

Guide de la jurisprudence de la Cour de justice européenne dans le domaine des télécommunications

... DG INFSO
Juillet 2007



Commission européenne
Société de l'information et médias

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.

Un numéro unique gratuit (*):

00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2007

ISBN 978-92-79-04802-9

© Communautés européennes, 2007

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Imprimé en

IMPRIME SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE



Préface

Un secteur des communications novateur et concurrentiel est essentiel à l'Europe pour relever les défis d'i2010, le volet «économie numérique» de la stratégie de Lisbonne renouvelée pour stimuler l'investissement, la croissance et l'emploi.

L'accroissement de l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) renforce la productivité de toute l'économie européenne, tout en créant de nouveaux services et des emplois en Europe. Les réseaux et services de communications électroniques représentent une part importante du paysage des TIC. Créer les conditions propices à un secteur des communications électroniques florissant est d'ailleurs un des principaux buts de ma politique réglementaire.

À cet effet, tous les services de communications électroniques sont couverts par un ensemble unique de règles. Le cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques de l'Union européenne, en vigueur depuis 2002, consiste en cinq directives. Ensemble, elles visent à développer et renforcer le marché unique, à encourager la concurrence et à protéger les intérêts du public et des utilisateurs dans ce secteur.

La Commission européenne joue un rôle moteur dans la mise en œuvre correcte de ces règles, dont seule l'application uniforme peut garantir l'efficacité du marché unique. La Commission, en tant que gardienne de la législation communautaire, joue ici un rôle central. Grâce à une surveillance adaptée et constante du marché, elle est en mesure de lancer une procédure d'infraction contre tout État membre qui ne se conformerait pas aux règles ou ne les mettrait pas en œuvre de manière cohérente. Le Parlement européen a également souligné ce rôle central et a invité la Commission à s'assurer que les mesures concernant les marchés nationaux ne compromettent pas l'achèvement du marché unique des communications électroniques.

L'expérience a montré qu'il ne pouvait y avoir de marché intérieur des communications électroniques sans une coopération globale entre la Commission européenne, les autorités de régulation nationales et les juridictions au niveau national comme européen. Les tribunaux nationaux constituent un maillon essentiel de l'application du cadre réglementaire. Ils représentent le premier recours pour les entreprises ou les personnes qui veulent des éclaircissements sur les dispositions réglementaires. Leur intervention a conduit au renvoi d'un certain nombre de questions juridiques importantes devant la Cour de justice européenne, sous forme de demandes de décisions à titre préjudiciel.

Ces procédures ont contribué et contribuent encore à améliorer la sécurité juridique des acteurs du marché, qui est cruciale pour l'investissement et le développement économique dans ce secteur dynamique. En même temps, les juges nationaux acquièrent une connaissance croissante du paysage juridique et réglementaire dans le secteur des communications électroniques. Je suis donc convaincue que cette coopération représente un apport utile et peut contribuer à l'application uniforme du droit communautaire.

Dans cette optique, le présent guide de la jurisprudence relative aux communications électroniques énumère une centaine d'affaires qui sont pertinentes pour la régulation de ce secteur. La présente publication, en assurant un accès plus facile à la jurisprudence pour toutes les parties concernées, constitue une nouvelle étape vers une plus grande transparence. Ses objectifs, à l'heure où nous nous dirigeons vers un marché unique des communications électroniques, sont un renforcement de la sécurité juridique et une application plus uniforme des règles communautaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Reding', written over a light blue horizontal line.

Bruxelles, Juillet 2007

Viviane Reding

Membre de la Commission

responsable de la société de l'information et des médias

INTRODUCTION

A la suite de la libéralisation intervenue en 1998, la concurrence sur les marchés européens des télécommunications a entraîné la croissance et l'innovation ainsi qu'un grand nombre de services disponibles au public.

Le Parlement et le Conseil ont adopté en mars 2002 le nouveau paquet réglementaire sectoriel conçu pour des marchés plus concurrentiels et les technologies de communications électroniques convergentes. Le nouveau cadre lie l'imposition des obligations réglementaires à l'absence de concurrence effective et est devenu applicable pour l'U.E des 15 à partir de juillet/octobre 2003, pour l'U.E-10 à partir de mai 2004 et pour la Bulgarie et la Roumanie à partir du 1^{er} janvier 2007.

La Commission et ses services, à savoir la Direction générale Société de l'information et médias et la Direction générale Concurrence, ont contrôlé et ont appliqué en permanence la mise en œuvre tant du cadre réglementaire de 1998 que de celui de 2002.

Ce guide de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes présente des extraits des affaires pertinentes, sans chercher à les interpréter. Il est destiné à faciliter la compréhension et l'analyse des questions concernant le paquet réglementaire existant pour les communications électroniques ainsi que les questions y afférentes. Il est structuré afin de fournir un aperçu des concepts de base fixés par les dispositions du Traité, y compris les équipements terminaux (1^{ère} partie), la jurisprudence relative au paquet réglementaire de télécommunications de 1998, essentiel pour une compréhension du cadre réglementaire actuel (2^e partie), la jurisprudence sur le paquet réglementaire de 2002 (3^e partie) et d'autres questions connexes telles que les services de télédiffusion, les questions spécifiques de droit d'auteur et des marchés publics dans le secteur des télécommunications (4^e partie). Une liste de toutes les affaires mentionnées dans le guide se trouve à la fin du document, tant par ordre chronologique que numérique. Une liste des affaires en cours à la fin juillet 2007 et des références à la jurisprudence pertinente du Tribunal de première instance ont été également ajoutées.

Le guide a pour objectif de présenter la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dans le domaine des communications électroniques d'une manière pratique en rassemblant les passages essentiels des affaires et en permettant ainsi de trouver toutes les parties pertinentes des arrêts sans devoir en consulter le texte complet. Il convient de noter, néanmoins, que si certains passages des arrêts parlent d'eux-mêmes, dans la majorité des cas il sera inévitablement nécessaire de se rapporter à d'autres parties des arrêts, sinon à la totalité, afin de comprendre le contexte dans lequel ils ont été rendus et d'éviter toute erreur d'interprétation.

Référence peut être également faite à d'autres décisions pertinentes non exposées dans le présent guide, y compris, par exemple, ceux sur les principes généraux de droit communautaire ou sur le droit de la concurrence, qui peuvent revêtir de

l'importance dans l'évaluation juridique des questions surgissant à propos du secteur des communications électroniques.

Le guide a été élaboré par la Commission européenne, Direction générale Société de l'information et médias (INFSO), Unité B2 (mise en œuvre du cadre réglementaire) en coopération avec les autres services concernés. Il constitue une mise à jour ultérieure du premier guide élaboré en 2001 et révisé en 2003, et reflète la situation à la fin juillet 2007. Le guide est disponible, pour la première fois, en anglais, français et allemand. Malheureusement, la traduction de certains arrêts - même importants - a été officiellement mise à disposition par la Cour uniquement en français; en pareil cas, une traduction officieuse vers les autres langues a été incluse en italique et un renvoi est fait à la publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins du dispositif dans lesdites langues. Une mise à jour régulière est envisagée.

Le présent document est purement destiné à des fins d'information et les présentations qu'il contient ne peuvent être considérées comme impliquant une quelconque interprétation juridique pouvant faire foi. Bien qu'il soit destiné à être mis à jour régulièrement, la Commission n'acceptera aucune responsabilité pour les inexactitudes dans son contenu. Le lecteur de ce guide est renvoyé à la collection officielle des arrêts publiés par la Cour de justice des Communautés européennes pour les informations officielles complètes (les jugements sont également disponibles sous forme électronique à <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>).

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site web de la DG Société de l'information et médias
http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecomms/index_en.htm *ou contactez :*

*M. Wolf-Dietrich Grussmann
DG INFSO coordinateur « Infractions »
Tél.: (+32-2)295.85.59
Wolf-Dietrich.Grussmann@ec.europa.eu*

*M. Peter Rodford
Chef de l'Unité B2
Tél.: (+32-2)299.00.15
Peter.Rodford@ec.europa.eu*

Bruxelles, Juillet 2007

© Commission européenne, 2001, 2003, 2007

Reproduction autorisée, sauf disposition contraire, sous condition de mention de la source.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
TABLE DES MATIERES	3
1. CONCEPTS FONDAMENTAUX	5
1.1. Fourniture de services	5
1.2. Equipement terminal	11
1.2.1. Libre circulation des marchandises	11
1.2.2. Importation depuis les pays tiers	12
1.2.3. Portée de la législation secondaire/effet direct	13
1.2.4. Indépendance des organismes responsables	15
1.2.5. Contrôle effectif judiciaire	16
1.3. Abus de position dominante	18
1.4. Mesures d'harmonisation	23
2. LE "PAQUET REGLEMENTAIRE" DE 1998	24
2.1. Libéralisation	24
2.1.1. Pouvoirs de la Commission	24
2.1.2. Droits spéciaux et exclusifs	26
2.1.3. Communications mobiles et personnelles	28
2.1.4. Téléphonie vocale/services de rétro-appel ("call-back")	31
2.1.5. Rééquilibrage tarifaire	32
2.1.6. Droits de passage/transparence des procédures	34
2.1.7. Taxes locales	35
2.1.8. Manquement de transposition	39
2.2. Harmonisation des règles nationales	40
2.2.1. Champ des directives ONP	40
2.2.3. Lignes louées/droits spéciaux et exclusifs	46
2.2.4. Lignes louées /régulation asymétrique	47
2.2.5. Lignes louées /proportionnalité	48
2.2.6. Autorisations/objectifs	48
2.2.7. Autorisations/champ	49
2.2.8. Autorisations/interdiction de la discrimination	50
2.2.9. Autorisations/procédures	51
2.2.10. Autorisations/conditions (R&D)	51
2.2.11. Autorisations/taxes administratives et charges	54
2.2.12. Interconnexion/régulation ex-ante des opérateurs PSM	64
2.2.13. Interconnexion/pouvoirs d'intervention de l'ARN de sa propre initiative	65
2.2.14. Interconnexion/comptabilisation des coûts	66
2.2.15. Interconnexion/portabilité du numéro	67
2.2.16. Interconnexion/publication d'informations	68
2.2.17. Schémas de financement du Service Universel	69
2.2.18. Téléphonie vocale/objectifs	72
2.2.19. Téléphonie vocale/comptabilisation des coûts	73

2.2.20. Téléphonie vocale/services de renseignements	74
2.2.21. Téléphonie vocale/facturation détaillée	78
2.2.22. Signaux audiovisuels	79
2.2.23. Manquement de transposition	80
2.2.24. Régulation du dégroupage	87
3. LE "PAQUET REGLEMENTAIRE" DE 2002	88
3.1. Libéralisation	88
3.1.1. Manquement de transposition	88
3.2. Harmonisation des règles nationales	89
3.2.1. Abrogation du cadre de 1998	89
3.2.2. Régime de transition	90
3.2.3. Objectifs	93
3.2.4. Examen de marché/procédure "article 7"	94
3.2.5. Portabilité du numéro/tarifification	95
3.2.6. Procédure d'appel/confidentialité	97
3.2.7. Manquement de transposition	98
3.2.8. ENISA	106
4. QUESTIONS CONNEXES	109
4.1. Privatisation des entreprises publiques/action spécifique ("golden share")	109
4.2. Services de diffusion audiovisuelle	117
4.3. Questions de droits d'auteur	118
4.4. Taxe locale sur les antennes satellite	119
4.5. Recherche & Développement	119
4.6. Information dans le domaine des standards techniques et des régulations	120
4.7. Marchés publics dans le secteur des télécommunications	121
4.7.1. Exclusion des opérateurs de télécommunications	121
4.7.2. Exclusion des concessions de service public dans le secteur des télécommunications	122
4.8. Tarifs par minute des appels téléphoniques et introduction de l'Euro	123
4.9. Promotion de la diversité linguistique	124
Liste des cas (par ordre chronologique)	125
Liste des cas cités (par ordre de numéro de cas)	130
Liste des cas en cours	135
Jurisprudence de la Cour de Première Instance	137

1. CONCEPTS FONDAMENTAUX

1.1. Fourniture de services

Attendu qu' en l' absence de dispositions expresses contraires du Traite un message televise doit etre considere, en raison de sa nature, comme une prestation de services; Que, s' il n' est pas exclu que des prestations fournies normalement contre remuneration puissent tomber sous les dispositions relatives a la libre circulation des marchandises, tel n' est cependant le cas, comme il ressort de l' article 60 [devenu article 50], que dans la mesure ou elles sont regies par de telles dispositions; Qu' il s' ensuit que l' emission de messages televises, y compris ceux ayant un caractere publicitaire, releve, en tant que telle, des regles du Traite relatives aux prestations de services.

Attendu, par contre, que sont soumis aux regles relatives a la libre circulation des marchandises les echanges concernant tous materiels, supports de son, films et autres produits utilises pour la diffusion des messages televises. [...]

Affaire 155/73 Sacchi [1974] Rec. p. 409, points 6 et 7

En vertu de l' article 59 [devenu article 49] du traite, les restrictions a la libre prestation des services a l' interieur de la Communaute devaient etre supprimees a l' expiration de la periode de transition a l' egard des ressortissants des Etats membres etablis dans un pays de la Communaute autre que celui du destinataire de la prestation. Les imperatifs de cette disposition comportent notamment l' elimination de toute discrimination a l' encontre d' un prestataire etabli dans un Etat membre autre que celui ou la prestation est fournie.

Il est de jurisprudence constante (voir notamment arret du 17 decembre 1981, *Webb*, point 13, 279/80, Rec. p. 3305) que l' article 59 [devenu article 49] prescrit une obligation de resultat precise, dont l' execution devait etre facilitee, mais non conditionnee, par la mise en oeuvre d' un programme de mesures progressives. Partant, les dispositions de l' article 59 [devenu article 49] du traite sont devenues inconditionnelles a l' expiration de la periode de transition (arret du 3 decembre 1974, *Van Binsbergen*, point 24, 33/74, Rec. p. 1299).

Affaires jointes C-271/90, C-280/90 et C-289/90 Espagne, Belgique et Italie/Commission [1992] Rec. p. I-5833, points 19-20

L' article 59 du traite CEE [devenu article 49 CE] doit etre interprete en ce sens qu' il concerne les services qu' un prestataire offre par telephone a des destinataires potentiels etablis dans d' autres Etats membres et qu' il fournit sans se deplacer a partir de l' Etat membre dans lequel il est etabli.

La reglementation d' un Etat membre qui interdit aux prestataires de services etablis sur son territoire d' adresser des appels telephoniques non sollicites a des clients potentiels etablis dans d' autres Etats membres en vue de proposer leurs services

constitue une restriction à la libre prestation des services au sens de l' article 59 [devenu Article 49] du traité.

L' article 59 [devenu article 49] du traité ne s' oppose pas à une réglementation nationale qui, afin de protéger la confiance des investisseurs dans les marchés financiers nationaux, interdit la pratique consistant à adresser des appels téléphoniques non sollicités à des clients potentiels résidant dans d' autres États membres en vue de leur proposer des services liés à l' investissement dans les contrats à terme de marchandises.

Affaire C-384/93 *Alpine Investments* [1995] Rec. p. I-1141

L'obligation imposée à une entreprise qui souhaite commercialiser des appareils, équipements, décodeurs ou systèmes de transmission et de réception numérique de signaux de télévision par satellite de s'inscrire, en tant qu'opérateur de services d'accès conditionnel, dans un registre et de déclarer dans celui-ci les produits qu'elle se propose de commercialiser restreint la libre circulation des marchandises et la libre prestation des services garanties respectivement aux articles 30 et 59 [devenu articles 28 et 49] du traité (voir, par rapport à l'exercice des activités artisanales, arrêt *Corsten* [arrêt du 3 octobre 2000, C-58/98, Rec. p. I-7919], point 34).

La nécessité d'adapter, le cas échéant, les produits en question aux règles en vigueur dans l'État membre de commercialisation exclut en outre qu'il s'agisse de modalités de vente au sens de l'arrêt du 24 novembre 1993, *Keck et Mithouard* (C-267/91 et C-268/91, Rec. p. I-6097, point 16).

Lorsqu'une mesure nationale restreint tant la libre circulation des marchandises que la libre prestation des services, la Cour l'examine, en principe, au regard de l'une seulement de ces deux libertés fondamentales s'il s'avère que, dans les circonstances de l'espèce, l'une de celles-ci est tout à fait secondaire par rapport à l'autre et peut lui être rattachée (voir, par rapport aux activités de loterie, arrêt du 24 mars 1994, *Schindler*, C-275/92, Rec. p. I-1039, point 22).

Cependant, en matière de télécommunications, il est difficile de constater de manière générale si c'est l'aspect de la libre circulation des marchandises ou celui de la libre prestation des services qui prévaut. En effet, les deux aspects sont, comme le démontre l'affaire au principal, souvent intimement liés. La livraison d'équipements de télécommunication est parfois plus importante que les services d'installation ou autres qui s'y rattachent. En revanche, dans d'autres circonstances, ce sont les activités économiques de mise à disposition de savoir-faire ou d'autres services fournis par les opérateurs concernés qui dominent, tandis que la livraison des appareils, équipements, dispositifs ou systèmes de télécommunication d'accès conditionnel qu'ils offrent ou commercialisent n'est qu'accessoire.

En conséquence, la question de la justification des restrictions mentionnées au point 29 du présent arrêt doit être examinée simultanément au regard des deux articles 30 et 59 [devenu articles 28 et 49] du traité, afin d'apprécier si la mesure nationale en cause au principal poursuit un motif d'intérêt général et respecte le principe de proportionnalité, c'est-à-dire si elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif

poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint (voir, notamment, arrêts du 25 juillet 1991, *Säger*, C-76/90, Rec. p. I-4221, point 15; du 23 novembre 1999, *Arblade e.a.*, C-369/96 et C-376/96, Rec. p. I-8453, point 35, et *Corsten*, précité, point 39).

Il est constant que l'information et la protection des consommateurs, en tant qu'utilisateurs de produits ou destinataires de services, constituent des motifs légitimes d'intérêt général qui sont en principe susceptibles de justifier des restrictions aux libertés fondamentales garanties par le traité. Toutefois, pour apprécier le respect du principe de proportionnalité par une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, la juridiction de renvoi doit notamment prendre en compte les considérations suivantes.

En premier lieu, il résulte d'une jurisprudence constante qu'un régime d'autorisation administrative préalable ne saurait légitimer un comportement discrétionnaire de la part des autorités nationales, de nature à priver les dispositions communautaires, notamment celles relatives aux libertés fondamentales en cause au principal, de leur effet utile (voir arrêts du 23 février 1995, *Bordessa e.a.*, C-358/93 et C-416/93, Rec. p. I-361, point 25; du 20 février 2001, *Analir e.a.*, C-205/99, Rec. p. I-1271, point 37, et du 12 juillet 2001, *Smits et Peerbooms*, C-157/99, Rec. p. I-5473, point 90). Dès lors, pour qu'un régime d'autorisation administrative préalable soit justifié alors même qu'il déroge à de telles libertés fondamentales, il doit, en tout état de cause, être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, de manière à encadrer l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales afin que celui-ci ne soit pas exercé de manière arbitraire (arrêt *Analir e.a.*, précité, point 38).

En deuxième lieu, ne saurait être considérée comme nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi une mesure instituée par un État membre qui, en substance, fait double emploi avec des contrôles qui ont déjà été effectués dans le cadre d'autres procédures, soit dans ce même État, soit dans un autre État membre.

D'une part, il ressort d'une jurisprudence bien établie qu'un produit, légalement commercialisé dans un État membre, doit en principe pouvoir être commercialisé dans tout autre État membre, sans être soumis à des contrôles supplémentaires, sous réserve des exceptions prévues ou admises par le droit communautaire (voir, notamment, arrêts du 20 février 1979, *Rewe-Zentral*, dit «Cassis de Dijon», 120/78, Rec. p. 649, point 14, et du 5 avril 2001, *Bellamy et English Shop Wholesale*, C-123/00, Rec. p. I-2795, point 18).

D'autre part, il n'est en principe pas conforme à la libre prestation des services de soumettre un prestataire à des restrictions pour sauvegarder des intérêts généraux dans la mesure où ces intérêts sont déjà sauvegardés par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'État membre où il est établi (voir, notamment, arrêts du 17 décembre 1981, *Webb*, 279/80, Rec. p. 3305, point 17, et *Arblade e.a.*, précité, point 34).

En troisième lieu, une procédure d'autorisation préalable ne serait nécessaire que si un contrôle a posteriori devait être considéré comme intervenant trop tardivement pour garantir une réelle efficacité de celui-ci et lui permettre d'atteindre l'objectif poursuivi.

Pour apprécier si tel est le cas, il convient de prendre en considération, d'une part, la possibilité de constater les défauts des produits et des services concernés dès le moment où est effectué le contrôle des déclarations faites par les opérateurs de services d'accès conditionnel et, d'autre part, les risques et dangers qui résulteraient du fait que lesdites défauts ne seraient constatés que postérieurement à la mise sur le marché desdits produits ou à la fourniture des services en cause à leurs destinataires.

En dernier lieu, il importe de souligner qu'une procédure d'autorisation préalable empêche, tout au long de sa durée et de manière complète et générale, les opérateurs économiques de commercialiser les produits et services concernés. Il s'ensuit qu'une telle procédure, pour être conforme aux principes fondamentaux de la libre circulation des marchandises et de la libre prestation des services, ne doit pas, à cause de sa durée, du montant des frais qu'elle engendre ou d'une imprécision des conditions qui doivent être remplies, être susceptible de dissuader les opérateurs concernés de poursuivre leur projet.

À cet égard, dès lors que l'examen des conditions pour obtenir l'inscription dans le registre a été effectué et qu'il a été établi que ces conditions sont remplies, l'exigence d'obtenir une homologation pour les appareils, équipements, dispositifs ou systèmes de télécommunication d'accès conditionnel à la suite de ladite procédure d'inscription ne doit ni retarder ni compliquer l'exercice du droit de l'entreprise concernée de commercialiser ces produits et les services y afférents. En outre, les exigences relatives à l'inscription dans un registre et à l'obtention d'une homologation, à supposer qu'elles soient justifiées, ne doivent pas engendrer des frais administratifs disproportionnés (voir arrêt *Corsten*, précité, points 47 et 48).

Affaire C-390/99 Canal Satellite Digital [2002] Rec. p. I-607, points 29-42

Dans le domaine de la libre prestation des services, la Cour a ainsi admis qu'une mesure fiscale nationale entravant l'exercice de cette liberté pouvait constituer une mesure prohibée (voir, notamment, arrêts du 13 décembre 1989, *Corsica Ferries France*, C-49/89, Rec. p. 4441, point 9, et du 5 octobre 1994, *Commission/France*, C-381/93, Rec. p. I-5145, points 20 à 22).

Le respect des règles relatives à la libre prestation des services s'imposant à l'action des autorités publiques (arrêt du 12 décembre 1974, *Walrave et Koch*, 36/74, Rec. p. 1405, point 17), il est, à cet égard, indifférent que la mesure fiscale en cause émane, comme dans le litige au principal, d'une collectivité locale et non de l'État lui-même.

Il ressort par ailleurs d'une jurisprudence constante que l'émission de messages télévisés comme leur transmission relèvent bien des règles du traité relatives à la prestation des services (voir, notamment, arrêts du 30 avril 1974, *Sacchi*, 155/73, Rec. p. 409, point 6; du 18 mars 1980, *Debauve e.a.*, 52/79, Rec. p. 833, point 8; du 18 juin 1991, *ERT*, C-260/89, Rec. p. I-2925, points 20 à 25; du 25 juillet 1991, *Commission/Pays-Bas*, C-353/89, Rec. p. I-4069, point 38; du 16 décembre 1992, *Commission/Belgique*, C-211/91, Rec. p. I-6757, point 5, et du 5 octobre 1994, *TV10*, C-23/93, Rec. p. I-4795, points 13 et 16).

Il convient également de rappeler que, conformément à la jurisprudence de la Cour, l'article 59 [devenu article 49] du traité exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services établi dans un autre État membre en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber ou à gêner davantage les activités du prestataire établi dans un autre État membre, où il fournit légalement des services analogues (voir arrêts du 25 juillet 1991, *Säger*, C-76/90, Rec. p. I-4221, point 12, et du 9 août 1994, *Vander Elst*, C-43/93, Rec. p. I-3803, point 14).

En outre, la Cour a déjà jugé que l'article 59 [devenu article 49] du traité s'oppose à l'application de toute réglementation nationale ayant pour effet de rendre la prestation de services entre États membres plus difficile que la prestation de services purement interne à un État membre (arrêts précités *Commission/France*, point 17, et *Safir*, point 23; du 28 avril 1998, *Kohll*, C-158/96, Rec. p. I-1931, point 33, et du 12 juillet 2001, *Smits et Peerbooms*, C-157/99, non encore publié au Recueil, point 61).

À cet égard, il y a lieu de constater que l'instauration d'une taxe sur les antennes paraboliques a pour effet d'imposer à la réception d'émissions télévisées diffusées par voie de satellite une charge qui ne pèse pas sur celle d'émissions transmises par câble, ce dernier moyen de réception n'étant pas soumis à une taxe similaire à la charge du destinataire.

Ainsi qu'il ressort du point 7 du présent arrêt, la commune de Watermael-Boitsfort invoque toutefois à l'appui du règlement-taxe sa volonté d'endiguer la prolifération anarchique des antennes paraboliques sur son territoire et de préserver ainsi la qualité de l'environnement.

Il suffit, à cet égard, de constater que, en admettant même que la poursuite de l'objectif de protection invoqué par la commune de Watermael-Boitsfort soit de nature à justifier une entrave à la libre prestation des services et à supposer qu'il soit établi que la simple réduction du nombre d'antennes paraboliques escomptée du fait de l'instauration d'une taxe telle que celle en cause au principal soit de nature à garantir la réalisation de cet objectif, ladite taxe excède ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

En effet, ainsi que l'a observé la Commission, d'autres moyens que la taxe en cause au principal, moins restrictifs de la libre prestation des services, sont envisageables pour atteindre un tel objectif de protection de l'environnement urbanistique, tels que, notamment, l'adoption de prescriptions relatives à la taille des antennes, à la localisation et aux modalités d'implantation de celles-ci sur le bâtiment ou aux abords de ce dernier ou à l'utilisation d'antennes collectives. Au demeurant, de telles prescriptions ont été adoptées par la commune de Watermael-Boitsfort, ainsi qu'il ressort du règlement d'urbanisme sur les antennes extérieures de réception arrêté par ladite commune et approuvé par arrêté du 27 février 1997 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (*Moniteur belge* du 31 mai 1997, p. 14520).

Affaire C-17/00 *De Coster* [2001] Rec. p. I-9445, points 26-31 et 36-38

Par sa première question, la juridiction de renvoi cherche à savoir si l'article 59 du traité CE [devenu article 49 CE] doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations.

Si, en l'état actuel du droit communautaire, la matière des impôts directs ne relève pas en tant que telle du domaine de la compétence de la Communauté, il n'en reste pas moins que les États membres doivent exercer leurs compétences retenues dans le respect du droit communautaire (voir arrêts du 14 février 1995, *Schumacker*, C-279/93, Rec. p. I-225, point 21; du 21 novembre 2002, *X et Y*, C-436/00, Rec. p. I-10829, point 32, et du 11 mars 2004, *De Lasteyrie du Saillant*, C-9/02, Rec. p. I-2409, point 44).

Dans le domaine de la libre prestation des services, la Cour a déjà admis qu'une mesure fiscale nationale entravant l'exercice de cette liberté pouvait constituer une mesure prohibée, qu'elle émane de l'État lui-même ou bien d'une collectivité locale (voir, en ce sens, arrêt du 29 novembre 2001, *De Coster*, C-17/00, Rec. p. I-9445, points 26 et 27).

Conformément à la jurisprudence de la Cour, l'article 59 [devenu article 49] du traité exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services établi dans un autre État membre en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction même si cette restriction s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux d'autres États membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber ou à gêner davantage les activités du prestataire établi dans un autre État membre, où il fournit légalement des services analogues (arrêts du 9 août 1994, *Vander Elst*, C-43/93, Rec. p. I-3803, point 14, et *De Coster*, précité, point 29).

En outre, la Cour a déjà jugé que ledit article 59 [devenu article 49] s'oppose à l'application de toute réglementation nationale ayant pour effet de rendre la prestation de services entre États membres plus difficile que la prestation de services purement interne à un État membre (arrêt *De Coster*, précité, point 30 et jurisprudence citée, ainsi que point 39).

En revanche, ne sont pas visées à l'article 59 [devenu article 49] du traité des mesures dont le seul effet est d'engendrer des coûts supplémentaires pour la prestation en cause et qui affectent de la même manière la prestation de services entre États membres et celle interne à un État membre.

S'agissant de la question de savoir si la perception par les autorités communales des taxes telles que celles en cause dans les affaires au principal constitue une entrave incompatible avec ledit article 59 [devenu article 49], il convient de relever que de telles taxes sont indistinctement applicables à tous les propriétaires des installations de téléphonie mobile sur le territoire de la commune concernée et que les opérateurs étrangers ne sont pas, ni en fait ni en droit, plus lourdement affectés par ces mesures que les opérateurs nationaux.

Les mesures d'imposition en cause ne rendent pas non plus la prestation de services transfrontalière plus difficile que la prestation de services interne. Certes, l'instauration d'une taxe sur les pylônes, masts et antennes peut rendre plus chers les tarifs des communications par téléphone mobile depuis l'étranger vers la Belgique et inversement. Toutefois, les prestations de services téléphoniques internes sont, dans la même mesure, soumises au risque d'une répercussion de la taxe sur les tarifs.

Il convient d'ajouter que rien dans le dossier ne laisse apparaître que l'effet cumulatif des taxes locales compromet la libre prestation de services de téléphonie mobile entre les autres États membres et le Royaume de Belgique.

Il convient donc de répondre à la première question que l'article 59 [devenu article 49] du traité doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres.

Affaires jointes C-544/03 *Mobistar* et C-545/03 *Belgacom* [2005] Rec. p. I-7723, points 26-35

1.2. Équipement terminal

1.2.1. Libre circulation des marchandises

L'article 28 CE s'oppose à des règles et à des pratiques administratives nationales qui, en confiant les procédures d'évaluation de la conformité en vue de la mise sur le marché et de la mise en service des équipements hertziens au pouvoir discrétionnaire de l'administration, interdisent aux opérateurs économiques, en l'absence d'homologation nationale, d'importer, de commercialiser ou de détenir pour la vente des appareils radio, sans qu'existe la possibilité de prouver d'une façon équivalente et moins onéreuse la conformité desdits appareils aux conditions concernant le bon usage des fréquences radio autorisées par le droit national.

Affaires jointes C-388/00 et C-429/00 *Radiosistemi* [2002] Rec. p. I-5845

En ce qui concerne le quatrième point de la question préjudicielle, la juridiction de renvoi a constaté que les appareils en question ont été saisis uniquement en raison du fait qu'ils ne portaient pas la marque d'homologation nationale prévue par la législation italienne.

Or, l'arrêt *Radiosistemi*, précité (notamment points 47 et 66), indique qu'une telle exigence du droit national n'est pas conforme au droit communautaire ayant un effet direct, qu'il s'agisse de l'article 28 CE ou des dispositions de la directive qui sont dotées d'un tel effet direct après l'expiration du délai de mise en œuvre de celle-ci.

En outre, il découle de l'arrêt *Radiosistemi*, précité (notamment points 79 et 80), qu'un régime de sanctions qui prévoit des amendes ou d'autres mesures coercitives pour assurer l'exécution d'une réglementation nationale reconnue contraire au droit communautaire doit être jugé de ce seul fait contraire au droit communautaire, sans qu'il soit besoin d'apprécier sa conformité aux principes de non-discrimination ou de proportionnalité.

Il en résulte qu'une saisie de biens telle que celle en cause au principal est contraire au droit communautaire. [...]

Affaire C-13/01 *Safalero Srl* [2003] Rec. p. I-8679, points 43-46

1.2.2. Importation depuis les pays tiers

La juridiction de renvoi demande, en substance, si les règlements nos 519/94 [règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 (JO L 67, p. 89)] et 3285/94 [règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94 (JO L 349, p. 53)] ont une incidence sur la réglementation d'un État membre quant à la mise sur le marché des produits importés de pays tiers [ici: téléphones sans fil].

Lesdits règlements ont été adoptés dans le cadre de la politique commerciale commune, ainsi qu'il ressort de leur base juridique, à savoir l'article 113 du traité CE (devenu, après modification, article 133 CE). Tandis que le règlement n° 519/94 porte sur les importations de pays à commerce d'État, le règlement n° 3285/94 a trait aux importations de pays qui sont membres de l'OMC.

Les règlements nos 519/94 et 3285/94 ne contiennent pas de dispositions relatives à la mise sur le marché des produits qu'ils visent. À la différence de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 91, p. 10), adoptée sur le fondement de l'article 100 A du traité CE (devenu, après modification, article 95 CE) postérieurement aux faits du litige au principal, ils ne prévoient aucunement l'harmonisation des prescriptions nationales applicables en la matière.

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la juridiction de renvoi que les règlements nos 519/94 et 3285/94 n'ont aucune incidence sur la réglementation d'un État membre quant à la mise sur le marché des produits importés de pays tiers.

Affaire C-296/00 *Carbone* [2002] Rec. p. I-04657, points 28, 29, 33 et 35

1.2.3. Portée de la législation secondaire/effet direct

L' article 3, première phrase, de la directive 88/301 [directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunications (JO L 131, p. 73)] reconnaît aux opérateurs économiques le droit d' importer et de commercialiser les appareils terminaux. Conformément à la deuxième phrase de cette disposition, les États membres peuvent toutefois soumettre les appareils terminaux à un contrôle de conformité visant à vérifier s' ils satisfont à certaines exigences essentielles telles que celles énumérées à l' article 2, point 17, de la directive 86/361/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d' équipements terminaux de télécommunications (JO L 217, p. 21), à savoir notamment la sécurité des usagers, la sécurité des employés des exploitations du réseau public de télécommunications, la protection des réseaux publics de télécommunications contre tout dommage et l' interopérabilité des équipements terminaux, lorsqu' elle est justifiée.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que la directive 88/301 a été adoptée par la Commission dans l' exercice du pouvoir normatif qui lui est conféré par l' article 90, paragraphe 3 [devenu article 86, paragraphe 3], du traité, d' édicter des règles générales précisant les obligations résultant du traité, qui s' imposent aux États membres en ce qui concerne les entreprises visées aux deux paragraphes précédents du même article [devenu article 86, paragraphes 1 et 2] (arrêt du 19 mars 1991, *France/Commission*, dit "Terminaux", C-202/88, Rec. p. I-1223, point 14). L' article 3 de cette directive fait partie des dispositions qui mettent en oeuvre l' article 30 [devenu article 28] du traité (voir en ce sens, même arrêt, points 37 à 39).

Le pouvoir ainsi reconnu aux États membres serait privé de son effet s' il était possible d' importer des appareils non agréés pour la mise à la consommation, de les détenir en vue de la vente, de les vendre ou de les distribuer ainsi que d' en faire la publicité sans que leur réexportation soit effectivement garantie.

Dans ces conditions, il convient de répondre à la juridiction nationale que ni l' article 30 [devenu article 28] du traité ni la directive 88/301 ne s' opposent à une réglementation nationale qui, sous peine de sanctions, interdit aux opérateurs économiques d' importer pour la mise à la consommation, de détenir en vue de la vente, de vendre ou de distribuer des appareils terminaux non agréés, ainsi que d' en faire la publicité, même s' il est clairement spécifié par l' importateur, le détenteur ou le vendeur que ces appareils sont destinés uniquement à la réexportation, dès lors qu' il n' est pas assuré qu' ils sont effectivement réexportés et n' ont donc pas vocation à être raccordés au réseau public.

Affaire C-314/93 Rouffeteau [1994] Rec. p. I-3274, points 6-8 et 11

Il s' ensuit que, pour autant que les appareils en cause relèvent du champ d' application matériel de la directive 88/301 [directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunications (JO L 131, p. 73)], et dans la mesure où il s' agit de la période postérieure au 1er juillet 1989, l' article 6 de cette directive s' oppose à une

réglementation nationale qui interdit, sous peine de sanctions, la mise en vente ou en location d'appareils sans qu'un exemplaire ait été agréé par une entreprise publique offrant des biens et/ou des services dans le domaine des télécommunications. Il appartient au juge national d'en tirer les conséquences.

Pour ce qui concerne la période antérieure au 1er juillet 1989, et pour ce qui concerne les appareils qui ne relevaient ni avant ni après cette date du champ d'application matériel de la directive, il y a lieu d'examiner le problème sous l'angle de l'article 90, paragraphe 1 [devenu article 86, paragraphe 1], en liaison avec l'article 86 [devenu article 82] du traité.

Affaires jointes C-46/90 et C-93/91 *Lagauche* [1993] Rec. p. I-5267, points 40-41

Les dispositions des articles 6, paragraphe 1, seconde phrase, 7, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité [JO L 91, p. 10], attribuent aux justiciables des droits qui peuvent être invoqués devant les juridictions nationales bien que la directive elle-même n'ait pas été formellement transposée en droit interne à l'expiration du délai prévu à cette fin. L'article 7, paragraphe 2, de ladite directive ne permet pas le maintien de règles ou de pratiques du droit national qui, après le 8 avril 2000, interdisent la commercialisation ou la mise en service d'équipements hertziens en l'absence d'apposition d'une marque d'homologation nationale, s'il a été établi ou s'il est facilement vérifiable que le spectre des fréquences hertziennes autorisé par le droit national a été correctement et efficacement utilisé.

La notion de «mesure» au sens de l'article 1er de la décision n° 3052/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1995, établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté [JO L 321, p. 1], comprend toutes les mesures, à l'exception des décisions judiciaires, prises par un État membre ayant pour effet de limiter la libre circulation de marchandises légalement fabriquées ou commercialisées dans un autre État membre. Le maintien d'une saisie administrative d'un certain modèle ou d'un certain type de produit commercialisé légalement dans un autre État membre, après que le contrôle de la conformité du produit avec la réglementation nationale et communautaire a été effectué par les autorités nationales chargées des contrôles techniques, relève de la notion de «mesure» qui doit être notifiée à la Commission au sens de ladite disposition.

Lorsqu'une réglementation nationale a été reconnue contraire au droit communautaire, infliger des amendes ou d'autres mesures coercitives au titre d'une contravention à cette réglementation est également incompatible avec le droit communautaire.

Affaires jointes C-388/00 et C-429/00 *Radiosistemi* [2002] Rec. p. I-5845

1.2.4. Indépendance des organismes responsables de la définition des spécifications techniques

Il convient de relever qu'un système de concurrence non faussée, tel que celui prévu par le traité, ne peut être garanti que si l'égalité des chances entre les différents opérateurs économiques est assurée. Confier à une entreprise qui commercialise des appareils terminaux la tâche de formaliser des spécifications auxquelles devront répondre les appareils terminaux, de contrôler leur application et d'agréer ces appareils revient à lui conférer le pouvoir de déterminer, à son gré, quels sont les appareils terminaux susceptibles d'être raccordés au réseau public et à lui octroyer ainsi un avantage évident sur ses concurrents.

Dans ces conditions, la Commission était fondée à demander que la formalisation des spécifications techniques, le contrôle de leur application et l'agrément soient effectués par une entité indépendante des entreprises publiques ou privées offrant des biens et/ou des services concurrents dans le domaine des télécommunications.

Affaire C-202/88 *France/Commission* [1991] Rec. p. I-1223, points 51-52

[...] Confier à une entreprise qui commercialise des appareils terminaux la tâche de formaliser des spécifications auxquelles devront répondre les appareils terminaux, de contrôler leur application et d'agréer ces appareils revient à lui conférer le pouvoir de déterminer, à son gré, quels sont les appareils terminaux susceptibles d'être raccordés au réseau public et à lui octroyer ainsi un avantage évident sur ses concurrents (arrêt C-202/88 [arrêt du 19 mars 1991, *France/Commission* "Terminaux", Rec. p. I-1223], point 51).

Dans ces conditions, le maintien d'une concurrence effective et la garantie de transparence exigent que la formalisation des spécifications techniques, le contrôle de leur application et l'agrément soient effectués par une entité indépendante des entreprises publiques ou privées offrant des biens ou des services concurrents dans le domaine des télécommunications (arrêt C-202/88, précité, point 52).

Affaire C-18/88 *GB-Inno-BM* [1991] Rec. p. I-5941, points 25-26

Dans l'arrêt du 13 décembre 1991, *GB-Inno-BM* (C-18/88, Rec. p. I-5941), la Cour a dit pour droit que l'article 30 [devenu article 28] du traité s'oppose à ce qu'une entreprise publique se voie accorder le pouvoir d'agréer les appareils téléphoniques destinés à être raccordés au réseau public et non fournis par elle, si les décisions de cette entreprise ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Cette interprétation doit être étendue au cas où une entreprise publique agréée les appareils émetteurs ou récepteurs de radiocommunication, que ceux-ci soient destinés ou non à fonctionner par le biais du réseau public.

L'article 6 [directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence sur les marchés de terminaux de télécommunication (JO L 131, p. 73)] de ladite directive opère une distinction entre les activités ou fonctions tenant, d'une

part, à la formalisation des spécifications des appareils terminaux, au contrôle de leur application et à l'agrément de tels appareils et, d'autre part, à l'offre par une entreprise publique ou privée des biens et/ou des services dans le domaine des télécommunications.

L'article 6 précise l'obligation pour les États membres d'assurer qu'à partir du 1er juillet 1989 les activités de la première catégorie soient effectuées par une entité indépendante des entreprises qui s'engagent dans les activités de la deuxième catégorie.

Affaires jointes C-46/90 et C-93/91 *Lagauche* [1993] Rec. p. I-5267, points 25-26 et 37-38

En ce qui concerne l'exigence de l'indépendance de l'entité chargée de la formalisation des spécifications, du contrôle de leur application ainsi que de l'agrément, il suffit de constater que des directions différentes d'une même administration ne sauraient être considérées comme indépendantes l'une de l'autre, au sens de l'article 6 de la directive [directive 88/301/CEE de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication (JO L 131, p. 73)].

Affaire C-92/91 *Procédure pénale contre Neny* [1993] Rec. p. I-5383, point 15
Affaire C-69/91 *Procédure pénale contre Gillon* [1993] Rec. p. I-5335, point 16

1.2.5. Contrôle effectif judiciaire

Il résulte de l'arrêt du 12 mars 1987, *Commission/Allemagne*, point 46 (178/84, Rec. p. 1227), qu'une absence injustifiée d'autorisation d'importation doit pouvoir être mise en cause par les opérateurs économiques dans le cadre d'un recours juridictionnel. S'agissant de décisions de refus d'agrément, la même exigence s'impose étant donné que de telles décisions peuvent aboutir en pratique à fermer l'accès du marché d'un État membre aux appareils téléphoniques importés d'un autre État membre et donc à entraver la libre circulation des marchandises.

En effet, à défaut de toute possibilité de recours juridictionnel, l'autorité d'agrément pourrait adopter une attitude arbitraire ou systématiquement défavorable envers les appareils importés. La probabilité de voir l'autorité d'agrément adopter une telle attitude se trouve, par ailleurs, accrue par l'absence de caractère contradictoire des procédures d'agrément et de fixation des spécifications techniques.

Il convient, dès lors, de répondre en second lieu à la juridiction nationale que l'article 30 [devenu article 28] du traité s'oppose à ce qu'une entreprise publique se voie accorder le pouvoir d'agréer les appareils téléphoniques destinés à être raccordés au réseau public et non fournis par elle, si les décisions de cette entreprise ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Affaire C-18/88 *GB-Inno-BM* [1991] Rec. p. I-5941, points 34-36

Il en résulte que l'article 30 [devenu article 28] du traité ne s'oppose pas à ce qu'une entreprise publique se voie accorder le pouvoir d'agréer les appareils émetteurs ou

récepteurs de radiocommunication non fournis par elle, dès lors que les décisions de cette entreprise sont susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Affaires jointes C-46/90 et C-93/91 *Lagauche* [1993] Rec. p. I-5267, point 29

À titre liminaire, il convient de rappeler que, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, pour autant que ces modalités ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe de l'équivalence) et qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité) (voir, notamment, arrêts du 16 décembre 1976, *Rewe*, 33/76, Rec. p. 1989, point 5, et du 20 septembre 2001, *Courage et Crehan*, C-453/99, Rec. p. I-6297, point 29).

En outre, s'il appartient, en principe, au droit national de déterminer la qualité et l'intérêt d'un justiciable pour agir en justice, le droit communautaire exige néanmoins que la législation nationale ne porte pas atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective (voir, notamment, arrêt du 11 juillet 1991, *Verholen e.a.*, C-87/90 à C-89/90, Rec. p. I-3757, point 24).

Or, dès lors qu'un importateur tel que *Safalero a*, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la possibilité de faire valoir, dans le cadre d'un recours juridictionnel intenté contre l'administration publique, l'illégalité, pour violation du droit communautaire, de l'amende qui lui a été infligée en raison du fait que les appareils vendus ne portaient pas la marque d'homologation prévue à l'article 398 du code des Postes, il y a lieu de considérer qu'il dispose d'une voie de droit qui lui assure une protection juridictionnelle effective des droits qu'il tire de l'ordre juridique communautaire.

En effet, l'intérêt d'un tel importateur à ne pas être entravé dans son commerce en raison d'une disposition nationale contraire au droit communautaire apparaît, en l'occurrence, comme étant suffisamment protégé dès lors qu'il peut obtenir une décision de justice constatant l'incompatibilité entre ladite disposition et le droit communautaire.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il convient de répondre à la question posée que le principe de la protection juridictionnelle effective des droits que l'ordre juridique communautaire confère aux justiciables doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'importateur n'a pas la possibilité de former un recours juridictionnel contre une mesure de saisie des marchandises vendues à un détaillant, prise par l'administration publique à l'encontre de ce dernier, dès lors que cet importateur dispose d'une voie de recours de nature à assurer le respect de ses droits tels qu'ils lui sont conférés par le droit communautaire.

Affaire C-13/01 *Safalero Srl* [2003] Rec. p. I-8679, points 49-50 et 54-56

1.3. Abus de position dominante

Il convient donc de répondre à la juridiction nationale que ne relevant pas de l'interdiction de l'article 86 [devenu article 82] du traité CEE des pratiques contractuelles, même abusives, d'une entreprise d'installations téléphoniques qui détient une part importante du marché régional dans un État membre, dès lors que cette entreprise n'a pas une position dominante sur le marché à prendre en considération, en l'espèce le marché national des installations téléphoniques.

Affaire 247/86 *Alsatel/ Novasam* [1988] Rec. p. 5987, point 23

[...] l'article 86 du traité CEE [devenu article 82 CE] doit être interprété en ce sens qu'il est applicable à une entreprise détenant une position dominante sur un marché donné, même lorsque cette position est imputable non pas à l'activité de l'entreprise elle-même, mais à la circonstance qu'en raison de dispositions législatives ou réglementaires, il ne peut y avoir de concurrence sur ce marché ou il peut uniquement y avoir une concurrence extrêmement limitée.

[...] un abus au sens de l'article 86 [devenu article 82] le fait, pour une entreprise détenant une position dominante sur un marché donné, de se réserver ou de réserver à une entreprise appartenant au même groupe, et sans nécessité objective, une activité auxiliaire qui pourrait être exercée par une tierce entreprise dans le cadre des activités de celle-ci sur un marché voisin, mais distinct, au risque d'éliminer toute concurrence de la part de cette entreprise.

Affaire 311/84 *CBEM/ Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion SA et al.* [1985] Rec. p. 3261, points 18 et 27

Il convient de noter en premier lieu, que la requérante ne conteste pas, qu'en dépit de son statut d'entreprise nationale, l'activité par laquelle BT gère les installations publiques de télécommunications et les met, moyennant le paiement de redevances, à la disposition des usagers, constitue bien une activité d'entreprise soumise comme telle aux obligations de l'article 86 [devenu article 82] du traité.

La requérante fait valoir, qu'en vertu de l'article 222 [devenu article 295] du traité, aux termes duquel ce dernier ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres, les États membres sont libres de déterminer dans leur ordre interne les activités qui sont réservées au secteur public et de créer des monopoles nationaux. Aussi BT a-t-elle le droit de préserver son monopole en empêchant l'activité d'agences privées désireuses de fournir des services relevant de ce monopole. En condamnant les règlements adoptés à cet égard par BT pour incompatibilité avec l'article 86 [devenu article 82], la Commission aurait donc violé l'article 222 [devenu article 295] du traité.

Il ressort du dossier que si BT dispose du monopole légal de gérer, sous réserve de certaines exceptions, les réseaux de télécommunications et de les mettre à la disposition des usagers, elle ne détient pas de monopole en matière de fourniture de services annexes, tels que celui de la retransmission de messages pour le compte d'autrui. En tout état de cause, il y a lieu d'observer que les règlements adoptés par BT n'ont pas

pour objet de faire disparaître des agences privées qui seraient créées en violation de son monopole, mais visent seulement à modifier les conditions dans lesquelles ces agences exercent leur activité. Il convient donc d'admettre que l'article 222 [devenu article 295] du traité ne faisait pas obstacle à ce que la Commission apprécie les règlements en question au regard de l'article 86 [devenu article 82] du traité.

Affaire 41/83 Italie/Commission [1985] Rec. p. 873, points 18, 21 et 22

Il convient de rappeler que, en vertu de l'article 86, paragraphe 1, CE, les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques ou les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicte ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du traité CE, notamment à celles prévues à l'article 82 CE.

L'article 82 CE interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

À cet égard, il convient, en premier lieu, de constater qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi que Mobilkom est une entreprise publique occupant une position dominante sur le marché des services de télécommunications mobiles numériques fondées sur la norme GSM 900.

Dans ce contexte, bien qu'il appartienne à la juridiction de renvoi de définir le marché des services en cause, il y a néanmoins lieu de rappeler qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour que, pour que le marché soit considéré comme suffisamment homogène et distinct des autres, le service doit pouvoir être individualisé par des caractéristiques particulières le différenciant d'autres services au point que pour le consommateur il soit peu interchangeable avec eux et ne subisse leur concurrence que d'une manière peu sensible (voir, en ce sens, arrêts du 14 février 1978, *United Brands/Commission*, 27/76, Rec. p. 207, points 11 et 12, et du 11 avril 1989, *Ahmed Saeed Flugreisen et Silver Line Reisebüro*, 66/86, Rec. p. 803, point 40). À cet égard, il faut prendre en considération non seulement les caractéristiques objectives des services en cause, mais également les conditions de concurrence et la structure de la demande et de l'offre sur le marché (voir arrêt du 9 novembre 1983, *Michelin/Commission*, 322/81, Rec. p. 3461, point 37).

Dès lors, il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, en l'occurrence:

- s'il existe trois marchés distincts, à savoir celui des services de télécommunications mobiles analogiques, celui des services de télécommunications mobiles numériques fondées sur la norme GSM 900 et celui des services de télécommunications mobiles numériques fondées sur la norme DCS 1800, ou
- s'il existe deux marchés distincts, à savoir celui des services de télécommunications mobiles analogiques et celui des services de télécommunications mobiles numériques fondées sur les normes GSM 900 et DCS 1800, ou
- s'il n'existe qu'un seul marché, à savoir celui des services de télécommunications mobiles englobant tant les services de télécommunications mobiles analogiques que ceux de télécommunications mobiles numériques fondées sur les normes GSM 900 et DCS 1800.

À cette fin, la juridiction de renvoi doit notamment rechercher si, du point de vue des consommateurs, les services de télécommunications mobiles numériques fondées sur la norme GSM 900 et les services de télécommunications mobiles numériques fondées sur la norme DCS 1800 sont interchangeables et, dans le cadre de cet examen, vérifier la disponibilité des téléphones mobiles bi-bandes, susceptibles de fonctionner sur les deux bandes de fréquences. Elle doit également examiner quelle est l'importance du marché des services de télécommunications mobiles analogiques et si, en particulier au niveau local dans les grandes villes, il y a concurrence entre les trois systèmes.

Il y a lieu de relever que, si la juridiction de renvoi constatait que le marché des services en cause est celui de l'ensemble des services de télécommunications mobiles, il ressort du dossier que Mobilkom occupe une position dominante également sur ce marché.

La position dominante de Mobilkom s'étendant sur le territoire d'un État membre, elle est susceptible de constituer une position dominante sur une partie substantielle du marché commun contraire à l'article 82 CE (voir, en ce sens, arrêt du 17 mai 2001, *TNT Traco*, C-340/99, Rec. p. I-4109, point 43).

En deuxième lieu, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'un État membre enfreint les interdictions édictées par l'article 86, paragraphe 1, CE, lu en combinaison avec l'article 82 CE, lorsqu'il prend une mesure législative, réglementaire ou administrative qui crée une situation dans laquelle une entreprise publique ou une entreprise à laquelle il a conféré des droits spéciaux ou exclusifs est amenée à abuser de sa position dominante (voir, en ce sens, notamment, arrêts du 13 décembre 1991, *GB-Inno-BM*, C-18/88, Rec. p. I-5941, point 20; du 17 juillet 1997, *GT-Link*, C-242/95, Rec. p. I-4449, points 33 et 34, et du 25 juin 1998, *Dusseldorp e.a.*, C-203/96, Rec. p. I-4075, point 61).

Or, des pratiques d'une entreprise en position dominante qui tendent à renforcer cette position par une concurrence faussée constituent une exploitation abusive d'une position dominante au sens de l'article 82 CE (voir, en ce sens, arrêts précités *Hoffmann-La Roche/Commission* [arrêt du 13 février 1979, 85/76, Rec. p. 461], point 90, et *Michelin/Commission*, point 73).

Il en va également ainsi lorsque le comportement d'une entreprise détenant une position dominante sur un marché donné tend à l'extension, par une concurrence faussée, de cette position à un marché voisin, mais distinct.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour qu'un système de concurrence non faussée tel que celui prévu par le traité ne peut être garanti que si l'égalité des chances entre les différents opérateurs économiques est assurée (voir arrêts du 19 mars 1991, *France/Commission*, C-202/88, Rec. p. I-1223, point 51, et *GB-Inno-BM*, précité, point 25).

Si l'inégalité de chances entre les opérateurs économiques, et donc la concurrence faussée, est le fait d'une mesure étatique, une telle mesure constitue une violation de l'article 86, paragraphe 1, CE, lu en combinaison avec l'article 82 CE.

À cet égard, il y a lieu de constater que le fait que, dans l'affaire au principal, un nouvel entrant sur le marché en cause, à savoir le troisième opérateur national dans le secteur des services de télécommunications mobiles, doit payer une redevance pour l'octroi de sa licence DCS 1800, alors que le premier opérateur national, une entreprise publique occupant une position dominante, se voit attribuer des fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800 sans devoir payer de redevance distincte, est susceptible de constituer un avantage concurrentiel permettant à ce dernier soit d'étendre sa position dominante au marché des services de télécommunications mobiles numériques fondées sur la norme DCS 1800, soit de renforcer sa position dominante sur le marché des services de télécommunications mobiles numériques ou sur celui des services de télécommunications mobiles, suivant la définition du marché des services en cause, par une concurrence faussée et, dès lors, de violer l'article 82 CE.

En effet, en raison de la charge financière imposée à son concurrent ayant obtenu la licence DCS 1800, à savoir Connect Austria, Mobilkom, entreprise publique en position dominante et, comme le relève à juste titre Connect Austria, ancien monopole bénéficiant déjà d'un certain nombre d'avantages tels que la présence sur les marchés des services de télécommunications mobiles analogiques et de télécommunications mobiles numériques fondées sur la norme GSM 900 ainsi que d'un stock important de clients existants, pourrait se trouver dans une situation où elle serait notamment amenée à offrir des tarifs réduits, en particulier aux abonnés potentiels du système DCS 1800, et à mener des campagnes de publicité intensives dans des conditions telles que Connect Austria aurait des difficultés à la concurrencer.

Ainsi, une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui permet d'attribuer, sans imposer une redevance distincte, des fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800 à une entreprise publique en position dominante, alors que le nouvel entrant sur le marché en cause a dû verser une redevance pour sa licence DCS 1800, est susceptible d'amener l'entreprise publique en position dominante à violer les dispositions de l'article 82 CE, en étendant ou en renforçant sa position dominante, suivant la définition du marché en cause, par une concurrence faussée. Étant donné que, dans ce cas, la concurrence faussée serait le fait d'une mesure étatique créant une situation dans laquelle l'égalité des chances entre les différents opérateurs économiques concernés ne serait pas assurée, celle-ci est susceptible de constituer une violation de l'article 86, paragraphe 1, CE, lu en combinaison avec l'article 82 CE.

Toutefois, il ressort de l'ordonnance de renvoi que, dans l'affaire au principal, Mobilkom et max.mobil ont, chacun, payé 4 milliards d'ATS pour des licences attribuant à chacune d'elles un faisceau de fréquences de 2 x 8 MHz dans la bande de fréquences réservée à la norme GSM 900, tandis que Connect Austria a payé une redevance de 2,3 milliards d'ATS pour une licence lui attribuant un faisceau de fréquences de 2 x 16,8 MHz, devant être porté à 2 x 22,5 MHz lorsque le nombre de 300 000 clients serait atteint, dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800.

À cet égard, il importe de relever qu'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal n'est pas contraire aux articles 82 CE et 86, paragraphe 1, CE si, compte tenu des redevances imposées aux différents opérateurs concernés pour leurs

licences respectives, l'attribution, sans imposition d'une redevance distincte, de fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800 à l'entreprise publique en position dominante doit être considérée comme respectant l'exigence d'assurer l'égalité des chances entre les différents opérateurs économiques et, partant, comme garantissant une concurrence non faussée.

En effet, si la redevance imposée à l'entreprise publique en position dominante pour sa licence GSM 900, y compris l'attribution ultérieure, sans paiement complémentaire, de fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800, apparaît équivalente, en termes économiques, à la redevance imposée au concurrent à qui a été octroyée la licence DCS 1800, une réglementation nationale telle que celle en cause au principal doit être considérée comme assurant l'égalité des chances entre les différents opérateurs économiques et garantit donc une concurrence non faussée.

Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est le cas dans l'affaire au principal.

À cet égard, il convient de souligner, d'une part, que, étant donné que la fixation du montant des redevances implique des appréciations complexes d'ordre économique, on ne saurait imposer aux autorités nationales de respecter à cet égard des critères rigides pour autant qu'elles se tiennent dans les limites découlant du droit communautaire.

D'autre part, dans le cadre de son examen, la juridiction de renvoi doit vérifier la valeur économique des licences concernées en tenant compte, notamment, de l'importance des différents faisceaux de fréquences attribués, du moment de l'accès au marché de chacun des opérateurs concernés et de l'importance de pouvoir présenter une offre complète de systèmes de télécommunications mobiles.

Quant à l'argument de Connect Austria tiré de ce que Mobilkom n'a pas payé de redevance pour sa licence pour la prestation de services de télécommunications mobiles analogiques, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si cette licence doit être prise en compte dans le cadre de son examen du respect par les autorités autrichiennes de l'obligation d'assurer l'égalité des chances entre les différents opérateurs économiques, vu notamment la date à laquelle cette licence a été octroyée, la réglementation en vigueur à l'époque, une éventuelle obligation d'exploitation ainsi que, le cas échéant, la valeur économique de cette licence, en particulier à partir de l'ouverture du secteur des télécommunications mobiles à la concurrence.

Il s'ensuit que les articles 82 CE et 86, paragraphe 1, CE s'opposent, en principe, à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui permet d'attribuer, sans imposer une redevance distincte, des fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800 à une entreprise publique en position dominante déjà titulaire d'une licence GSM 900, alors qu'un nouvel entrant sur le marché en cause a dû verser une redevance pour l'acquisition d'une licence DCS 1800. Toutefois, ces dispositions ne s'opposent pas à une telle réglementation nationale si la redevance imposée à l'entreprise publique en position dominante pour sa licence GSM 900, y compris l'attribution ultérieure, sans paiement complémentaire, de fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800, apparaît

équivalente, en termes économiques, à la redevance imposée au concurrent à qui a été octroyée la licence DCS 1800.

Affaire C-462/99 Connect Austria [2003] Rec. p. I-5197, points 72-95

1.4. Mesures d'harmonisation

En ce qui concerne l'étendue des compétences législatives prévues à l'article 95 CE, il y a lieu de rappeler que, comme la Cour l'a jugé au point 44 de son arrêt du 6 décembre 2005, *Royaume-Uni/Parlement et Conseil* (C-66/04, [Rec. p. I-10553]), cette disposition n'est utilisée en tant que base juridique que lorsqu'il ressort objectivement et effectivement de l'acte juridique que ce dernier a pour objectif d'améliorer les conditions de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur.

La Cour a également relevé au point 45 de l'arrêt *Royaume-Uni/Parlement et Conseil*, précité, que, par l'expression «mesures relatives au rapprochement» figurant à l'article 95 CE, les auteurs du traité ont voulu conférer au législateur communautaire, en fonction du contexte général et des circonstances spécifiques de la matière à harmoniser, une marge d'appréciation quant à la technique de rapprochement la plus appropriée afin d'aboutir au résultat souhaité, notamment dans des domaines qui se caractérisent par des particularités techniques complexes.

Il convient d'ajouter à cet égard que rien dans le libellé de l'article 95 CE ne permet de conclure que les mesures adoptées par le législateur communautaire sur le fondement de cette disposition doivent se limiter, quant à leurs destinataires, aux seuls États membres. Il peut en effet s'avérer nécessaire de prévoir, selon une appréciation faite par ledit législateur, l'institution d'un organisme communautaire chargé de contribuer à la réalisation d'un processus d'harmonisation dans des situations où, pour faciliter la mise en œuvre et l'application uniformes de actes fondés sur ladite disposition, l'adoption de mesures d'accompagnement et d'encadrement non contraignantes apparaît appropriée.

Il importe toutefois de souligner que les missions confiées à un tel organisme doivent se rattacher étroitement aux matières qui font l'objet des actes de rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres. Tel est notamment le cas lorsque l'organisme communautaire ainsi institué fournit des prestations aux autorités nationales et/ou aux opérateurs qui ont une incidence sur la mise en œuvre homogène des instruments d'harmonisation et qui sont susceptibles de faciliter leur application.

Affaire C-217/04 Royaume-Uni/ Parlement européen et Conseil [2006] Rec. p. I-3771, points 42-45

2. LE "PAQUET REGLEMENTAIRE" DE 1998

2.1. Libéralisation

2.1.1. Pouvoirs de la Commission

[...] il convient de relever, tout d'abord, que le pouvoir de surveillance confié à la Commission comporte la possibilité, fondée sur l'article 90, paragraphe 3 [devenu article 86, paragraphe 3], de préciser les obligations découlant du traité. Par conséquent, l'étendue de ce pouvoir dépend de la portée des règles dont il s'agit d'assurer le respect.

[...] Quant à l'article 90 [devenu article 86], il concerne les mesures adoptées par les États membres vis-à-vis des entreprises avec lesquelles ils ont des liens particuliers visés par les dispositions de cet article. C'est uniquement à l'égard de ces mesures qu'il impose à la Commission un devoir de surveillance qui, en tant que de besoin, peut être exercé par l'adoption de directives et de décisions adressées aux États membres.

Affaire C-202/88 *France/Commission* [1991] Rec. p. I-1223, points 21 et 24

[...] Ainsi que l'a jugé la Cour dans l'arrêt du 19 mars 1991, *France/Commission*, point 14 (C-202/88, Rec. p. I-1223), en permettant à la Commission d'adopter des directives, l'article 90, paragraphe 3 [devenu article 86, paragraphe 3], du traité lui confère le pouvoir d'édicter des règles générales précisant les obligations résultant du traité, qui s'imposent aux États membres en ce qui concerne les entreprises visées aux deux paragraphes précédents du même article. Le pouvoir de la Commission ne se limite donc pas à la simple surveillance de l'application des règles communautaires déjà existantes.

Il y a lieu de rappeler que, dans l'arrêt du 19 mars 1991, *France/Commission*, précité, point 21, la Cour a jugé que le pouvoir de surveillance confié à la Commission comporte la possibilité, fondée sur l'article 90, paragraphe 3 [devenu article 86, paragraphe 3], de préciser les obligations découlant du traité et que, par conséquent, l'étendue de ce pouvoir dépend de la portée des règles dont il s'agit d'assurer le respect.

L'article 59 [devenu article 49] étant donc, comme l'article 30 [devenu article 28], une disposition directement applicable, la Commission pouvait, en vue de favoriser l'exercice effectif du droit à la libre prestation des services, préciser les obligations découlant de cet article sans qu'une action législative du Conseil ait été nécessaire au préalable. Dans ces conditions, une restriction du pouvoir de la Commission du type de celle envisagée par le gouvernement belge conduirait à priver l'article 90, paragraphe 3 [devenu article 86, paragraphe 3] de son effet utile.[...]

Affaires jointes C-271/90, C-281/90 et C-289/90 *Espagne, Belgique et Italie/ Commission* [1992] Rec. p. I-5833, points 12, 18, et 21

L'article 90, paragraphe 3 [devenu article 86, paragraphe 3], du traité charge la Commission de veiller au respect, par les États membres, des obligations qui s'imposent à eux, en ce qui concerne les entreprises visées à l'article 90, paragraphe 1 [devenu article 86, paragraphe 1], du même traité, et l'investit expressément de la compétence pour intervenir à cet effet par la voie de directives et de décisions. La Commission a le pouvoir de constater qu'une mesure étatique déterminée est incompatible avec les règles du traité et d'indiquer les mesures que l'État destinataire doit adopter pour se conformer aux obligations découlant du droit communautaire (voir arrêt *Bundesverband der Bilanzbuchhalter/Commission* [arrêt du 20 février 1997, C-107/95 P, Rec. p. I-947], point 23).

En l'espèce, la société max.mobil, requérante en première instance, avait demandé à la Commission de constater que la République d'Autriche avait violé les dispositions combinées des articles 86 et 90, paragraphe 1 [devenu articles 82 et 86, paragraphe 1], du traité. Elle alléguait dans sa plainte que, en ne différenciant pas les montants des redevances qui lui étaient réclamées ainsi qu'à son concurrent, Mobilkom, alors que cette dernière société recevait, en sa qualité de filiale, le soutien de PTA pour l'établissement et l'exploitation de son réseau GSM, les autorités autrichiennes avaient illégalement accordé des avantages à Mobilkom dans l'attribution des fréquences.

Il ressort du point 24 de l'arrêt *Bundesverband der Bilanzbuchhalter/Commission*, précité, qu'un particulier peut, le cas échéant, disposer du droit d'introduire un recours en annulation à l'encontre d'une décision que la Commission adresse à un État membre sur le fondement de l'article 90, paragraphe 3 [devenu article 86, paragraphe 3], du traité, si les conditions prévues à l'article 173, quatrième alinéa, du traité (devenu, après modification, article 230, quatrième alinéa, CE) sont réunies.

Toutefois, il découle du libellé du paragraphe 3 de l'article 90 [devenu article 86, paragraphe 3], du traité et de l'économie de l'ensemble des dispositions de cet article que la Commission n'est pas tenue d'engager une action au sens desdites dispositions, les particuliers ne pouvant exiger de cette institution qu'elle prenne position dans un sens déterminé.

La circonstance que le requérant aurait un intérêt direct et individuel à l'annulation de la décision de refus de la Commission de donner suite à sa plainte n'est pas de nature à lui ouvrir un droit à contester cette décision. En effet, la lettre par laquelle la Commission a informé la société max.mobil qu'elle n'envisageait pas d'engager une action contre la république d'Autriche ne peut être considérée comme produisant des effets juridiques obligatoires de sorte qu'elle ne constitue pas un acte attaquant susceptible d'un recours en annulation.

Le requérant ne peut pas davantage se prévaloir d'un droit à exercer un recours qu'il tirerait du règlement n° 17 qui n'est pas applicable à l'article 90 [devenu article 86] du traité.

Cette constatation ne se heurte ni au principe de bonne administration ni à un autre principe général de droit communautaire. En effet, aucun principe général de droit communautaire n'impose qu'une entreprise soit recevable, devant le juge communautaire, à contester le refus de la Commission d'engager une action à

l'encontre d'un État membre, sur le fondement de l'article 90, paragraphe 3 [devenu article 86, paragraphe 3], du traité.

Ainsi, la société max.mobil n'était pas recevable à attaquer devant le Tribunal la décision de refus de la Commission de poursuivre et de sanctionner une prétendue infraction aux règles de concurrence qui proviendrait de la décision du gouvernement autrichien de ne pas différencier les montants des redevances réclamées respectivement à cette société et à son concurrent, Mobilkom, pour l'exploitation de leurs réseaux de téléphonie mobile.

Affaire C-141/02 P *Commission/max mobil* [2005] Rec. p. I-1283, points 66-73

2.1.2. Droits spéciaux et exclusifs

Il résulte de la jurisprudence de la Cour que le simple fait de créer une position dominante par l'octroi de droits exclusifs, au sens de l'article 90, paragraphe 1 [devenu article 86, paragraphe 1], du traité, n'est pas, en tant que tel, incompatible avec l'article 86 [devenu article 82] (voir, notamment, arrêt du 10 décembre 1991, *Merci convenzionali porto di Genova*, point 16, C-179/90, Rec. p. I-5889).

Toutefois, la Cour a également jugé que l'extension du monopole de l'établissement et de l'exploitation du réseau téléphonique au marché des appareils téléphoniques, sans justification objective, était prohibée comme telle par l'article 86 [devenu article 82] ou par l'article 90, paragraphe 1 [devenu article 86, paragraphe 1], en relation avec l'article 86 [devenu article 82], lorsque cette extension est le fait d'une mesure étatique, conduisant ainsi à éliminer la concurrence (arrêt du 13 décembre 1991, *GB-Inno-BM*, point 24, C-18/88, Rec. p. I-5941). La même conclusion s'impose lorsque le monopole de l'établissement et de l'exploitation s'étend au marché des services de télécommunications.

A cet égard, il résulte du seizième considérant de la directive litigieuse [directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications (JO L 192, p. 10)], dont le gouvernement italien n'a aucunement contesté les termes, que l'octroi de droits exclusifs aux organismes de télécommunications conduit ces derniers à exclure les concurrents du marché des services de télécommunications ou, à tout le moins, à restreindre leur accès à ce marché. Or, selon ce même considérant, tous les services en question peuvent, en principe, être offerts par des fournisseurs établis dans d'autres États membres.

La Commission était donc fondée à exiger l'abolition des droits exclusifs pour ce qui concerne la fourniture de certains services de télécommunications. [...]

Affaires jointes C-271/90, C-281/90 et C-289/90 *Espagne, Belgique et Italie/Commission* [1992] Rec. p. I-5833, points 35-38

Il ressort de l' article 2 de la directive 94/46/CE de la Commission, du 13 octobre 1994, modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE en ce qui concerne en particulier les communications par satellite (JO L 268, p. 15), qui modifie les définitions données à l' article 1er, point 1, de la directive "services", dont les termes ont été repris à l' article 2, points 1 et 2, de la directive "réseau ouvert", du contexte factuel dans lequel les directives "services", "réseau ouvert" et "lignes louées" ont été adoptées ainsi que des objectifs qu' elles cherchent à atteindre que les droits exclusifs ou spéciaux auxquels il est fait référence doivent être compris, de manière générale, comme les droits qui sont conférés par les autorités d' un État membre à une entreprise ou à un nombre limité d' entreprises, selon des critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non discriminatoires, et qui affectent substantiellement la capacité des autres entreprises d' établir ou d' exploiter des réseaux de télécommunications ou de fournir des services de télécommunications sur le même territoire, dans des conditions substantiellement équivalentes.

La seule notification du nom d' une entreprise à la Commission ne permet pas de retenir que les droits dont dispose cette entreprise doivent être regardés comme des droits exclusifs ou spéciaux, même si elle peut constituer une présomption sérieuse en ce sens. En effet, l' application des directives à certaines entités ne saurait dépendre des déclarations de l' État membre concerné.[...]

Le juge national relève, ensuite, que, dans son système national, l' exploitation de réseaux de télécommunications sur le marché intérieur est subordonnée à une autorisation de l' autorité publique compétente, délivrée sauf raisons spécifiques s' y opposant, après un examen au fond de la demande, sans que le nombre des autorisations soit limité. Le juge national précise, en outre, que les demandes qui n' ont pas reçu une suite favorable jusqu' à présent "ont été rejetées pour des raisons objectives".

L' octroi d' une autorisation dans ces conditions ne peut pas être qualifié d' octroi de droits exclusifs ou spéciaux. En effet, les droits que confère une telle autorisation le sont selon des critères que le juge national présente comme objectifs, proportionnés et non discriminatoires, et n' ont pas pour effet de limiter le nombre des entreprises exploitant des réseaux ou des services publics de télécommunications.

Le juge national indique aussi que "l' ensemble des PTO peut se voir reconnaître le droit d' acquérir des terrains par la contrainte, de pénétrer sur des terrains à des fins d' exploration et d' acquérir des terrains par contrat" et que "la plupart des PTO sont autorisés à placer des équipements de réseau au-dessus ou en dessous des voies publiques et à placer des appareils sur des terrains privés avec le consentement des personnes intéressées sauf dispense accordée par les tribunaux".

De tels pouvoirs ne peuvent pas davantage être regardés comme des droits exclusifs ou spéciaux. En effet, des prérogatives de ce type, qui sont simplement destinées à faciliter l' établissement des réseaux par les opérateurs concernés et qui sont ou peuvent être attribués à tous ces opérateurs, ne confèrent pas à leurs titulaires d' avantage substantiel par rapport à leurs concurrents potentiels.

Affaire C-302/94 *British Telecommunications II* [1996] Rec. p. I-6417, points 34 et 37-41

2.1.3. Communications mobiles et personnelles

Il convient de rappeler que la directive 96/2 [directive 96/2/CE de la Commission, du 16 janvier 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles (JO L 20, p. 59)] est destinée à mettre en place un cadre réglementaire permettant d'exploiter le potentiel des communications mobiles et personnelles en supprimant dès que possible tous les droits exclusifs et spéciaux, en éliminant, pour les opérateurs de réseaux mobiles, tant les restrictions à la liberté d'exploiter et de développer lesdits réseaux en vue d'exercer les activités couvertes par leurs licences ou autorisations que les distorsions de concurrence et en permettant à ces opérateurs de maîtriser leurs coûts.

Conformément à cet objectif, l'article 2, paragraphe 1, la directive 96/2 impose aux États membres, à partir du 1er janvier 1998, de s'abstenir de refuser des autorisations pour l'exploitation de systèmes mobiles DCS 1800 et, à partir du 15 février 1996, le paragraphe 2 de ladite disposition leur enjoint de faire de même pour les licences DECT.

La liberté de la concurrence dans le marché des communications mobiles et personnelles exige que la possibilité d'accès à ce marché ne soit limitée que sur la base d'exigences essentielles et seulement en relation avec des contraintes de disponibilité du spectre des fréquences. Lorsque cet accès est subordonné à l'obtention d'une autorisation, cette situation implique que les intéressés connaissent la procédure qu'ils doivent suivre et les critères qui président à l'octroi de cette autorisation. C'est la raison pour laquelle les articles 2, deuxième alinéa, et 3 bis de la directive 90/388 exigent que les États membres instaurent des procédures d'octroi des licences transparentes et publiques, instruites conformément à des critères objectifs et sans effets discriminatoires.

Affaires jointes C-396/99 et C-397/99 Commission /Grèce [2001] Rec. p. I-7577, points 25-27

S'agissant de la directive 96/2 [directive 96/2/CE de la Commission, du 16 janvier 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles (JO L 20, p. 59)], il convient de rappeler qu'elle est destinée à mettre en place un cadre réglementaire permettant d'exploiter le potentiel des communications mobiles et personnelles en supprimant dès que possible tous les droits exclusifs et spéciaux, en éliminant, pour les opérateurs de réseaux mobiles, tant les restrictions à la liberté d'exploiter et de développer lesdits réseaux en vue d'exercer les activités couvertes par leurs licences ou autorisations que les distorsions de concurrence et en permettant à ces opérateurs de maîtriser leurs coûts (voir arrêt du 16 octobre 2001, *Commission/Grèce*, C-396/99 et C-397/99, Rec. p. I-7577, point 25).

Conformément à cet objectif, l'article 2, paragraphe 1, de la directive 96/2 impose aux États membres, à partir du 1er janvier 1998, de s'abstenir de refuser des licences pour l'exploitation des systèmes mobiles conformes à la norme DCS 1800 (voir arrêt *Commission/Grèce*, précité, point 26).

Il résulte de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de la directive 96/2 que les États membres ne peuvent étendre le champ d'application des licences existantes pour la prestation de

services de télécommunications mobiles numériques à des combinaisons de systèmes de télécommunications mobiles numériques conformes respectivement à la norme GSM 900 et à la norme DCS 1800 que si cette extension est justifiée par la nécessité d'assurer une concurrence effective entre opérateurs de systèmes concurrents dans les marchés concernés.

Conformément au huitième considérant de la directive 96/2, lors de l'institution d'une procédure pour l'octroi de licences DCS 1800, les États membres devraient dûment prendre en compte l'exigence de promouvoir des investissements de nouveaux entrants. Ils devraient pouvoir s'abstenir d'octroyer des licences à des opérateurs existants, par exemple à des opérateurs des systèmes GSM 900 déjà présents sur leur territoire, s'il peut être démontré que l'octroi éliminerait la concurrence effective, notamment par l'extension d'une position dominante. En particulier, lorsqu'un État membre accorde ou a déjà accordé des licences DCS 1800, l'octroi de nouvelles licences ou de licences supplémentaires à des opérateurs existants GSM 900 ou DCS 1800 peut avoir lieu seulement dans des conditions visant à préserver une concurrence effective.

À cet égard, force est de constater que, si, par l'extension, sans imposition d'une redevance distincte, d'une licence existante GSM 900, octroyée à une entreprise publique en position dominante, à des fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800, alors que le nouvel entrant sur le marché en cause a dû verser une redevance pour obtenir une licence DCS 1800, l'égalité des chances entre les différents opérateurs concernés n'est plus assurée, et la concurrence ainsi faussée, cette extension ne peut pas être considérée comme justifiée conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4, de la directive 96/2.

Dès lors, une réglementation nationale telle que l'article 125, paragraphe 3, du TKG, qui permet une telle extension, est susceptible d'être contraire à l'article 2, paragraphes 3 et 4, de la directive 96/2.

Toutefois, ainsi qu'il a été constaté au point 90 du présent arrêt, si la redevance imposée à l'entreprise publique en position dominante pour sa licence GSM 900, y compris l'attribution ultérieure, sans paiement complémentaire, de fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800, apparaît équivalente, en termes économiques, à la redevance imposée au concurrent à qui a été octroyée la licence DCS 1800, une réglementation nationale telle que celle en cause au principal doit être considérée comme assurant l'égalité des chances entre les différents opérateurs économiques, garantit donc une concurrence non faussée et, dès lors, en assurant une concurrence effective entre opérateurs de systèmes concurrents dans les marchés concernés, apparaît comme conforme à l'article 2, paragraphes 3 et 4, de la directive 96/2.

Il appartient à la juridiction de renvoi, en se fondant sur les indications données par la Cour aux points 92 à 94 du présent arrêt, de vérifier si tel est le cas dans l'affaire au principal.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que, selon le quinzième considérant de la directive 96/2, les redevances éventuelles pour l'utilisation des fréquences devraient être proportionnelles au nombre de canaux effectivement accordés.

Il s'ensuit que l'article 2, paragraphes 3 et 4, de la directive 96/2 s'oppose, en principe, à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui permet d'attribuer, sans imposer une redevance distincte, des fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800 à une entreprise publique en position dominante déjà titulaire d'une licence GSM 900, alors qu'un nouvel entrant sur le marché en cause a dû verser une redevance pour l'acquisition d'une licence DCS 1800. Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas à une telle réglementation nationale si la redevance imposée à l'entreprise publique en position dominante pour sa licence GSM 900, y compris l'attribution ultérieure, sans paiement complémentaire, de fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800, apparaît équivalente, en termes économiques, à la redevance imposée au concurrent à qui a été octroyée la licence DCS 1800.

Toutefois, Connect Austria a également fait valoir que, dans l'affaire au principal, le maintien d'une concurrence effective au sens de la directive 96/2 ne peut être assuré que par le biais de l'exclusion complète de Mobilkom de l'attribution de fréquences dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800.

À cet égard, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 125, paragraphe 3, première phrase, du TKG, l'administration ne peut pas attribuer des fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800 aux opérateurs déjà titulaires d'une licence GSM 900 avant qu'au moins trois ans se soient écoulés depuis l'octroi de la licence DCS 1800, intervenu en 1997, et uniquement à concurrence d'un maximum de 5 MHz pour chacun d'eux. Une telle disposition tient dûment compte de l'exigence de promouvoir des investissements de nouveaux entrants, ainsi que le prévoit le huitième considérant de la directive 96/2, et du souci exprimé par le quinzième considérant, premier alinéa, de la même directive, selon lequel, étant donné que les radiofréquences constituent une ressource rare mais essentielle, le développement d'une concurrence effective dans le secteur des télécommunications peut être une justification objective pour refuser d'attribuer des fréquences à des opérateurs déjà dominants sur le marché géographique.

Cependant, il résulte de l'article 125, paragraphe 3, seconde phrase, du TKG que, s'il est démontré que les opérateurs déjà titulaires d'une licence GSM 900 ont épuisé leur capacité d'accepter de nouveaux clients, malgré l'utilisation de toutes les possibilités techniques économiquement envisageables, des fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800 peuvent leur être attribuées.

À cet égard, il y a lieu de relever que DCS 1800 est un système de télécommunications mobiles numériques, basé sur le standard international du GSM mais utilisant une bande de fréquences autour de 1800 MHz au lieu de 900 MHz. En principe, il y a plus de fréquences disponibles dans la bande de fréquences du DCS 1800 que dans celle du GSM 900, ce qui permet à ce système d'accueillir davantage d'abonnés et de supporter plus de trafic simultanément. Étant donné que la portée des fréquences supérieures est plus limitée, les cellules de chaque station de base DCS 1800, par rapport au système GSM 900, sont plus petites, ce qui implique une densité de stations de base plus grande et, partant, un réseau présentant une plus grande capacité.

Or, au moment de l'adoption de l'article 20 bis, paragraphe 3, sous b), du Fernmeldegesetz 1993, dont l'article 125, paragraphe 3, du TKG reprend mot pour mot le libellé, les réseaux de télécommunications mobiles numériques fondées sur la norme GSM 900 risquaient dans plusieurs États membres de connaître rapidement des problèmes de saturation dans les grandes villes aux heures de pointe en raison de la croissance très rapide du nombre d'abonnés. Avec l'arrivée des téléphones bi-bandes, susceptibles de passer d'un système à l'autre, l'installation de stations de base DCS 1800 dans les grandes villes, en plus des stations de base GSM 900, pouvait permettre aux opérateurs des réseaux GSM 900 de diminuer ces problèmes de saturation dus à la croissance du nombre d'abonnés.

Dans cette situation, il apparaît qu'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui, d'une part, permet l'attribution, après l'écoulement d'une période d'au moins trois ans depuis l'octroi de la licence DCS 1800, intervenu en 1997, d'un faisceau limité de fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800 aux opérateurs déjà titulaires d'une licence GSM 900, y compris à une entreprise publique en position dominante, et, d'autre part, permet une telle attribution avant l'écoulement de ladite période lorsqu'il est démontré que la capacité desdits opérateurs d'accepter de nouveaux clients est épuisée malgré l'utilisation de toutes les possibilités techniques économiquement envisageables, doit être considérée comme justifiée par la nécessité d'assurer une concurrence effective entre les opérateurs de système concurrents dans les marchés concernés, au sens de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de la directive 96/2.

Il s'ensuit que l'article 2, paragraphes 3 et 4, de la directive 96/2 ne s'oppose pas à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui permet l'attribution, après l'écoulement d'une période d'au moins trois ans depuis l'octroi de la licence DCS 1800, intervenu en 1997, d'un faisceau limité de fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800 aux opérateurs déjà titulaires d'une licence GSM 900, y compris à une entreprise publique en position dominante. Cette disposition ne s'oppose pas non plus à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui permet une telle attribution avant l'écoulement de cette même période lorsqu'il est démontré que la capacité desdits opérateurs d'accepter de nouveaux clients est épuisée malgré l'utilisation de toutes les possibilités techniques économiquement envisageables.

Affaire C-462/99 Connect Austria [2003] Rec. p. I-5197, points 96-112

2.1.4. Téléphonie vocale/services de rétro-appel ("call-back")

[...] si la Commission et la République portugaise s'accordent pour considérer que le rappel n'est pas un service de téléphonie vocale au sens de l'article 1er de la directive 90/388 [directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications (JO L 192, p. 10), dans sa version résultant de la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, modifiant la directive 90/388 en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications (JO L 74, p. 13)], le gouvernement portugais soutient que le maintien des droits exclusifs accordés à Portugal Telecom est inconciliable avec un système de rappel soumis à la concurrence dans la mesure où

cette libéralisation compromettrait l'équilibre financier de l'opérateur public et constituerait un obstacle aux ajustements tarifaires.

Or, la dérogation dont bénéficie la République portugaise en vertu de l'article 3 de la décision 97/310 [décision 97/310/CE de la Commission, du 12 février 1997, concernant l'octroi au Portugal de délais supplémentaires pour la mise en oeuvre des directives 90/388 et 96/2/CE en ce qui concerne la pleine concurrence dans les marchés des télécommunications (JO L 133, p. 19)] est expressément circonscrite au seul domaine de la téléphonie vocale. Dans ces conditions et compte tenu du fait que toute dérogation aux règles visant à garantir l'effectivité des droits reconnus par le traité CE doit faire l'objet d'une interprétation stricte, il y a lieu de constater que ledit État membre a violé l'obligation d'abolir avant le 1er janvier 1998 des droits exclusifs en ce qui concerne la téléphonie vocale, prévue à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 90/388.

Dans ces conditions, il y a lieu de constater que, en reportant au 1er janvier 2000 l'abolition des droits exclusifs dont dispose Portugal Telecom en matière de système de rappel, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 2, quatrième alinéa, de la directive 90/388.

Affaire C-429/99 *Commission/Portugal* [2001] Rec. p. I-7605, points 19-21

2.1.5. Rééquilibrage tarifaire

Dès lors qu'il est constant que le rééquilibrage tarifaire visé à l'article 4 quater, troisième alinéa, de la directive 90/388 [directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications (JO L 192, p. 10), dans sa version résultant de la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, modifiant la directive 90/388 en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications (JO L 74, p. 13)] modifiée n'était pas pleinement réalisé le 1er janvier 1998 et que le gouvernement français n'a pas transmis à la Commission un rapport sur ses plans visant la suppression graduelle des déséquilibres tarifaires subsistants, y compris un calendrier détaillé de mise en oeuvre, il convient de constater que la République française a manqué aux obligations expressément prévues par cette disposition. En effet, l'exigence d'un calendrier détaillé ne peut se satisfaire de la mention d'une simple échéance finale, comme celle prévue à l'article L. 35-3, point II, 3°, du code, tel que modifié par la loi 96-659.

Affaire C-146/00 *Commission/ France* [2001] Rec. p. I-9767, point 35

Si l'article 4 quater de la directive 90/388 [directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications (JO L 192, p. 10), dans sa version résultant de la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, modifiant la directive 90/388 en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications (JO L 74, p. 13)] ne prévoit pas de délai pour l'accomplissement de l'obligation de rééquilibrage des tarifs, il n'en demeure pas moins que plusieurs éléments de la directive 96/19 indiquent que le rééquilibrage des tarifs doit être accompli à un

rythme soutenu afin de faciliter l'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence. Ainsi, comme M. l'avocat général l'a relevé aux points 58 à 60 de ses conclusions, il résulte de la lecture combinée des vingtième et cinquième considérants de la directive 96/19, ainsi que de l'article 4 quater de la directive 90/388, que les États membres étaient tenus de supprimer les obstacles au rééquilibrage tarifaire dans les meilleurs délais à compter de l'entrée en vigueur de la directive 96/19, et ce jusqu'au 1er janvier 1998 au plus tard. Les États membres dotés de réseaux moins développés ou de très petits réseaux devaient adopter un calendrier détaillé pour la mise en oeuvre de leur obligation.

Or, le gouvernement espagnol n'a pas démontré qu'il avait adopté, conformément à l'article 4 quater de la directive 90/338, un tel calendrier dans le délai prescrit et que celui-ci avait fait l'objet d'une approbation par la Commission.

Quant à la décision 97/603 [decision 97/603/CE de la Commission concernant l'octroi à l'Espagne de délais supplémentaires pour la transposition de la directive 90/388 en ce qui concerne la pleine concurrence dans les marchés des télécommunications (JO L 243, p. 48)], elle n'autorise pas le royaume d'Espagne à reporter l'exécution de son obligation de supprimer les obstacles au rééquilibrage tarifaire avant le 1er janvier 1998. Elle autorise seulement cet État membre à reporter jusqu'au 1er décembre 1998 l'octroi effectif de nouvelles licences pour la fourniture de la téléphonie vocale et des réseaux publics de télécommunications, la notification à la Commission, la publication de toutes les procédures d'autorisation ou de déclaration pour la fourniture de la téléphonie vocale ainsi que la mise en place de réseaux publics de télécommunications et des modalités détaillées du régime envisagé pour partager le coût net de l'obligation de service universel.

Dans son mémoire en défense, le gouvernement espagnol a expressément reconnu que Telefónica avait subi un déficit d'accès de 173 449 milliards de ESP en 1999 et que ce déficit d'accès ne serait résorbé, selon les estimations les plus optimistes des gains annuels de productivité, qu'au cours de l'année 2002. Il a de même admis l'existence d'une différence entre le prix de l'abonnement mensuel et le tarif de l'accès à la boucle locale.

En ce qui concerne l'imputabilité de ce déficit aux autorités espagnoles, il y a lieu de rappeler que, jusqu'à l'entrée en vigueur du régime de prix «price cap» en 2001, celles-ci procédaient elles-mêmes aux différentes hausses et baisses des tarifs des éléments du service de téléphonie vocale, de sorte que l'opérateur historique ne disposait d'aucune marge de manoeuvre dans la fixation de ses tarifs. Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 88 et 89 de ses conclusions, l'absence de rééquilibrage tarifaire pour les années 1999 et 2000 relève donc de la seule responsabilité des autorités espagnoles.

Il est vrai que, après l'introduction du régime de prix «price cap» en 2001, Telefónica a été autorisée à augmenter ou à baisser ses prix chaque année. Toutefois, le déséquilibre tarifaire constaté pour les années 2001 et 2002 ne saurait être imputé en totalité à cette société, une partie de celui-ci devant être attribuée aux autorités espagnoles. En effet, la liberté tarifaire de Telefónica était limitée par l'existence d'un plafond ou prix maximal imposé par lesdites autorités. Cette limitation a été

préjudiciable au développement de la concurrence à l'endroit de l'opérateur historique, et ce contrairement aux objectifs de la directive 90/388.

Le rééquilibrage tarifaire exigé par l'article 4 quater de la directive 90/388 n'étant réalisable par l'opérateur historique espagnol que pour le début de l'année 2003, soit avec cinq ans de retard par rapport à l'exigence de ladite directive, tant le déséquilibre tarifaire que la situation préjudiciable au développement de la concurrence en résultant sont imputables aux autorités espagnoles.

Il y a donc lieu de constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 4 quater de la directive 90/388, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

Affaire C-500/01 Commission/Espagne [2004] Rec. p. I-583, points 32-39

2.1.6. Droits de passage/transparence des procédures

[...] selon une jurisprudence constante, s'agissant de la transposition d'une directive dans l'ordre juridique d'un État membre, il est indispensable que le droit national en cause garantisse effectivement la pleine application de la directive, que la situation juridique découlant de ce droit soit suffisamment précise et claire et que les bénéficiaires soient mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits (voir, notamment, arrêts du 23 mars 1995, *Commission/Grèce*, C-365/93, Rec. p. I-499, point 9, et du 10 mai 2001, *Commission/Pays-Bas*, C-144/99, Rec. p. I-3541, point 17).

À la lumière de ces considérations, il convient d'examiner si les dispositions de droit luxembourgeois en vigueur à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé étaient de nature à satisfaire aux exigences de l'article 4 quinquies de la directive [directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications (JO L 192, p. 10), telle que modifiée par la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996 (JO L 74, p. 13)].

Selon le premier alinéa de cette disposition, les États membres n'opèrent pas de discriminations entre les fournisseurs de réseaux publics de télécommunications en ce qui concerne l'octroi de droits de passage pour la fourniture de ces réseaux.

En vertu de l'article 34, paragraphe 1, premier alinéa, de la loi sur les télécommunications, un droit d'usage soumis au respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public de l'État et des communes fait partie de la licence octroyée pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications.

Toutefois, une telle mesure ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de l'article 4 quinquies de la directive. En effet, celle-ci vise à garantir l'exercice effectif des droits de passage dans le but de libéraliser la fourniture d'infrastructures de télécommunications. Une transposition effective de ladite disposition suppose que l'autorité compétente pour l'octroi de tels droits soit clairement désignée et que des

procédures administratives transparentes soient établies pour la mise en œuvre de ceux-ci. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la désignation de l'autorité compétente, même si les États membres sont libres de répartir, comme ils le jugent opportun, les compétences sur le plan interne et de mettre en œuvre une directive au moyen de mesures prises par différentes autorités (voir arrêt du 14 janvier 1988, *Commission/Belgique*, 227/85 à 230/85, Rec. p. 1, point 9), il n'en demeure pas moins que les particuliers doivent être mis en mesure de connaître la plénitude de leurs droits.

Or, le régime d'autorisation en cause en matière de délivrance de droits de passage sur le domaine public manque de transparence. Pour ce qui est du domaine public ferroviaire, il ressort du dossier que les autorités luxembourgeoises elles-mêmes étaient en désaccord sur la question de savoir si l'autorité compétente pour traiter une demande de pose de câbles le long du réseau ferroviaire est la CFL, comme le prétendait le ministre des Transports luxembourgeois, ou bien l'État, ainsi que l'a soutenu l'Institut des télécommunications luxembourgeois.

S'agissant des procédures de délivrance des droits de passage, l'utilisation du domaine public de l'État et des communes est, selon l'article 35, paragraphe 1, de la loi sur les télécommunications, soumis à l'approbation préalable du plan des lieux et des caractéristiques d'aménagement par l'autorité dont relève le domaine public concerné. En outre, les titulaires d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications qui envisagent d'utiliser les droits de passage que celle-ci englobe doivent obtenir des permissions de voirie auprès des instances de l'État et de toutes les instances locales concernées selon la localisation des réseaux. Le gouvernement luxembourgeois ne soutient pas qu'il a établi et publié des dispositions d'exécution à cet égard. Même si les procédures appliquées par les diverses instances compétentes peuvent être obtenues à la demande des intéressés ou, dans certains cas, au moyen d'Internet, il n'en demeure pas moins que l'ensemble des procédures administratives est loin d'être transparent et que, partant, cette situation est susceptible de dissuader les intéressés de présenter des demandes de droits de passage.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater que, en ne garantissant pas la transposition effective de l'article 4 quinquies de la directive, le grand-duché de Luxembourg a manqué à ses obligations.

Affaire C-97/01 *Commission/Luxembourg* [2003] Rec. p. I-5797, points 32-40

2.1.7. Taxes locales

Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si des mesures d'ordre fiscal s'appliquant à des infrastructures de communications mobiles relèvent de l'article 3 quater de la directive 90/388 [directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications (JO L 192, p. 10), telle que modifiée par la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996 (JO L 74, p. 13)].

À titre liminaire, il y a lieu de constater que le fait générateur des taxes sur les infrastructures de communication n'est pas la délivrance d'une licence. Dès lors, la directive 97/13 [directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15)] qui a été invoquée par Mobistar lors de l'audience est inapplicable aux faits de la cause.

S'agissant de la directive 90/388, il convient de constater d'abord que le libellé de son article 3 quater, en ce qu'il prescrit la levée de «toutes les restrictions» imposées aux opérateurs de systèmes de communications mobiles et personnelles concernant l'infrastructure, n'exclut pas que lesdites restrictions visent également des mesures d'ordre fiscal s'appliquant à des infrastructures de communications mobiles.

Selon la jurisprudence constante de la Cour, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 17 novembre 1983, *Merck*, 292/82, Rec. p. 3781, point 12; du 21 février 1984, *St. Nikolaus Brennerei*, 337/82, Rec. p. 1051, point 10, et du 7 juin 2005, *Vereniging voor Energie, Milieu en Water e.a.*, C-17/03, [Rec. p. I-4983], point 41).

Dans sa version initiale, la directive 90/388 prévoyait l'abolition de droits spéciaux ou exclusifs accordés par les États membres pour fournir des services de télécommunications, mais n'incluait pas les services de communications mobiles dans son champ d'application. Afin d'étendre sa portée aux communications mobiles et personnelles, elle a été modifiée par la directive 96/2 [directive 96/2/CE de la Commission, du 16 janvier 1996, modifiant la directive 90/388 en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles (JO L 20, p. 59)].

Cette dernière est destinée à mettre en place un cadre réglementaire permettant d'exploiter le potentiel des communications mobiles et personnelles en supprimant dès que possible tous les droits exclusifs et spéciaux, en éliminant, pour les opérateurs de réseaux mobiles, tant les restrictions à la liberté d'exploiter et de développer lesdits réseaux en vue d'exercer les activités couvertes par leurs licences ou autorisations que les distorsions de concurrence et en permettant à ces opérateurs de maîtriser leurs coûts (voir arrêts du 16 octobre 2001, *Commission/Grèce*, C-396/99 et C-397/99, Rec. p. I-7577, point 25, et du 22 mai 2003, *Connect Austria*, C-462/99, Rec. p. I-5197, point 96).

La directive 96/2 est fondée sur l'article 90, paragraphe 3, du traité CE. Il s'ensuit que l'article 3 quater de la directive 90/388 n'est applicable qu'à des restrictions incompatibles avec l'article 90 du traité.

Selon le seizième considérant de la directive 96/2, celle-ci a été adoptée en vue d'une situation où la concurrence en matière de fourniture de services vocaux mobiles était empêchée parce que les organismes de télécommunications étaient incapables de satisfaire la demande de l'opérateur mobile en infrastructures et que la plupart des États membres ont maintenu des droits exclusifs en faveur de ces organismes. Partant du constat que la restriction à la fourniture et à l'utilisation d'une infrastructure

constitue une infraction à l'article 90 du traité CE en liaison avec l'article 86 du traité CE, la Commission a conclu que les États membres doivent abolir ces restrictions et accorder, sur demande, aux opérateurs mobiles concernés l'accès sur une base non discriminatoire aux ressources rares nécessaires pour établir leur propre infrastructure.

Il en découle que les restrictions visées à l'article 3 quater de la directive 90/388 sont caractérisées, d'une part, par leur lien avec les droits exclusifs et spéciaux des opérateurs historiques et, d'autre part, par le fait qu'on puisse y remédier par un accès sur une base non discriminatoire aux ressources rares nécessaires.

Ainsi, sont visées des restrictions telles que celles mentionnées à titre d'exemple au quatrième considérant de la directive 96/2, à savoir la limitation de l'octroi de licences sur une base discrétionnaire ou, dans le cas des opérateurs concurrents des organismes de télécommunications, la soumission de cet octroi à des restrictions techniques telles que l'interdiction d'utiliser une infrastructure différente de celles qui sont fournies par ces organismes.

En outre, ne relèvent de la notion de restriction au sens spécifique de l'article 3 quater de la directive 90/388 que des mesures qui affectent la situation concurrentielle d'une façon appréciable.

En revanche, ne sont pas visées à l'article 3 quater de la directive 90/388 des mesures nationales qui sont indistinctement applicables à tous les opérateurs de téléphonie mobile et qui ne favorisent pas, directement ou indirectement, les opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs placés dans une position concurrentielle.

Il incombe à la juridiction de renvoi de s'assurer que ces conditions sont remplies dans les affaires au principal.

Dans le cadre de son examen, la juridiction de renvoi devra vérifier les effets des taxes en tenant compte, notamment, du moment où chacun des opérateurs concernés a accédé au marché. Il peut s'avérer que les opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs ont pu bénéficier, préalablement aux autres opérateurs, d'une situation leur permettant d'amortir leurs coûts d'établissement d'un réseau. Or, le fait que les opérateurs entrant sur le marché sont soumis à des obligations de service public, y compris celle concernant la couverture territoriale, est susceptible de les mettre, s'agissant de la maîtrise de leurs coûts, dans une situation défavorable comparée avec les opérateurs historiques.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de répondre à la seconde question que des mesures d'ordre fiscal s'appliquant à des infrastructures de communications mobiles ne relèvent pas de l'article 3 quater de la directive 90/388 sauf si ces mesures favorisent, directement ou indirectement, les opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectent d'une façon appréciable la situation concurrentielle.

Affaires jointes C-544/03 *Mobistar* et C-545/03 *Belgacom* [2005] Rec. p. I-7723, points 36-50

L'article 4 quinquies de la directive 90/388 [directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence sur les marchés des services de télécommunications (JO L 192, p. 10), telle que modifiée par la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996 (JO L 74, p.13)], exigeant que les États membres n'opèrent pas de discriminations entre les fournisseurs de réseaux publics de télécommunications en ce qui concerne l'octroi de droits de passage pour la fourniture de ces réseaux, est une expression particulière du principe général d'égalité [voir, par analogie, en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 5, de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO 1997, L 27, p. 20), arrêt du 7 juin 2005, *VEMW e.a.*, C-17/03, [Rec. p. I-4983], point 47].

L'interdiction de discrimination, qui fait partie des principes fondamentaux du droit communautaire, exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, à moins qu'une telle différenciation ne soit objectivement justifiée (voir, notamment, arrêt du 5 octobre 1994, *Allemagne/Conseil*, C-280/93, Rec. p. I-4973, point 67).

En l'espèce, il est constant que PT Comunicações est exempté du paiement des taxes et des droits liés à la mise en place des infrastructures de télécommunications ou au passage des différentes parties de l'installation ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation du réseau concédé.

En effet, la situation de PT Comunicações en tant que fournisseur d'un réseau public doit être comparée avec celle des concurrents de cette entreprise qui exercent leurs activités également sur le marché des télécommunications et souhaitent mettre en place des réseaux alternatifs. À défaut, le but poursuivi par la réglementation communautaire, à savoir l'établissement d'un marché compétitif dans le secteur des télécommunications, serait gravement menacé. Ainsi qu'il découle du vingt-troisième considérant de la directive 96/19, si les États membres n'accordaient pas aux nouveaux opérateurs autorisés les mêmes droits et privilèges légaux pour installer leurs réseaux sur les terrains publics et privés que ceux dont bénéficient les organismes historiques de télécommunications, le déploiement des réseaux de ces nouveaux opérateurs serait retardé, ce qui reviendrait dans certains domaines à maintenir de facto des droits exclusifs en faveur desdits organismes.

Il importe, dès lors, de vérifier si le traitement différencié constaté en l'espèce, consistant en l'exonération du paiement des taxes et des droits en vertu des mesures nationales en cause, est justifié au regard de la directive 90/388.

Premièrement, il convient de constater que, en vertu de l'article 9, lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 1, sous a), des règles de base de la concession du service public de télécommunications, l'État portugais a chargé PT Comunicações de la mission de maintenir les infrastructures concernées en bon état de fonctionnement, de sécurité et de conservation, ainsi que celle de les développer, qualitativement et quantitativement, afin de garantir la fourniture des services de télécommunications d'utilité générale, au titre du service universel, sur tout le territoire national.

Or, la compensation des coûts résultant d'une telle obligation n'est, en l'espèce, pas de nature à justifier une discrimination entre les opérateurs en ce qui concerne l'octroi de droits de passage.

En effet, le coût net de l'exécution d'un service universel aurait dû être évalué conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 97/33 [directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199, p. 32)], lu en combinaison avec l'annexe III de cette dernière. Or, une telle évaluation des coûts nets fait défaut en l'espèce. Par conséquent, il n'y a lieu ni de déterminer si l'exemption de taxes municipales constitue une mesure de financement de la prestation du service universel ni si, comme le soutient le gouvernement portugais, cette exemption n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût du service au sens de la jurisprudence *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg* (arrêt du 24 juillet 2003, C-280/00, Rec. p. I-7747).

Deuxièmement, le fait que PT Comunicações soit tenue de donner un accès au réseau de base de télécommunications aux opérateurs concurrents de manière transparente et non discriminatoire n'est pas non plus de nature à justifier la différence de traitement en cause. Certes, des arrangements de partage ou de coordination ainsi que l'instauration de règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier sont encouragés à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33). Toutefois, l'accès des autres opérateurs au réseau ne saurait justifier un traitement différent en ce qui concerne les coûts générés par la mise en œuvre d'un réseau nouveau.

Affaire C-334/03 *Commission/Portugal* [2005] Rec. p. I-8911, points 23-25 et 29-34

2.1.8. Manquement de transposition

Il s'ensuit que, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 29 de ses conclusions, si la loi du 21 mars 1997 a fixé le cadre juridique et les conditions générales pour l'établissement et l'exploitation des communications par satellite, à partir de la déclaration jusqu'à l'attribution des fréquences et des autorisations, les dispositions réglementant la mise en œuvre de chacune de ces procédures n'ont pas été adoptées en l'espèce. En particulier, la loi du 21 mars 1997 ne détermine pas les modalités selon lesquelles les autorisations peuvent être obtenues par l'opérateur ni le montant des frais de dossier et des redevances qui sont à la charge de ce dernier.

Il convient, dès lors, de constater que, en ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive [directive 94/46/CE de la Commission, du 13 octobre 1994, modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE en ce qui concerne en particulier les communications par satellite (JO L 268, p. 15)], le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

Affaire C-59/98 Commission/Luxembourg [1999] Rec. p. I-1181, points 23 et 24

2.2. Harmonisation des règles nationales

2.2.1. Champ des directives ONP

Selon le deuxième considérant de la directive "services" [directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications (JO L 192, p. 100)], à l'époque à laquelle cette directive ainsi que la directive "réseau ouvert" [directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en oeuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (JO L 192, p. 1)] ont été adoptées, l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications ainsi que la fourniture de services y afférents étaient généralement délégués, dans tous les États membres, à une ou plusieurs entreprises qui bénéficiaient, à cet effet, de droits "exclusifs ou spéciaux", c'est-à-dire de droits "caractérisés par le pouvoir discrétionnaire que l'État exerce à des degrés divers en ce qui concerne l'accès au marché des services de télécommunications".

La directive "services" a imposé aux États membres de supprimer les droits exclusifs ou spéciaux octroyés à ces entreprises pour la fourniture de la plupart des services de télécommunications, de manière à assurer que ces services puissent être offerts librement dans l'ensemble de la Communauté (voir notamment article 2, premier alinéa, de la directive).

En revanche, les droits exclusifs ou spéciaux octroyés à ces mêmes entreprises pour l'établissement et l'exploitation des réseaux n'ont pas été remis en cause.

Afin d'éviter que le maintien de ces droits exclusifs ou spéciaux sur les réseaux de télécommunications ne gênent la libre prestation des services de télécommunications dans les États membres ainsi qu'entre ceux-ci, la directive "réseau ouvert" a prévu la création d'un réseau ouvert de télécommunications à l'échelle de la Communauté, accessible à tous les opérateurs, dans les mêmes conditions. La directive harmonise ainsi certaines des conditions d'accès et d'utilisation des réseaux de télécommunications.

Cette directive prévoit toutefois que l'harmonisation se réalisera par étapes, pour tenir compte des situations et des contraintes techniques ou administratives existant dans les différents États membres (voir le cinquième considérant et l'article 4 de la directive).

Affaire C-302/94 British Telecommunications II [1996] Rec. p. I-6417, points 27-31

2.2.2. Droit d'appel de certaines décisions de l'ARN/primauté du droit communautaire

Il convient de rappeler, d'une part, que, selon une jurisprudence constante, il appartient à l'ordre juridique de chaque État membre de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges qui mettent en cause des droits individuels, dérivés de l'ordre juridique communautaire, étant entendu cependant que les États membres portent la responsabilité d'assurer, dans chaque cas, une protection effective de ces droits. Sous cette réserve, il n'appartient pas à la Cour d'intervenir dans la solution des problèmes de compétence que peut soulever, au plan de l'organisation judiciaire nationale, la qualification de certaines situations juridiques fondées sur le droit communautaire (voir, notamment, arrêts du 9 juillet 1985, *Bozzetti*, 179/84, Rec. p. 2301, point 17, et du 4 mars 1999, *HI*, C-258/97, Rec. p. I-1405, point 22).

Il y a lieu de relever, d'autre part, que l'article 5 bis, paragraphe 3, de la directive 90/387 [directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications (JO L 192, p. 1), telle que modifiée par la directive 97/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997 (JO L 295, p. 23)], tout en obligeant les États membres à garantir l'existence, au niveau national, de mécanismes adéquats permettant à une partie touchée par une décision de l'autorité réglementaire nationale de se pourvoir devant une instance indépendante, n'indique pas quelle est l'instance nationale de chaque État membre compétente pour connaître de tels recours.

Force est de constater que, à la date à laquelle le *Verfassungsgerichtshof* a transmis le recours de *Connect Austria* au *Verwaltungsgerichtshof*, soit le 3 mars 1999, l'article 5 bis, paragraphe 3, de la directive 90/387 n'était pas transposé en droit autrichien. En effet, ainsi que constaté à juste titre le *Verfassungsgerichtshof* et contrairement à ce que soutient le gouvernement autrichien, un droit de recours tel que celui ouvert devant le *Verfassungsgerichtshof*, limité aux cas où le requérant prétend avoir été lésé par la violation d'un droit qui lui est garanti par une loi constitutionnelle ou par l'application d'un règlement non conforme à la loi, d'une loi inconstitutionnelle ou d'un traité international non conforme au droit, ne saurait constituer un mécanisme adéquat au sens de l'article 5 bis, paragraphe 3, de la directive 90/387 et, partant, ne répond pas aux exigences de cet article.

Dans de telles circonstances, il convient de rappeler qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour que l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 10 CE, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles. Il s'ensuit que, en appliquant le droit national, qu'il s'agisse de dispositions antérieures ou postérieures à la directive, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi l'article 249, troisième alinéa, CE (voir arrêts du 14 juillet 1994, *Faccini Dori*, C-91/92, Rec. p. I-3325, point 26; *EvoBus Austria* [du 24 septembre 1998, C-111/97, Rec. p. I-5411], [...] point 18; *HI*, précité, point 25, et du 26 septembre 2000, *Engelbrecht*, C-262/97, Rec. p. I-7321, points 38 et 39).

Cette obligation impose à la juridiction nationale de vérifier l'existence en droit national de mécanismes adéquats permettant de reconnaître aux justiciables un droit de recours contre les décisions de l'autorité réglementaire nationale. Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, la juridiction nationale est tenue en particulier de vérifier si ce droit de recours peut s'exercer devant la juridiction compétente en principe pour contrôler la légalité des actes de l'administration publique (voir, en ce sens, arrêt *EvoBus Austria*, précité, point 19).

Si une application du droit national conforme aux exigences de l'article 5 bis, paragraphe 3, de la directive 90/387 n'est pas possible, la juridiction nationale a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant au besoin inappliquée toute disposition dans la mesure où son application, dans les circonstances de l'espèce, aboutirait à un résultat contraire à ladite directive, tandis que sa non-application rendrait le droit national conforme à celle-ci (voir, en ce sens, arrêt *Engelbrecht*, précité, point 40).

Il s'ensuit qu'une juridiction nationale répondant aux exigences de l'article 5 bis, paragraphe 3, de la directive 90/387 qui serait compétente pour connaître des recours contre les décisions de l'autorité réglementaire nationale si elle ne se heurtait pas à une disposition du droit national excluant explicitement sa compétence, tel l'article 133, point 4, du B-VG [i.e. Loi constitutionnelle fédérale de la République d'Autriche], a l'obligation de laisser celle-ci inappliquée.

Dès lors, il convient de répondre à la première question préjudicielle que les exigences d'une interprétation du droit national conforme à la directive 90/387 et d'une protection effective des droits des justiciables imposent aux juridictions nationales de vérifier si les dispositions pertinentes de leur droit national permettent de reconnaître aux justiciables un droit de recours contre les décisions de l'autorité réglementaire nationale qui réponde aux critères de l'article 5 bis, paragraphe 3, de la directive 90/387. Si une application du droit national conforme aux exigences de l'article 5 bis, paragraphe 3, de la directive 90/387 n'est pas possible, une juridiction nationale répondant auxdites exigences qui serait compétente pour connaître des recours contre les décisions de l'autorité réglementaire nationale si elle ne se heurtait pas à une disposition du droit national excluant explicitement sa compétence, telle que celle en cause au principal, a l'obligation de laisser celle-ci inappliquée.

Affaire C-462/99 *Connect Austria* [2003] Rec. p. I-5197, points 35-42

Il convient de préciser le cadre dans lequel s'insère la question posée. Contrairement à ce que soutient Arcor, la seconde question ne porte pas sur un conflit entre deux normes de droit matériel relatif au remboursement de taxes perçues illégalement. En effet, ni les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13 [directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15)] ni celles de la TKG [loi relative aux télécommunications] et du TKLGebV [règlement relatif aux taxes

administratives au titre d'une autorisation], telles que cette loi et ce règlement ont été présentés dans le dossier soumis à la Cour, ne traitent d'un tel remboursement.

La question porte en revanche sur la relation entre l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13 et l'article 48 de la loi sur la procédure administrative, tel qu'interprété par le Bundesverwaltungsgericht. En vertu de ce dernier article, à l'expiration d'un certain délai, les avis de taxation acquièrent un caractère définitif et leurs destinataires ne disposent plus de recours leur permettant de faire valoir un droit qu'ils tirent de cet article 11, paragraphe 1, sous réserve de l'obligation incombant à l'autorité administrative compétente de retirer un acte administratif illégal dont le maintien est «tout simplement insupportable».

Conformément au principe de sécurité juridique, le droit communautaire n'exige pas qu'un organe administratif soit, en principe, obligé de revenir sur une décision administrative ayant acquis un caractère définitif à l'expiration de délais de recours raisonnables ou par l'épuisement des voies de recours (voir arrêt *Kühne & Heitz* [du 13 janvier 2004, C-453/00, Rec. p. I-837], point 24). Le respect de ce principe permet d'éviter la remise en cause indéfinie des actes administratifs entraînant des effets de droit (voir, par analogie, arrêt du 14 septembre 1999, *Commission/AssiDomän Kraft Products e.a.*, C-310/97 P, Rec. p. I-5363, point 61).

La Cour a toutefois reconnu qu'une limite à ce principe pouvait exister dans certains cas. Elle a ainsi jugé au point 28 de l'arrêt *Kühne & Heitz*, précité, que l'organe administratif responsable de l'adoption d'une décision administrative est tenu, en application du principe de coopération découlant de l'article 10 CE, de réexaminer cette décision, et éventuellement de revenir sur celle-ci, si quatre conditions sont remplies. Premièrement, l'organe administratif dispose, selon le droit national, du pouvoir de revenir sur cette décision. Deuxièmement, la décision en cause est devenue définitive en conséquence d'un arrêt d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort. Troisièmement, ledit arrêt est, au vu d'une jurisprudence de la Cour postérieure à celui-ci, fondé sur une interprétation erronée du droit communautaire adoptée sans que la Cour ait été saisie à titre préjudiciel dans les conditions prévues à l'article 234, paragraphe 3, CE. Quatrièmement, l'intéressé s'est adressé à l'organe administratif immédiatement après avoir pris connaissance de ladite jurisprudence.

L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Kühne & Heitz*, précité, est cependant tout à fait différente de celles en cause au principal. En effet, l'entreprise Kühne & Heitz NV avait épuisé toutes les voies de recours à sa disposition tandis que, dans les affaires au principal, i-21 et Arcor ne se sont pas prévaluées de leur droit d'introduire un recours à l'encontre des avis de taxation dont elles ont fait l'objet.

Par conséquent, contrairement au point de vue défendu par i-21, l'arrêt *Kühne & Heitz*, précité, n'est pas pertinent aux fins de déterminer si, dans une situation telle que celle en cause au principal, un organe administratif est tenu de réexaminer des décisions devenues définitives.

Les recours pendant devant la juridiction de renvoi visent au remboursement de taxes acquittées en vertu d'avis de taxation devenus définitifs, au motif que, en vertu de l'article 48 de la loi sur la procédure administrative, tel qu'interprété par le Bundesverwaltungsgericht, l'autorité administrative compétente est obligée de retirer ces avis.

La question est donc de savoir si, afin de sauvegarder les droits que les justiciables tirent du droit communautaire, le juge national saisi de tels recours peut être amené à reconnaître l'existence d'une telle obligation dans le chef de l'autorité administrative.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, les modalités procédurales visant à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire relèvent de l'ordre juridique interne de chaque État membre en vertu du principe de l'autonomie procédurale des États membres, à condition toutefois qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité) (voir, notamment, arrêts du 16 mai 2000, *Preston e.a.*, C-78/98, Rec. p. I-3201, point 31, et du 7 janvier 2004, *Wells*, C-201/02, Rec. p. I-723, point 67).

En ce qui concerne tout d'abord le principe d'effectivité, celui-ci requiert que les règles applicables au traitement d'avis de taxation fondés sur une réglementation incompatible avec l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13 ne rendent pas impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par cette directive.

Il importe ainsi que les entreprises concernées puissent exercer un recours à l'encontre de tels avis dans un délai raisonnable à compter de la notification desdits avis et faire prévaloir les droits qu'elles tirent du droit communautaire, notamment de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13.

Dans les affaires en cause au principal, il n'a pas été avancé que les règles entourant l'introduction de recours, et notamment le délai d'un mois imparti à cet effet, étaient déraisonnables.

En outre, il convient de rappeler que, selon les termes de l'article 48, paragraphe 1, de la loi sur la procédure administrative, un acte administratif illégal peut être retiré même s'il est devenu définitif.

En ce qui concerne, ensuite, le principe d'équivalence, celui-ci requiert que l'ensemble des règles applicables aux recours, y compris les délais prescrits, s'applique indifféremment aux recours fondés sur la violation du droit communautaire et à ceux fondés sur la méconnaissance du droit interne.

Il en découle que, si les règles nationales applicables aux recours imposent une obligation de retirer un acte administratif illégal au regard du droit interne, bien que cet acte soit devenu définitif, lorsque le maintien de cet acte serait «tout simplement insupportable», la même obligation de retrait doit exister dans des conditions équivalentes en présence d'un acte administratif non conforme au droit communautaire.

Il ressort des indications de la juridiction de renvoi que, aux fins d'apprécier la notion de caractère «tout simplement insupportable», le juge national a examiné si le maintien des avis de taxation en cause au principal violait les principes de droit national d'égalité de traitement, d'équité, d'ordre public ou de bonne foi, ou encore si

l'incompatibilité des avis de taxation avec des normes de droit supérieur était manifeste.

S'agissant du principe d'égalité de traitement, selon le Bundesverwaltungsgericht, il n'a pas été porté atteinte à ce principe dès lors que des entreprises, telles que i-21 et Arcor, dont l'avis de taxation a été maintenu, n'avaient pas exercé leur faculté de contester ces avis. Elles ne sont donc pas dans une situation comparable à celle des entreprises qui, ayant exercé cette faculté, ont obtenu le retrait des avis de taxation qui leur avait été adressés.

Une telle application du principe d'égalité de traitement prévu dans la réglementation en cause au principal ne diffère pas selon que le litige porte sur une situation tirée du droit national ou sur une situation tirée du droit communautaire et n'apparaît donc pas porter atteinte au principe d'équivalence.

Par ailleurs, il n'a pas été allégué que les principes d'ordre public, de bonne foi ou d'équité auraient été appliqués de manière différente selon la nature du litige.

En revanche, la question a été soulevée de savoir si la notion d'illégalité manifeste a été appliquée de manière équivalente. Selon la Commission, le juge national aurait recherché si les avis de taxation étaient fondés sur une réglementation manifestement illégale au regard des normes de rang supérieur, à savoir la TKG et la loi constitutionnelle allemande, mais n'aurait pas ou n'aurait pas correctement effectué cet examen au regard du droit communautaire. La Commission soutient que la réglementation est manifestement illégale au regard des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13 et que le principe d'équivalence n'a donc pas été respecté.

Lorsque, en application de règles de droit national, l'administration est tenue de retirer une décision administrative devenue définitive si celle-ci est manifestement incompatible avec le droit interne, la même obligation doit exister si cette décision est manifestement incompatible avec le droit communautaire.

Afin d'évaluer le degré de clarté de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13 et d'apprécier le caractère manifeste ou non de l'incompatibilité du droit national avec cet article, il convient de prendre en considération les objectifs de ladite directive qui fait partie des mesures prises pour la libération totale des services et des infrastructures de télécommunications et vise à favoriser l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché (voir, en ce sens, arrêt *Albacom et Infostrada* [l'arrêt du 18 septembre 2003, C-292/01 et C-293/01, Rec. p. I-9449], point 35). À cet égard, l'imposition d'une taxe d'un montant très élevé couvrant une estimation des frais généraux sur une période de 30 ans est de nature à entraver sérieusement la concurrence, ainsi que la juridiction de renvoi le souligne dans ses demandes préjudicielles, et constitue un facteur pertinent dans le cadre de cette appréciation.

Il appartient au juge national, à la lumière de ce qui précède, d'apprécier si une réglementation clairement incompatible avec le droit communautaire, telle que celle sur laquelle les avis de taxation en cause au principal sont fondés, constitue une illégalité manifeste au sens du droit national concerné.

Il y a lieu, par conséquent, de répondre à la seconde question que l'article 10 CE, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13, impose au juge

national d'apprécier si une réglementation clairement incompatible avec le droit communautaire, telle que celle sur laquelle les avis de taxation en cause au principal sont fondés, constitue une illégalité manifeste au sens du droit national concerné. Si tel est le cas, il incombe à ce juge d'en tirer toutes les conséquences qui en découlent selon son droit national en ce qui concerne le retrait de ces avis.

Affaires jointes C-392/04 i-21 Germany GmbH et C-422/04 Arcor AG [2006] Rec. p. I-8559, points 49-72

2.2.3. Lignes louées/droits spéciaux et exclusifs

La directive "lignes louées" [directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l' application de la fourniture d' un réseau ouvert aux lignes louées (JO L 165, p. 27)] est une directive spécifique, qui précise, conformément à l' article 6 de la directive "réseau ouvert" [directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l' établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en oeuvre de la fourniture d' un réseau ouvert de télécommunications (JO L 192, p. 1)], les conditions d' accès aux lignes louées fournies par les exploitants des réseaux de télécommunications des États membres. Elle harmonise certaines des conditions d' accès à ces lignes, notamment en matière de tarifs (articles 3 à 10), et prévoit la mise à disposition des utilisateurs d' un ensemble minimal de lignes louées présentant des caractéristiques harmonisées, dans chacun des États membres (article 7).

Ainsi qu' il ressort du préambule et des dispositions de la directive "réseau ouvert" et de la directive "lignes louées" (voir, en particulier, les articles 6, paragraphe 4, 7, paragraphe 1, 8, paragraphe 2, et 10, paragraphe 2, de cette dernière directive), ces diverses obligations sont destinées à s' appliquer aux "organismes de télécommunications", c' est-à-dire, selon les définitions données à l' article 2, point 1, de la directive "réseau ouvert", auxquelles renvoie l' article 2, paragraphe 1, de la directive "lignes louées", aux entités publiques ou privées auxquelles les États membres ont octroyé des droits exclusifs ou spéciaux pour l' établissement de réseaux publics de télécommunications et, le cas échéant, la fourniture de services publics de télécommunications.

Le fait de réserver à deux entreprises, comme BT et Mercury, l' exploitation des liaisons internationales, et notamment des liaisons intracommunautaires, suffit à caractériser l' octroi, à leur avantage, de droits exclusifs ou spéciaux sur les réseaux publics ou les services publics de télécommunications.

En effet, ces deux entreprises se voient ainsi conférer, selon des critères qui n' apparaissent ni objectifs, ni proportionnés, ni dépourvus de caractère discriminatoire, un avantage concurrentiel substantiel par rapport aux autres exploitants de réseaux et aux autres prestataires de services de télécommunications. D' une part, elles sont les seules à pouvoir exploiter des lignes internationales, indispensables à la prestation de services de télécommunications entre les États membres. D' autre part, elles peuvent facilement raccorder leurs propres lignes intérieures, qui couvrent la quasi-totalité du territoire national, à ces lignes internationales et offrir ainsi une gamme plus étendue de services de télécommunications sur ces lignes.

S' il est vrai que les entreprises en question sont obligées d' accepter, en contrepartie, la connexion des autres opérateurs à leur réseau, en fonction de tarifs fixés par l' autorité publique, il n' apparaît pas que ces contraintes soient de nature à les priver des avantages dont elles disposent. Tout d' abord, comme le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission le font observer à juste titre, seules ces entreprises ont un accès direct aux réseaux étrangers et peuvent donc négocier des tarifs d' accès à ces réseaux. Ensuite, les tarifs que leur impose l' autorité publique sont notamment destinés, comme le confirme le gouvernement du Royaume-Uni, à éviter que ces entreprises n' abusent de leur position à l' égard des autres opérateurs.

Il en résulte que de telles entreprises doivent être regardées comme des "organismes de télécommunications" au sens des directives "réseau ouvert" et "lignes louées".

Affaire C-302/94 British Telecommunications II [1996] Rec. p. I-6417, points 32, 33 et 44-47

2.2.4. Lignes louées /régulation asymétrique

Afin d' assurer le développement des services de télécommunications utilisant les lignes louées dans toute la Communauté, le législateur communautaire a estimé qu' il était nécessaire de mettre à la disposition des utilisateurs un ensemble minimal de lignes louées répondant à des spécifications techniques harmonisées sur l' ensemble du territoire de la Communauté (voir le douzième considérant de la directive [directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l' application de la fourniture d' un réseau ouvert aux lignes louées (JO L 165, p. 27)]).

L' article 7 de la directive prévoit que cet ensemble minimal de lignes louées, dont les caractéristiques techniques sont définies à l' annexe II de la directive, doit être fourni, dans chacun des États membres, par un ou plusieurs des organismes de télécommunications.

Il appartient donc aux autorités des États membres de déterminer quels sont les organismes de télécommunications qui doivent être tenus de fournir des lignes louées conformes aux caractéristiques techniques définies à l' annexe II de la directive, de manière à ce qu' un ensemble minimal de lignes de ce type soit disponible sur la totalité de leur territoire.

En conséquence, un État membre peut ne soumettre aux obligations de l' article 7 de la directive que certains organismes de télécommunications, dès lors que cette soumission est suffisante pour permettre aux utilisateurs de disposer d' un nombre minimal de lignes louées conformes aux spécifications prévues par la directive sur l' ensemble du territoire national. Il peut, en particulier, ne soumettre à ces obligations que les organismes de télécommunications qui sont les principaux exploitants de lignes de télécommunications dans chacune des zones géographiques composant son territoire.

Affaire C-302/94 British Telecommunications II [1996] Rec. p. I-6417, points 53-56

2.2.5. Lignes louées /proportionnalité

Sur ce point, il convient de rappeler que l'article 7 de la directive [directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées (JO L 165, p. 27)] vise à garantir une offre harmonisée dans toute la Communauté d'un ensemble minimal de lignes louées conformes aux spécifications de l'annexe II de cette directive.

Ainsi qu'il est précisé au douzième considérant de la directive, la garantie d'un tel ensemble minimal harmonisé des lignes louées vise tant les communications au sein d'un État membre que celles entre les États membres.

Il résulte de ce qui précède que l'objectif de la directive consiste à la fois à harmoniser les conditions d'offre dans les différents États membres et à abolir les obstacles techniques aux services transfrontaliers en matière de télécommunications.

Dans ces circonstances, la directive ne saurait être considérée comme violant le principe de proportionnalité au motif que, au moment de son adoption ou de sa transposition en droit national, le marché national d'un État membre n'aurait pas connu de demande du type de services dont l'offre est imposée par la directive.

Affaire C-302/94 *British Telecommunications II* [1996] Rec. p. I-6417, points 62-65

2.2.6. Autorisations/objectifs

Le troisième considérant de la directive 97/13 [directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15)] énonce «[...] qu'il convient d'établir un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles octroyées par les États membres dans le domaine des services de télécommunications [...]».

Selon le neuvième considérant de cette directive, «[...] les États membres peuvent imposer des conditions aux autorisations afin d'assurer la conformité avec les exigences essentielles; [ils] peuvent, en outre, imposer d'autres conditions conformément à l'annexe de la présente directive».

Le onzième considérant de ladite directive dispose enfin que «l'harmonisation des procédures d'octroi des autorisations et des conditions attachées à ces autorisations devrait considérablement faciliter la libre prestation des services de télécommunications dans la Communauté».

Il ressort de ces considérants que la directive 97/13 vise à faciliter la libre prestation des services de télécommunications dans la Communauté par l'harmonisation des procédures d'octroi des autorisations et des conditions dont sont assorties ces autorisations.

**Affaire C-104/04 *Commission/France*, 16 juin 2005, points 33-36
(pas publié), JO C 193, 06.08.2005, p. 6**

2.2.7. Autorisations/champ

À cet égard, il y a lieu de constater que, selon l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 97/13 [directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15)], celle-ci concerne les procédures d'octroi d'autorisations aux fins de la fourniture de services de télécommunications sans faire de distinction entre les réseaux ouverts au public et les réseaux privés.

En outre, l'article 7, paragraphe 2, de cette directive autorise les États membres à prévoir un système de licences individuelles pour l'établissement et la fourniture de réseaux publics de télécommunications ainsi que d'autres réseaux impliquant l'utilisation de radiofréquences.

Il en résulte que ladite directive s'applique, en principe, non seulement aux réseaux et aux services publics de télécommunications, mais également aux réseaux privés de télécommunications qui n'ont pas été ouverts au public et qui sont réservés à un groupe fermé d'utilisateurs ainsi qu'aux services fournis sur ces réseaux privés.

Or, selon la juridiction de renvoi, le réseau en question au principal a été ouvert au public en vertu de la licence individuelle autorisant NST à fournir un réseau public de télécommunications, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 97/13.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que, conformément au cinquième considérant de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199, p. 32), le terme «public» vise tout réseau ou service mis à la disposition du public et accessible à des tiers.

En outre, il ressort de l'article 2, point 2, deuxième alinéa, de la directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunication par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication (JO L 192, p. 1), telle que modifiée par la directive 97/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, (JO L 295, p. 23), qu'il y a lieu d'entendre par «réseau public de télécommunications» un réseau de télécommunications «utilisé, en tout ou en partie, pour la fourniture de services de télécommunications accessibles au public».

Il en résulte qu'un réseau tel que celui en cause au principal, qui a été mis à la disposition du public après avoir été utilisé uniquement à des fins privées, doit être considéré comme un réseau public de télécommunications au sens de la directive 97/13.

Partant, un tel réseau de télécommunications ainsi que tous les services fournis sur celui-ci relèvent intégralement du champ d'application de cette directive.

Affaire C-339/04 *Nuova società di telecomunicazioni SpA* [2006] Rec. p. I-6917, points 26-33

2.2.8. Autorisations/interdiction de la discrimination

Quant aux articles 9, paragraphe 2, et 11, paragraphe 2, de la directive 97/13 [directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15)], la juridiction de renvoi cherche en substance à savoir si l'interdiction de discrimination y prévue s'oppose à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui permet d'attribuer, sans imposer une redevance distincte, des fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800 aux opérateurs déjà titulaires d'une licence GSM 900, alors qu'une redevance a été imposée au titulaire de la licence DCS 1800 pour l'acquisition de celle-ci.

À cet égard, il convient de constater, d'une part, que, contrairement à ce que soutient la TCK [i.e. ARN], les articles 9, paragraphe 2, et 11, paragraphe 2, de la directive 97/13 sont, du point de vue de leur contenu, inconditionnels et suffisamment précis et peuvent donc, selon une jurisprudence constante (voir, notamment, arrêts du 19 janvier 1982, *Becker*, 8/81, Rec. p. 53, point 25, et du 10 septembre 2002, *Kügler*, C-141/00, Rec. p. I-6833, point 51), être invoqués, à défaut de mesures d'application prises dans les délais, à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive, ou encore en tant qu'ils sont de nature à définir des droits que les particuliers sont en mesure de faire valoir à l'égard de l'État.

D'autre part, il y a lieu de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante, une discrimination consiste notamment dans le traitement différent de situations comparables, entraînant un désavantage pour certains opérateurs par rapport à d'autres, sans que cette différence de traitement soit justifiée par l'existence de différences objectives d'une certaine importance (voir, notamment, arrêts du 13 juillet 1962, *Klöckner-Werke et Hoesch/Haute Autorité*, 17/61 et 20/61, Rec. p. 615, 652, et du 26 septembre 2002, *Espagne/Commission*, C-351/98, Rec. p. I-8031, point 57).

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si l'article 9, paragraphe 2, de la directive 97/13 s'applique uniquement à l'octroi de licences ou également à l'attribution de fréquences supplémentaires, force est de constater que, si la redevance imposée aux opérateurs existants pour leur licence GSM 900, y compris l'attribution ultérieure, sans paiement complémentaire, de fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800, apparaît équivalente, en termes économiques, à la redevance imposée à l'opérateur à qui a été octroyée la licence DCS 1800, une telle attribution ne constitue pas un traitement différent de situations comparables.

Il appartient à la juridiction de renvoi, en se fondant sur les indications données par la Cour aux points 92 à 94 du présent arrêt, de vérifier si tel est le cas dans l'affaire au principal.

Il s'ensuit que l'interdiction de discrimination prévue aux articles 9, paragraphe 2, et 11, paragraphe 2, de la directive 97/13 ne s'oppose pas à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui permet d'attribuer, sans imposer une redevance distincte, des fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800 aux opérateurs déjà titulaires d'une licence GSM 900,

alors qu'une redevance a été imposée à l'opérateur à qui a été octroyée une licence DCS 1800, si la redevance imposée aux opérateurs existants pour leur licence GSM 900, y compris l'attribution ultérieure, sans paiement complémentaire, de fréquences supplémentaires dans la bande de fréquences réservée à la norme DCS 1800, apparaît équivalente, en termes économiques, à la redevance imposée à l'opérateur titulaire de la licence DCS 1800.

Affaire C-462/99 *Connect Austria* [2003] Rec. p. I-5197, points 113-118

2.2.9. Autorisations/procédures

À cet égard, il convient de constater que, en précisant que l'État membre «fixe des délais raisonnables», l'article 9, paragraphe 2, second tiret, de la directive [directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15)] confirme de manière claire la volonté du législateur communautaire de limiter le temps consacré par les États membres à l'examen des demandes de licences individuelles.

Il ressort de l'article 9, paragraphe 2, que l'État membre est tenu d'informer le demandeur de sa décision dans un délai de six semaines au maximum. Les exigences de rapidité dans la prise de décision des autorités compétentes, requises par la directive, et le défaut de toute référence au caractère éventuellement provisoire de la décision justifient que l'article 9, paragraphe 2, second tiret, soit interprété en ce sens que les décisions qui doivent être prises dans le délai qu'il fixe aient un caractère définitif. [...]

Affaire C-448/99 *Commission/Luxembourg* [2001] Rec. p. I-607, points 17 et 19

2.2.10. Autorisations/conditions (R&D)

Il y a lieu, dans un premier temps, de vérifier si l'obligation de contribution [aux missions de recherche et de développement et de formation dans le domaine des télécommunications à hauteur d'un montant minimal de 5 % du montant hors taxe de ses investissements d'infrastructures, équipements et logiciels de télécommunications pour l'activité de l'année précédente couverte par l'autorisation] prévue par la législation française peut être justifiée au titre de la disposition figurant au dernier alinéa, second tiret, de l'annexe de la directive 97/13 [directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15)] en appréciant le caractère exhaustif ou non de cette dernière.

Il convient tout d'abord de constater que cette disposition ne vise pas explicitement la notion de recherche et de développement.

Par conséquent, une analyse du libellé même de cette disposition est nécessaire pour déterminer si le législateur communautaire a entendu permettre aux États membres

d'adopter des mesures sur le fondement d'exigences touchant à l'intérêt public concernant d'autres domaines que ceux visés expressément par celle-ci.

À ce titre, il convient de constater que les termes «en particulier», en rapport avec la notion d'exigences touchant à l'intérêt public reconnues par le traité, renvoient à une liste exemplative d'exigences susceptibles de justifier une mesure prise par un État membre et consistant en une condition non expressément prévue dans l'annexe de la directive 97/13. Par conséquent, cette liste comportant les notions de moralité publique, de sécurité publique, y compris les enquêtes criminelles, et la notion d'ordre public n'est pas exhaustive et admet d'autres exigences touchant à l'intérêt public.

Toutefois, il y a lieu de considérer que la disposition en cause de ladite annexe est rédigée de façon à définir la portée de la dérogation qu'elle prévoit, de telle sorte que cette dérogation ne concerne que les exigences qui y sont expressément mentionnées ou qui peuvent être rangées dans la même catégorie (voir arrêt du 6 novembre 2003, *Lindqvist*, C-101/01, Rec. p. I-12971, point 44).

À cet égard, l'économie même de la directive 97/13 corrobore cette lecture du dernier alinéa de l'annexe de cette directive.

En effet, la directive 97/13 vise à harmoniser les conditions pouvant être attachées aux autorisations dans le secteur des télécommunications au sein de la Communauté. Elle énumère, ainsi, de façon complète dans son annexe les différentes conditions dont sont susceptibles d'être assorties lesdites autorisations. Or, le dernier alinéa de cette annexe constitue une dérogation au caractère exprès de l'ensemble de celle-ci. Par conséquent, la disposition figurant au dernier alinéa, second tiret, de ladite annexe ne saurait avoir une portée générale qui remettrait en cause le système mis en place par la directive 97/13.

Cette interprétation est, en outre, confirmée par la finalité de ladite directive.

À cet égard, la finalité de la directive 97/13 serait remise en cause si la disposition figurant au dernier alinéa, second tiret, de l'annexe de cette directive devait être interprétée trop largement, de sorte que les États membres pourraient, au titre des exigences touchant à l'intérêt public reconnues par le traité, prendre des mesures soumettant lesdites autorisations à des conditions non prévues par cette annexe (voir, en ce qui concerne les dispositions de la directive 97/13 relatives aux taxes et redevances, arrêts du 18 septembre 2003, *Albacom et Infostrada*, C-292/01 et C-293/01, Rec. p. I-9449, point 38).

Le gouvernement français fait valoir que l'intérêt public que présentent la recherche et le développement technologique figure parmi les actions de la Communauté énumérées à l'article 3, paragraphe 1, sous n), CE. Le traité consacrerait, en outre, entièrement son titre XVIII à ces domaines.

Cependant, il convient de constater que l'exigence invoquée par le gouvernement français pour justifier la contribution obligatoire en cause n'est pas assimilable à celles qui sont mentionnées au dernier alinéa, second tiret, de l'annexe de la directive 97/13.

En effet, la double référence aux articles 36 et 56 du traité et aux notions de moralité publique, de sécurité publique et d'ordre public se rapporte à un domaine spécifique d'exigences touchant à l'intérêt public auquel n'est pas susceptible de se rattacher la recherche et le développement technologique. À cet égard, la notion d'enquêtes criminelles se rapporte au domaine de la sécurité publique et constitue une référence implicite à certaines mesures y afférant, telles que celles relatives aux écoutes téléphoniques.

Par conséquent, il résulte de ce qui précède que la disposition nationale en cause ne peut être justifiée au titre du dernier alinéa, second tiret, de l'annexe de la directive 97/13.

Il convient, en outre, de vérifier si l'obligation de contribution prévue par la législation française peut être justifiée sur le fondement d'une autre disposition de la directive 97/13.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon le dixième considérant de cette directive, «[...] les conditions attachées aux autorisations [doivent] être objectivement justifiées compte tenu du service concerné, non discriminatoires, proportionnées et transparentes».

Au nombre des dispositions pertinentes de l'annexe de la directive 97/13 susceptibles de justifier la contribution obligatoire prévue par la législation française, le gouvernement français invoque le point 4, intitulé «Conditions spécifiques qui peuvent être attachées aux licences individuelles, dans les cas justifiés et dans le respect du principe de proportionnalité». Celui-ci contient un point 4.8 concernant les «exigences liées à la qualité, à la disponibilité et à la permanence du service ou du réseau, touchant notamment aux capacités financières et techniques du candidat et à ses compétences en matière de gestion et conditions fixant une durée d'exploitation minimale et comprenant, le cas échéant, et conformément au droit communautaire, l'obligation de fournir des services de télécommunications accessibles au public et des réseaux publics de télécommunications».

Force est cependant de constater que le fait d'exiger d'un opérateur qu'il contribue à la recherche et à la formation en matière de télécommunications, à hauteur d'un montant annuel minimal de 5 % du montant hors taxe de ses investissements d'infrastructures, équipements et logiciels de télécommunications ne saurait être considéré comme proportionné à l'objectif visé au point 4.8 de la directive 97/13.

En effet, une contribution en nature ou financière à des actions de recherche, de développement et de formation favorisant le développement des télécommunications au sein de la Communauté ne saurait avoir un effet réel et pratique sur les capacités des opérateurs à assurer la qualité, la disponibilité et la permanence du service ou du réseau.

À cet égard, des mesures moins générales et moins contraignantes, mais plus directes et plus ciblées quant à leurs effets, telles que celles permettant d'assurer des standards minimaux en ce qui concerne le niveau technologique des moyens techniques utilisés, seraient plus adaptées à l'objectif visé au point 4.8 de l'annexe de la directive 97/13.

L'obligation de contribution prévue par la disposition nationale litigieuse ne peut, par conséquent, être justifiée au titre du point 4.8 de l'annexe de la directive 97/13.

*Affaire C-104/04 Commission/ France, 16 juin 2005, points 25-32 et 37-48
(pas publié), JO C 193, 06.08.2005, p. 6*

2.2.11. Autorisations/taxes administratives et charges

Il y a lieu de constater, à titre liminaire, que le litige au principal concerne deux entreprises titulaires de licences individuelles au sens de la directive 97/13 [directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15)] et que les observations présentées à la Cour ont été concentrées sur les dispositions de l'article 11 de cette directive relatives aux taxes et redevances applicables aux entreprises titulaires de licences individuelles. Il convient donc de considérer que le Consiglio di Stato demande en substance si les dispositions de ladite directive et, en particulier, l'article 11 interdisent aux États membres d'imposer aux entreprises titulaires de licences individuelles dans le secteur des télécommunications, du seul fait qu'elles détiennent celles-ci, des charges pécuniaires telles que la contribution litigieuse.

À cet égard, il convient de vérifier, en premier lieu, si l'article 11 de la directive 97/13, ou toute autre disposition de celle-ci, autorise expressément les États membres à imposer auxdites entreprises une charge pécuniaire telle que la contribution litigieuse.

L'article 11 de la directive 97/13 prévoit, à son paragraphe 1, que les taxes imposées par les États membres aux entreprises titulaires de licences individuelles ont uniquement pour objet de couvrir les frais administratifs liés au travail généré par la mise en oeuvre desdites licences. Le paragraphe 2 de la même disposition permet néanmoins aux autorités réglementaires nationales d'imposer des redevances en cas d'utilisation de ressources rares.

Hormis les taxes et redevances mentionnées à son article 11 et les taxes destinées à couvrir les frais administratifs liés aux procédures d'autorisations générales, prévues à son article 6, la directive 97/13 ne prévoit expressément qu'un autre type de charges pécuniaires, à savoir les contributions financières à la fourniture du service universel, visées audit article 6 et au point 3.2 de l'annexe de cette directive.

Or, il n'est pas contesté que la contribution litigieuse ne vise ni à couvrir des frais administratifs liés à une procédure d'autorisation ni à assurer l'utilisation d'une ressource rare. En effet, d'autres contributions ont été instituées à ces fins par les dispositions du décret n° 318 et de l'arrêté du 5 février 1998. Par ailleurs, il n'a pas davantage été soutenu que la contribution litigieuse a pour objet de financer le service universel.

Force est de constater qu'une charge telle que la contribution litigieuse ne relève pas de l'un des cas expressément mentionnés aux articles 6 et 11 de la directive 97/13.

Il convient d'examiner, en second lieu, si une telle charge est pour autant interdite.

À cet égard, il convient de se rapporter à l'objectif de la directive 97/13 et au contexte juridique dans lequel elle a été adoptée.

Le gouvernement italien soutient qu'une charge telle que la contribution litigieuse n'est pas contraire à l'objectif de la directive 97/13 et qu'elle doit même être considérée comme permise, eu égard aux termes de l'article 11, paragraphe 2, de cette directive. Selon ce gouvernement, dès lors que cette disposition permet aux États membres d'imposer des charges supplémentaires dans le cas de ressources rares telles que le faible nombre de numéros disponibles ou de radiofréquences, en vue d'assurer une utilisation optimale de ces ressources, il doit également leur être possible d'imposer des charges supplémentaires destinées à contribuer aux investissements engagés aux fins d'assurer la libéralisation en général du secteur des télécommunications.

En l'espèce, la contribution litigieuse constituerait une participation aux investissements engagés par l'État en vue de libéraliser les télécommunications et de permettre l'émergence de services innovateurs. En outre, elle ne s'appliquerait que durant une période limitée et respecterait les critères d'objectivité, de non-discrimination et de transparence mentionnés au douzième considérant de ladite directive.

À cet égard, il convient toutefois de relever que l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13 prévoit expressément que les États membres veillent à ce que les taxes imposées aux entreprises au titre des procédures d'autorisation aient uniquement pour objet de couvrir les frais administratifs liés au travail généré par le système des licences. Par rapport à la disposition générale figurant à ce paragraphe 1, le paragraphe 2 dudit article introduit une réserve limitée au cas de ressources rares.

Le libellé dudit paragraphe 2 appelle donc une interprétation restrictive et, en tout état de cause, il ne permet pas, à lui seul, d'extrapoler dans le sens préconisé par le gouvernement italien.

Il ressort des premier, troisième et cinquième considérants de la directive 97/13 que celle-ci fait partie des mesures prises pour la libéralisation totale des services et des infrastructures de télécommunications à compter du 1er janvier 1998, mesures au nombre desquelles figure également la directive 96/19 [directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications (JO L 74, p. 13)] relative à l'introduction de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications. La directive 97/13 établit, à cette fin, un cadre commun applicable aux régimes d'autorisations destiné à faciliter de manière significative l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché.

Ce cadre prévoit non seulement des règles relatives notamment aux procédures d'octroi des autorisations et au contenu de celles-ci, mais également à la nature, voire à l'ampleur, des charges pécuniaires, liées auxdites procédures, que les États membres peuvent imposer aux entreprises dans le secteur des services de télécommunications.

Ainsi qu'il est précisé au douzième considérant de la directive 97/13, ces charges doivent être fondées sur des critères objectifs, non discriminatoires et transparents. Par ailleurs, elles ne doivent pas être de nature à contrarier l'objectif de libéralisation totale du marché impliquant une ouverture complète de celui-ci à la concurrence.

À cet égard, ainsi que le relève M. l'avocat général au point 52 de ses conclusions, le cadre commun en matière d'autorisations générales et de licences individuelles dans les services de télécommunications, que la directive vise à mettre en place, serait privé d'effet utile si les États membres étaient libres de déterminer les charges fiscales que doivent supporter les entreprises du secteur.

En outre, il est significatif que, dans la première phase de transposition des directives communautaires en vue de la libéralisation du marché national des télécommunications, la République italienne avait supprimé la contribution sur le chiffre d'affaires précédemment imposée aux concessionnaires de services de télécommunications. Or, même si cette ancienne contribution et la contribution litigieuse ne sont pas identiques, il importe de relever que la contribution litigieuse impose, comme l'ancienne contribution, une charge calculée sur la base du chiffre d'affaires des entreprises titulaires de licences individuelles et qu'elle réintroduit ainsi un obstacle de nature pécuniaire à la procédure de libéralisation.

Force est de constater qu'une telle charge alourdit fortement les taxes et redevances que les États membres sont expressément autorisés à imposer en vertu de la directive 97/13 et crée un obstacle significatif à la libre prestation des services de télécommunications.

Il s'ensuit qu'une telle charge est contraire aux objectifs recherchés par le législateur communautaire et sort du cadre commun établi par la directive 97/13.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de répondre à la question posée que les dispositions de la directive 97/13 et, en particulier, l'article 11 interdisent aux États membres d'imposer aux entreprises titulaires de licences individuelles dans le domaine des services de télécommunications, du seul fait qu'elles détiennent celles-ci, des charges pécuniaires, telles que celle en cause dans les affaires au principal, différentes de celles autorisées par ladite directive et qui s'ajoutent à ces dernières.

**Affaires jointes C-292/01 *Albacom SpA* and C-393/01 *Infostrada SpA*
[2003] Rec. p. I-9449, points 23-42**

Les dispositions de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications [(JO 1997 L 117, p. 15)], et, en particulier, l'article 11 interdisent aux États membres d'imposer aux entreprises titulaires de licences individuelles dans le domaine des services de télécommunications, du seul fait qu'elles détiennent celles-ci, des charges pécuniaires, telles que celle en cause dans les affaires au principal, différentes de celles autorisées par ladite directive et qui s'ajoutent à ces dernières.

Affaires jointes C-250/02 *Telecom Italia Mobile SpA*, C-251/02 *Blu SpA*, C-252/02 *Telecom Italia SpA*, C-253/02 *Vodafone Omnitel SpA*, formerly *Omnitel Pronto Italia SpA* C-256/02 *WIND Telecomunicazioni SpA*, 8 juin 2004 (pas publié), JO C 228, 11.09.2004, p. 17

La Cour a déjà eu l'occasion d'examiner la portée de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13 [directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15)].

Dans l'arrêt du 18 septembre 2003, *Albacom et Infostrada*, (C-292/01 et C-293/01, Rec. p. I-9449, point 25), la Cour a rappelé que l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13 prévoit que les taxes imposées par les États membres aux entreprises titulaires de licences individuelles ont uniquement pour objet de couvrir les frais administratifs liés au travail généré par la mise en œuvre desdites licences.

Il résulte des termes de cette disposition telle qu'interprétée par la Cour au point 25 de l'arrêt *Albacom et Infostrada*, précité, que ledit travail ne doit porter que sur quatre activités, à savoir la délivrance, la gestion, le contrôle et l'application des licences individuelles. De plus, la taxe doit être proportionnée au volume de travail requis et faire l'objet d'une publication de manière appropriée et suffisamment détaillée pour que les informations soient facilement accessibles.

Ces exigences constituent une réponse aux objectifs de proportionnalité, de transparence et de non-discrimination des régimes de licences individuelles énoncés au deuxième considérant de la directive 97/13.

Il convient, dès lors, de vérifier si le mode de calcul de la taxe en cause au principal consistant à prendre en compte les frais généraux sur une période de 30 ans générés par la mise en œuvre des licences individuelles respecte les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13 lues à la lumière de ces objectifs.

À cet égard, il importe de relever, en premier lieu, que la notion de frais administratifs est suffisamment large pour couvrir des frais administratifs dits «généraux».

Ces frais administratifs généraux ne doivent toutefois se rapporter qu'aux quatre activités expressément mentionnées à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13 et appelées au point 29 du présent arrêt.

Or, selon les indications soumises à la Cour, le calcul de la taxe en cause au principal inclurait des dépenses relatives à d'autres tâches telles que l'activité générale de surveillance de l'autorité de régulation et, notamment, le contrôle des abus éventuels de position dominante.

Ce type de contrôle dépassant le travail strictement généré par la mise en œuvre des licences individuelles, il s'ensuit que la prise en compte des dépenses qui y sont liées est contraire aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13.

Il importe, en second lieu, de s'assurer que les frais administratifs généraux se rapportant aux quatre activités mentionnées audit article 11, paragraphe 1, peuvent être estimés sur une période de 30 ans et inclus dans le calcul de la taxe.

Il ressort des observations soumises à la Cour par i-21, Arcor et la Commission qu'une estimation sur une aussi longue durée soulève un problème de fiabilité, compte tenu des caractéristiques du secteur des télécommunications. Ce secteur étant

en pleine évolution, il paraît en effet difficile de prédire la situation du marché et le nombre d'entreprises de télécommunications à plusieurs années d'intervalle, à fortiori à un horizon de 30 ans. Ainsi, le nombre de licences individuelles à gérer à l'avenir et, partant, le montant des frais généraux liés à cette gestion sont incertains. De plus, la réglementation applicable connaît des changements importants, comme l'attestent les nouvelles directives adoptées en 2002 dont la directive 2002/21 [directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 108, p. 33)] qui abroge la directive 97/13. Or, ces modifications normatives sont également susceptibles d'affecter l'étendue des frais administratifs générés par les régimes de licences individuelles.

L'absence de fiabilité de l'estimation et ses effets sur le calcul de la taxe ont des conséquences sur la compatibilité de celle-ci avec les exigences de proportionnalité, de transparence et de non-discrimination.

Tout d'abord, le calcul des frais généraux sur une période de 30 ans implique une extrapolation des dépenses pouvant être encourues à l'avenir qui, par définition, ne représente pas les dépenses réellement effectuées. En l'absence de mécanisme de révision du montant de la taxe réclamée, ce montant ne peut être strictement proportionné au travail requis, ainsi que l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13 l'exige expressément.

Ensuite, un tel système de calcul n'étant pas fondé sur les dépenses réellement encourues risque de porter atteinte à l'exigence de publication détaillée des informations relatives à la taxe, prévue à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13, et, par là même, à l'objectif de transparence.

Enfin, l'obligation imposée à toutes les entreprises de télécommunications de payer une somme représentant des frais généraux sur une période de 30 ans ne prend pas en considération le fait que certaines entreprises ne pourraient opérer sur le marché que pendant quelques années et peut dès lors conduire à un traitement discriminatoire.

Il résulte de ce qui précède que l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13 s'oppose à l'application, au titre des licences individuelles, d'une taxe calculée en tenant compte des frais administratifs généraux de l'organisme de régulation liés à la mise en œuvre de ces licences sur une période de 30 ans.

Affaires jointes C-392/04 *i-21 Germany GmbH* et C-422/04 *Arcor AG* [2006] Rec. p. I-8559, points 27-42

Par ses deux questions, le Consiglio di Stato demande, en substance, si l'article 11 de la directive 97/13 [directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15)] s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui soumet une société titulaire d'une licence individuelle pour la fourniture d'un réseau public de télécommunications pour laquelle elle a payé une contribution telle que

visée à cet article au paiement d'une contribution complémentaire relative à l'utilisation privée dudit réseau.

À cet égard, il convient de relever que les États membres ne peuvent percevoir d'autres taxes ou redevances au titre des procédures d'autorisation que celles prévues par la directive 97/13 (voir, en ce sens, arrêt *Albacom et Infostrada* [arrêt du 18 septembre 2003, C-292/01 et C-293/01, Rec. p. I-9449], point 41).

L'article 11 de cette directive prévoit expressément que les États membres veillent à ce que les taxes imposées aux entreprises au titre de ces procédures aient uniquement pour objet, à l'exception du cas de l'utilisation des ressources rares, de couvrir les frais administratifs liés au volume de travail généré par le système des licences (voir arrêt *Albacom et Infostrada*, précité, point 33).

Or, il ressort de la décision de renvoi et des observations soumises à la Cour que la seconde contribution a été calculée conformément aux critères prévus par le code avant la libéralisation du marché des télécommunications, lesquels ne correspondaient pas à ceux qui sont prévus à l'article 11 de la directive 97/13.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de répondre aux questions posées que l'article 11 de la directive 97/13 s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui soumet le titulaire d'une licence individuelle pour la fourniture d'un réseau public de télécommunications pour laquelle il a payé une contribution telle que visée à cet article au paiement d'une contribution complémentaire relative à l'utilisation privée dudit réseau et calculée selon des critères qui ne correspondent pas à ceux qui sont prévus audit article.

Affaire C-339/04 *Nuova società di telecomunicazioni SpA* [2006] Rec. p. I-6917, points 24 et 35-38

À titre liminaire, il y a lieu de constater que le fait générateur des taxes sur les infrastructures de communication n'est pas la délivrance d'une licence. Dès lors, la directive 97/13 [directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15)] qui a été invoquée par Mobistar lors de l'audience est inapplicable aux faits de la cause.

Affaires jointes C-544/03 *Mobistar* et C-545/03 *Belgacom* [2005] Rec. p. I-7723, point 37

Il ressort de la décision de renvoi que, dans l'affaire au principal, l'activité exercée par la TCK [i.e. ARN] a consisté à attribuer, par voie de mise aux enchères, des droits d'utilisation portant sur certaines fréquences du spectre électromagnétique à des opérateurs économiques pour une durée déterminée. Au terme de la procédure d'octroi, ces opérateurs se sont vu délivrer l'autorisation d'exploiter les droits ainsi acquis pour mettre en place des équipements de télécommunications opérant dans des segments donnés dudit spectre électromagnétique.

À cet égard, il y a lieu de relever que l'activité en cause au principal consiste dans la délivrance d'autorisations permettant aux opérateurs économiques qui en sont bénéficiaires de procéder à l'exploitation des droits d'utilisation en résultant en

offrant au public leurs services sur le marché des télécommunications mobiles contre rémunération.

Or, une telle activité constitue le moyen de mettre en œuvre les conditions requises par le droit communautaire, visant, notamment, à assurer une utilisation rationnelle du spectre de fréquences et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par radio et d'autres systèmes techniques spatiaux ou terrestres ainsi qu'une gestion efficace des radiofréquences, comme cela ressort de la lecture combinée des articles 2, paragraphe 1, sous d), 4, paragraphe 1, et 8, paragraphe 1, de la directive 97/13 [directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15)].

En outre, il importe de souligner que la délivrance de telles autorisations relève, en vertu tant de la directive 97/13 que du TKG, de la compétence exclusive de l'État membre concerné.

Ainsi, une activité telle que celle en cause au principal s'analyse comme une condition nécessaire et préalable à l'accès d'opérateurs économiques tels que les requérantes au principal au marché des télécommunications mobiles. Elle ne saurait constituer une participation de l'autorité nationale compétente audit marché. En effet, seuls ces opérateurs, titulaires des droits accordés, opèrent sur le marché considéré en exploitant le bien en question en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Dans ces conditions, l'exercice d'une activité telle que celle en cause au principal échappe, par nature, aux opérateurs économiques. À cet égard, il y a lieu de souligner qu'il est sans importance que lesdits opérateurs aient désormais la faculté de transférer leurs droits d'utilisation de radiofréquences. En effet, un tel transfert, outre qu'il reste soumis au contrôle de l'autorité réglementaire nationale responsable de l'assignation des fréquences, conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2002/21 [directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33)], ne saurait s'apparenter à la délivrance d'une autorisation par les pouvoirs publics.

Dès lors, en octroyant une telle autorisation, l'autorité nationale compétente ne participe pas à l'exploitation d'un bien, constitué par les droits d'utilisation du spectre des radiofréquences en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence. Par cette procédure d'octroi, cette autorité exerce exclusivement une activité de contrôle et de réglementation de l'utilisation du spectre électromagnétique qui lui est expressément dévolue.

Par ailleurs, le fait que l'octroi de droits tels que les droits d'utilisation en cause au principal donne lieu au paiement d'une redevance n'est pas de nature à modifier la qualification juridique de cette activité (voir, en ce sens, arrêt du 18 mars 1997, *Diego Cali & Figli*, C-343/95, Rec. p. I-1547, point 24 et jurisprudence citée).

Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la sixième question que l'article 4, paragraphe 2, de la sixième directive [sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1)] doit être interprété en ce sens que l'attribution, par l'autorité réglementaire nationale responsable de l'assignation des fréquences, de droits tels que les droits d'utilisation en cause au principal par voie de mise aux enchères ne constitue pas une activité économique au sens de cette disposition et, par conséquent, ne relève pas du champ d'application de cette directive.

**Affaire C-284/04 *T-Mobile Austria*, 26 Juin 2007, points 36, 39-45 et 49
(pas encore publié)**

**Affaire C-369/04 *Hutchison 3G UK*, 26 Juin 2007, points 30, 33-39 et 43
(pas encore publié)**

Selon les termes de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 97/13 [directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15)], il est nécessaire que la redevance remplisse trois conditions. Tout d'abord, celle-ci doit permettre d'assurer une utilisation optimale d'une ressource rare. Ensuite, elle doit être non discriminatoire. Enfin, elle doit tenir compte de la nécessité de promouvoir le développement de services innovateurs et de la concurrence.

À cet égard, il convient de constater que l'article 11, paragraphe 2, de la directive 97/13 permet certes d'appliquer une redevance pour gérer de manière optimale une «ressource rare», mais que cette notion n'est pas définie audit article.

Il est donc nécessaire de se référer aux dispositions qui précèdent ledit article, en particulier à l'article 10, paragraphe 1, de la même directive. Selon cette disposition, les États membres ne peuvent limiter le nombre de licences individuelles pour une catégorie de services de télécommunications que dans la mesure nécessaire pour permettre l'attribution de numéros en nombre suffisant. Il en découle que le législateur communautaire a ainsi reconnu que les numéros de téléphone peuvent exister en quantité limitée et, par conséquent, constituer une ressource rare.

L'article 11, paragraphe 2, de la directive 97/13 doit donc être entendu en ce sens que les États membres peuvent imposer une redevance aux entreprises de télécommunications afin de gérer de manière optimale l'attribution de numéros de téléphone.

En revanche, en cas de rejet d'une demande d'attribution de numéros de téléphone, lequel n'implique, par définition, aucune utilisation de numéros ni, par conséquent, aucune réduction du nombre de numéros disponibles, les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 97/13 ne sont pas applicables. Dans ce cas, il convient d'appliquer la règle générale figurant au paragraphe 1 de cet article, selon laquelle la taxe imposée aux entreprises au titre des procédures d'autorisation doit être limitée aux frais administratifs liés au travail généré par le traitement de la demande de numéros. Dès lors, l'obligation d'acquitter une redevance égale à plus du triple du montant des frais administratifs encourus est contraire à cette règle.

S'agissant de la condition de non-discrimination, il importe de rappeler que celle-ci exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée (voir, notamment, arrêt du 23 novembre 1999, *Portugal/Conseil*, C-149/96, Rec. p. I-8395, point 91).

À cet égard, il y a lieu de relever qu'ISIS Multimedia et Firma O2, à l'instar de Deutsche Telekom, sont des entreprises de télécommunications opérant dans le secteur de la boucle locale. Afin d'offrir leurs services, ces dernières doivent nécessairement disposer de numéros de téléphone afin de les allouer à leurs clients. Ces entreprises se trouvent donc dans une situation comparable du point de vue de l'offre de services. Or, il est constant qu'ISIS Multimedia, Firma O2 ainsi que tous les nouveaux opérateurs doivent payer la redevance visée à l'article 1er de la TNGebV [règlement sur les redevances applicables aux numéros de télécommunications], lu en combinaison avec le point B 1 de l'annexe de cet article, pour obtenir des numéros de téléphone et accéder au marché des services de téléphonie vocale dans le secteur de la boucle locale, tandis que Deutsche Telekom dispose d'une réserve importante de numéros qui lui permet d'être opérationnelle sur ce marché et pour l'obtention de laquelle elle n'a payé aucune redevance.

Force est donc de constater que Deutsche Telekom et ses concurrents ne sont pas traités de la même manière pour l'accès audit marché.

La circonstance que Deutsche Telekom doive acquitter la redevance pour obtenir de nouveaux numéros ne change en rien cette constatation qui porte sur l'accès des opérateurs au marché.

Le gouvernement allemand fait valoir que l'absence de paiement d'une redevance par Deutsche Telekom au titre de la réserve de numéros de téléphone dont elle bénéficie se justifie par le fait que cette entreprise doit assumer des tâches de service universel et qu'elle doit également assurer le paiement des pensions des fonctionnaires qu'elle a repris.

À cet égard, il importe de relever que le gouvernement allemand n'a pas présenté de données chiffrées à l'appui de son allégation selon laquelle l'attribution gratuite de ladite réserve constitue une compensation pour les charges pesant sur Deutsche Telekom au titre de ses obligations de service universel ou en raison du paiement des pensions des fonctionnaires qu'elle a repris. Or, ainsi que la Cour l'a précédemment jugé, dans la mesure où l'article 11, paragraphe 2, de la directive 97/13 introduit une dérogation par rapport à la règle générale énoncée au paragraphe 1 du même article, il doit être interprété de manière restrictive (voir arrêt du 18 septembre 2003, *Albacom et Infostrada*, C-292/01 et C-293/01, Rec. p. I-9449, points 33 et 34). Par conséquent, des justifications fondées sur ledit paragraphe 2 ne sauraient être avancées de manière purement générale.

Sous réserve d'une explication permettant de justifier la différence de traitement des opérateurs, il y a lieu de considérer que l'obligation de payer une redevance pour l'attribution de numéros de téléphone, telle que celle imposée aux nouveaux opérateurs par la réglementation en cause au principal, paiement qui est la condition nécessaire à l'entrée de ces derniers sur le marché des services de téléphonie vocale dans le secteur de la boucle locale, alors même que l'entreprise ayant succédé à

l'ancien monopole peut opérer sur ce marché en disposant gratuitement d'une grande réserve de numéros, constitue une discrimination à l'encontre de ces nouveaux opérateurs contraire à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 97/13.

Quand bien même le gouvernement allemand parviendrait à démontrer le caractère prétendument non discriminatoire de la réserve de numéros de téléphone dont bénéficie Deutsche Telekom, il resterait à vérifier si, conformément à la troisième condition énoncée audit article 11, paragraphe 2, le paiement de la redevance en cas d'attribution de numéros tient compte de la nécessité de promouvoir le développement de services innovateurs et de la concurrence.

À cet égard, il convient de rappeler qu'un système de concurrence non faussée ne peut être garanti que si l'égalité des chances entre les différents opérateurs économiques est assurée (voir arrêt du 22 mai 2003, *Connect Austria*, C-462/99, Rec. p. I-5197, point 83).

Force est de constater à cet égard que l'entreprise en position dominante, à savoir Deutsche Telekom, n'a payé aucune redevance pour l'attribution d'une très grande quantité de numéros de téléphone et que cette entreprise ne se voit imposer le paiement d'une redevance que pour l'attribution de nouveaux numéros, tandis que ses concurrents, les nouveaux opérateurs, doivent payer une redevance dès l'attribution du premier numéro.

Or, il est constant que cette redevance, qui est calculée en fonction de la valeur économique des numéros attribués, constitue une charge significative pour les entreprises de télécommunications. Dans le cas des nouveaux opérateurs, cette charge grève leur budget dès leur phase initiale d'installation dans le secteur de la boucle locale.

Il en résulte que les nouveaux opérateurs ne sont pas placés sur un pied d'égalité avec l'entreprise en position dominante pour l'obtention de numéros de téléphone et que la concurrence sur le marché des services de téléphonie vocale dans le secteur de la boucle locale est par conséquent faussée.

Au lieu de faciliter de manière significative l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché, ainsi que le précise le cinquième considérant de la directive 97/13 (voir arrêt *Albacom et Infostrada*, précité, point 35), en atténuant les disparités en matière de concurrence entre l'entreprise en position dominante et les nouveaux opérateurs sur le marché des télécommunications, une réglementation telle que celle au principal a pour effet de maintenir ces disparités. Elle constitue un obstacle à l'entrée de ces derniers sur ledit marché et forme par conséquent un frein au développement de la concurrence et à la promotion de services innovateurs, contrairement à la troisième condition énoncée à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 97/13.

Il convient dès lors de répondre à la première question que l'article 11, paragraphe 2, de la directive 97/13 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit qu'un nouvel opérateur sur le marché des télécommunications est tenu d'acquitter une redevance pour l'attribution de numéros de téléphone tenant compte de la valeur économique de ceux-ci, alors même qu'une entreprise de télécommunications

détenant une position dominante sur le même marché a repris gratuitement la réserve très importante de numéros dont disposait l'ancien monopole auquel elle a succédé et que le droit national exclut le paiement a posteriori d'une telle redevance au titre de cette réserve.

Affaires jointes C-327/03 *Bundesrepublik Deutschland/ ISIS Multimedia Net* et C-328/03 *Bundesrepublik Deutschland/ Firma O2 (Germany)* [2005] Rec. p. I-8877, points 21, 23-25, 27, 29-32, 35-39 et 42-46

2.2.12. Interconnexion/régulation ex-ante des opérateurs PSM

À titre liminaire, il convient de rappeler, d'une part, que la directive [directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199, p. 32)] vise notamment, selon son article 1er, premier alinéa, à assurer l'interconnexion des réseaux de télécommunications, l'interopérabilité des services et la fourniture d'un service universel, dans un environnement d'ouverture et de concurrence des marchés.

Ainsi qu'il ressort du cinquième considérant de la directive, celle-ci compte prioritairement sur les négociations commerciales entre les opérateurs fournissant des services de télécommunications pour atteindre ces objectifs.

Toutefois, il ressort également de ce considérant, ainsi que du douzième considérant de la directive, que celle-ci permet aux États membres de limiter l'autonomie de la volonté desdits opérateurs dans la conclusion des accords d'interconnexion, afin de garantir le caractère adéquat de ces accords.

D'autre part, il y a lieu de rappeler que la directive se limite à mettre en place le cadre général dans lequel son objectif doit être poursuivi, ainsi qu'il ressort de son deuxième considérant. La directive ne vise donc pas à atteindre une harmonisation complète.

C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'interpréter les articles 4, paragraphe 2, et 9, paragraphe 2, de la directive.

S'agissant de l'article 4, paragraphe 2, de la directive, il ressort du libellé de cette disposition qu'elle se limite à prévoir des obligations incombant à certains opérateurs puissants sur le marché.

Or, le fait que ces opérateurs puissants sur le marché ne sont obligés, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la directive, à satisfaire que les demandes raisonnables d'interconnexion n'implique pas que cette même disposition interdit aux États membres de permettre à leurs autorités réglementaires nationales d'imposer ex ante des conditions ou des obligations d'accès à ces mêmes opérateurs.

Il ne saurait donc être déduit de l'article 4, paragraphe 2, de la directive qu'il s'oppose à ce qu'un État membre adopte des dispositions qui permettent à une autorité réglementaire nationale d'obliger un opérateur puissant sur le marché à fournir l'accès

à la boucle locale des abonnés et à offrir une interconnexion aux centraux de commutation locaux et aux centraux de commutation de niveau supérieur.

En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 2, de la directive, il convient de rappeler qu'il permet aux autorités réglementaires nationales de fixer des conditions ex ante dans les domaines énumérés par la première partie de l'annexe VII de la directive et de favoriser l'inclusion des questions visées à la seconde partie de cette annexe dans les accords d'interconnexion.

Il ne saurait être déduit du libellé de cette disposition que les États membres ne peuvent permettre à leurs autorités réglementaires nationales de fixer des conditions ou des obligations ex ante que dans les domaines énumérés par la première partie de l'annexe VII de la directive.

Par ailleurs, il ne serait pas compatible avec l'objet et l'économie de la directive, exposés aux points 26 à 29 du présent arrêt, d'interdire aux États membres d'habiliter leurs autorités réglementaires nationales à fixer ex ante des conditions ou des obligations relatives à des questions visées à la seconde partie de l'annexe VII de la directive, même quand cela apparaît nécessaire afin de faciliter l'introduction de la concurrence et de promouvoir les intérêts des utilisateurs.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, il convient de répondre à la question préjudicielle que les articles 4, paragraphe 2, et 9, paragraphe 2, de la directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que les États membres permettent aux autorités réglementaires nationales d'imposer ex ante à un opérateur qui est puissant sur le marché l'obligation de fournir aux autres opérateurs l'accès à la boucle locale des abonnés et d'offrir à ces autres opérateurs une interconnexion aux centraux de commutation locaux et aux centraux de commutation de niveau supérieur.

Affaire C-79/00 Telefónica de España /Administración General del Estado
[2001] Rec. p. I-10075, points 26 - 37

2.2.13. Interconnexion/pouvoirs d'intervention de l'ARN de sa propre initiative

[...] il convient de rappeler, ainsi que le fait M. l'avocat général aux points 35 à 37 de ses conclusions, qu'il ressort des termes de l'article 9, paragraphe 3, de la directive [directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199, p. 32)], ainsi que du cinquième considérant de celle-ci, que les autorités réglementaires nationales doivent être habilitées à intervenir à tout moment dans les négociations qui conduisent à un accord d'interconnexion. Le législateur communautaire a clairement envisagé que cette faculté d'intervention devait être distincte du pouvoir d'exiger la modification d'accords d'interconnexion déjà conclus.

Or, la législation nationale invoquée par le gouvernement belge confère à l'Institut soit des pouvoirs de surveillance très généraux, qui ne sauraient être considérés comme une mise en oeuvre suffisante d'un pouvoir d'intervention spécifique dans les

négociations commerciales, soit des pouvoirs d'intervention spécifiques dans des domaines qui ne correspondent pas exactement à ceux envisagés par l'article 9, paragraphe 3, de la directive.

Affaire C-221/01 *Commission/Belgique*, [2002] Rec. p. I-7835, points 33 et 34

2.2.14. Interconnexion/comptabilisation des coûts

Par son premier grief, la Commission soutient que, contrairement à ce qu'ont prétendu les autorités belges lors de la procédure précontentieuse, la réglementation nationale ne transpose pas correctement l'article 7, paragraphe 5, second alinéa, de la directive [directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199, p. 32)], dans la mesure où ladite réglementation ne contient aucun mécanisme de contrôle de conformité. Or, selon elle, aux termes des deux dernières phrases de cette disposition, le respect du système de comptabilisation des coûts doit impérativement faire l'objet d'une vérification et une attestation de conformité doit en outre être publiée annuellement. Ces obligations ne se retrouveraient cependant pas dans la réglementation belge.

Dans sa duplique, le gouvernement belge admet que, dans la législation nationale, il n'existe pas de système d'attestations de conformité répondant aux exigences de l'article 7, paragraphe 5, de la directive.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer comme fondé le premier grief de la Commission.

Affaire C-221/01 *Commission/ Belgique*, [2002] Rec. p. I-7835, points 26-28

En dernier lieu, le gouvernement luxembourgeois soutient que la Commission n'a pas établi que le Grand-Duché de Luxembourg a méconnu ses obligations de vérification en matière de conformité du système de comptabilisation des coûts et de publication de certificats de conformité, prévues par les directives 97/33 [directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199, p. 32)] et 98/10 [directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (JO L 101, p. 24)]. En effet, l'ILT [une autorité de régulation des télécommunications dénommée «Institut luxembourgeois des télécommunications»] et l'ILR [l'ILT devenu par la suite «Institut luxembourgeois de régulation»] auraient approuvé les offres d'interconnexion de référence (ci-après les «RIO») de l'EPT [l'entreprise des postes et télécommunications] pour chaque année depuis 1998. Cette approbation comporterait, notamment, la vérification par l'ILT et l'ILR du respect par l'EPT de son obligation d'orientation en fonction des coûts. Dès lors, il en résulterait que, les RIO de l'EPT ayant toujours fait l'objet d'approbations et de publications régulières, y compris en

1998 et en 1999, la Commission ne saurait reprocher aux autorités luxembourgeoises d'avoir manqué aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 7, paragraphe 5, de la directive 97/33 et 18, paragraphes 1 et 2, de la directive 98/10.

Cet argument doit également être écarté. Il y a lieu de relever que le respect des principes de la transparence et de l'orientation des tarifs en fonction des coûts n'implique pas ipso facto le respect du système de comptabilisation des coûts et de séparation comptable dans le domaine de l'interconnexion. Dès lors, l'allégation dudit gouvernement, à la supposer fondée, ne permet pas de conclure que les obligations de vérification et de publication telles qu'elles sont exigées par les dispositions susmentionnées desdites directives soient respectées en l'espèce.

En conséquence, il convient de constater que, en ne satisfaisant pas aux obligations de vérifier la conformité des systèmes de comptabilisation des coûts par un organisme indépendant compétent et de publier une déclaration de conformité relative aux années 1998 et 1999, conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive 97/33 [...] le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions.

Affaire C-33/04 *Commission/Luxembourg*, [2005] Rec. p. I-10629, points 87-88 et 92

2.2.15. Interconnexion/portabilité du numéro

La Commission fait valoir qu'il n'existe pas en France de services permettant aux abonnés de conserver leurs numéros non géographiques, quel que soit l'organisme prestataire de services, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 12, paragraphe 5, de la directive 97/33 [directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199, p. 32), telle que modifiée par l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 1998, pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur (JO L 268, p. 37)]

S'agissant de la portabilité des numéros non géographiques permettant l'accès aux services à coût partagé et à revenus partagés, le gouvernement français observe que des avenants types aux conventions d'interconnexion relatifs à la portabilité de ces deux groupes de numéros ont été finalisés respectivement en janvier 2002 et en décembre 2002. Selon lui, les conditions juridiques, techniques et opérationnelles de la mise en œuvre de la portabilité de ces numéros non géographiques sont ainsi réunies en France depuis décembre 2002.

À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et que les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour (voir arrêts du 12 juin 2003, *Commission/Espagne*, C-446/01, Rec. p. I-6053, point 15, et du 17 juin 2004, *Commission/Belgique*, C-255/03, point 12, non encore publié au Recueil).

Or, par les arguments qu'il présente, le gouvernement français reconnaît que, au terme du délai imparti dans l'avis motivé, soit le 30 juin 2001, la portabilité des numéros non géographiques permettant l'accès aux services à coût partagé et à revenus partagés n'était pas disponible.

S'agissant de la portabilité des numéros non géographiques permettant l'accès aux services libre appel, ledit gouvernement observe qu'un premier avenant type aux conventions d'interconnexion relatif à la portabilité de ces numéros a été finalisé en avril 2001, et que des négociations entre France Télécom et les opérateurs alternatifs ont débuté en mai 2001 et ont abouti à un premier accord complet le 1^{er} juillet 2001.

À cet égard, il importe de rappeler que, comme le fait valoir à bon droit la Commission, il résulte de l'article 12, paragraphe 5, de la directive 97/33 que le service de portabilité du numéro doit permettre à l'abonné qui le demande de conserver son numéro, quel que soit l'organisme prestataire de services.

Or, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si le fait qu'un accord avec un opérateur a été finalisé au terme du délai imparti dans l'avis motivé implique également que les préparatifs techniques nécessaires à la disponibilité effective de la portabilité du numéro sont achevés, force est de constater que, à l'expiration de ce délai, la possibilité n'était pas offerte à tous les abonnés, quel que soit l'organisme prestataire de services, de bénéficier de la portabilité des numéros permettant l'accès aux services libre appel.

Le recours de la Commission doit donc être accueilli.

Par conséquent, il convient de constater que, en ne veillant pas à ce que la portabilité des numéros non géographiques soit disponible le 1^{er} janvier 2000 au plus tard, comme exigé par l'article 12, paragraphe 5, de la directive 97/33, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

**Affaire C-113/03 *Commission/France*, 9 septembre 2004, points 11-19
(pas publié), JO C 262, 23.10.2004, p. 10**

2.2.16. Interconnexion/publication d'informations

[...] ainsi que le relève M. l'avocat général aux points 49 à 53 de ses conclusions, lorsque les informations en question - c'est-à-dire, dans le contexte du présent grief [l'article 9, paragraphe 2 et l'article 10], les conditions générales et les exigences essentielles fixées préalablement par l'autorité réglementaire nationale - sont elles-mêmes publiées au journal officiel national de l'État membre concerné, cette manière de procéder vaut publication aux fins de l'article 14, paragraphe 1, de la directive [directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199, p. 32)].

À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 14, paragraphe 1, de la directive ne donne aucune indication quant au mode de publication envisagé en ce qui concerne les informations définies à l'article 12, paragraphe 4 [i.e. les principaux éléments des plans nationaux de numérotation], de celle-ci. Dans ces conditions, dans le secteur des télécommunications modernes, la publication sur Internet peut être considérée comme appropriée aux fins dudit article 14, paragraphe 1.

Cependant, cette disposition exige que les modalités de publication de ces informations soient spécifiées dans le journal officiel national de l'État membre concerné. Or, il ne ressort pas clairement des allégations du gouvernement belge, selon lesquelles une «référence» auxdites informations est publiée au Moniteur belge, que les modalités de publication de celles-ci sont bien spécifiées dans ledit journal officiel du royaume de Belgique.

Affaire C-221/01 *Commission/Belgique* [2002] Rec. p. I-7835, points 39, 44 et 45

2.2.17. Schémas de financement du Service Universel

Ainsi, ce premier grief porte sur la question de savoir si, pour l'année 1997, il était «nécessaire» de mettre en place un mécanisme de partage du coût net du service universel, conformément à la condition ainsi établie pour l'établissement d'un tel mécanisme à l'article 4 quater de la directive 90/388 modifiée [directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications (JO L 192, p. 10), telle que modifiée par la directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996 (JO L 74, p. 13)].

À cet égard, il convient, d'abord, de souligner que, ainsi qu'il ressort du cinquième considérant de la directive 96/19 [directive 96/19/CE de la Commission, du 13 mars 1996, modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications (JO L 74, p. 13)], le but de la prolongation, jusqu'au 1er janvier 1998, du monopole des opérateurs historiques sur la téléphonie vocale fixe était de sauvegarder leur équilibre financier et de leur permettre de fournir un service universel pour le réseau téléphonique fixe.

Enfin, il convient de rappeler que la Commission relève que la concurrence qui existait en 1997 en France sur le marché des télécommunications à la suite de l'ouverture du marché de la téléphonie mobile n'a pas créé une situation rendant nécessaire pour France Télécom la mise en oeuvre d'un système de financement partagé du coût net du service universel précisément en se référant au fait que France Télécom disposait à l'époque d'un monopole presque entier dans le domaine de la téléphonie vocale fixe.

Dans ces conditions, il convient de constater que le premier grief formulé par la Commission, tel que précisé dans sa réplique, est fondé.

Affaire C-146/00 *Commission/France* [2001] Rec. p. I-9767, points 25-26, 28 et 31

Dans sa requête, la Commission fait valoir que le droit belge ne respecte pas la directive [directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997,

relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199, p. 32)], en formulant les trois griefs suivants:

- Premièrement, des tarifs préférentiels seraient accordés à des journaux quotidiens et à certains hebdomadaires ainsi qu'à l'agence de presse Belga. Ceci irait au-delà de ce que permet l'annexe I de la directive, qui limiterait aux «personnes handicapées ou ayant des besoins sociaux particuliers» les mesures particulières financées au titre du service universel.

- Deuxièmement, la méthode de calcul des contributions des opérateurs au financement du coût net du service universel serait incomplète et elle ne respecterait pas les obligations de transparence définies à l'article 5, paragraphe 1, de la directive. Plus précisément, le royaume de Belgique n'aurait pas adopté et publié, ou en tout état de cause pas notifié à la Commission, la mesure détaillant cette méthode de calcul.

- Troisièmement, la méthode de calcul du coût du service universel, décrite actuellement dans ses grandes lignes par la loi du 21 mars 1991, telle que modifiée, serait incorrecte en ce sens qu'elle ne prendrait notamment pas en compte les bénéfices «immatériels» liés à la fourniture du service universel et ne serait donc pas conforme à l'article 5, paragraphe 4, de la directive. En outre, elle ne prendrait pas en compte les principes comptables exposés à l'annexe III de la directive en ce qui concerne la notion de coût net évitable, la prise en compte des coûts et recettes prévisionnels et non historiques et la prise en compte des recettes directes et indirectes inhérentes à la fourniture de chacun des services financés au titre du service universel.

À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et que les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour (voir, notamment, arrêt du 16 décembre 1997, *Commission/Italie*, C-316/96, Rec. p. I-7231, point 14).

En l'espèce, l'arrêté royal adaptant les articles 1er et 4 de l'annexe 2 de la loi du 21 mars 1991, invoqué par le gouvernement belge, a été adopté le 23 décembre 1999 et la circulaire administrative spécifiant la notion de chiffre d'affaires à utiliser pour calculer la contribution des opérateurs au coût net du service universel, également invoquée, a été adoptée le 31 janvier 2000, alors que le délai imparti par la Commission dans l'avis motivé expirait le 9 mai 1999. Dès lors, quand bien même ces mesures constitueraient une transposition correcte de la directive, elles ne pourraient pas être prises en compte dans le cadre du présent recours.

Il convient dès lors de constater que, en ne mettant pas en vigueur, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions combinées de l'article 5 et des annexes I et III de la directive, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.

Affaire C-384/99 *Commission/Belgique* [2000] Rec. p. I-10633, points 11 et 16-18

À cet égard, il est constant que la République française a inclus dans la formule de calcul de la composante C1 le coût de tous les abonnés résidentiels, donc également celui des abonnés rentables. Sur ce point, le gouvernement français s'est limité à

présenter une argumentation générale relative à une prétendue impossibilité de distinguer entre les abonnés conformément aux critères de l'annexe III de la directive 97/33 [directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199, p. 32)]. Dès lors, il convient de constater que la République française a inclus dans le coût net du service universel des coûts qui ne remplissent pas les conditions prévues à cette annexe.

[...] il échet de relever que l'article 5, paragraphe 1, de la directive 97/33 prévoit que les États membres qui mettent en place un mécanisme de partage du coût net des obligations de service universel tiennent dûment compte du principe de transparence lorsqu'ils fixent les contributions à apporter.

En effet, étant donné l'impact des montants retenus pour les valeurs de référence sur le montant des contributions imposées aux nouveaux opérateurs, il importe que ces valeurs soient fixées conformément à des critères objectifs, en tenant compte d'éléments comparables et donc transparents, pour permettre à ces opérateurs de calculer leurs coûts et leurs revenus probables. Tout élément qui rend ce calcul plus difficile décourage l'entrée sur le marché de tels opérateurs.

Même si, comme la Commission le reconnaît, il n'est pas exclu qu'une comparaison internationale constitue une méthode adéquate pour calculer le coût net des composantes du service universel, il convient toutefois, eu égard aux différences existant entre les États membres, de se montrer prudent quant au résultat d'une telle comparaison en particulier lorsque des services sont optionnels dans certains pays de référence et que tel n'est pas le cas dans l'État membre qui fait l'objet de la comparaison. Une telle méthode ne saurait donc être utilisée dans le cadre d'un calcul du coût net du service universel sans être affinée en définissant préalablement l'ensemble des services pris en compte dans l'abonnement de base de référence et en tentant de recalculer, sur la base de cette liste de services, le prix de l'abonnement correspondant dans les divers pays concernés afin de définir une fourchette de tarifs comparables.

À cet égard, étant donné que l'article 5, paragraphe 3, de la directive 97/33 dispose que le coût net du service universel doit être calculé conformément à l'annexe III de ladite directive, il y a lieu de constater que seuls peuvent être pris en compte dans ce calcul des coûts qui sont la suite directe de la fourniture de ce service. En effet, l'instauration de conditions égales de concurrence pour les différents opérateurs de télécommunications suppose une structure de coûts objective et transparente. La directive 97/33 interdit donc de fixer des composantes du coût net du service universel de manière forfaitaire ou imprécise, sans effectuer un calcul spécifique. [...]

[...]il convient, d'une part, de rappeler que l'annexe III de la directive 97/33 précise que les recettes sont prises en compte dans le calcul du coût net du service universel.

D'autre part, il échet de relever que l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive 98/10 [directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un

environnement concurrentiel (JO L 101, p. 24)] dispose que chaque opérateur doit collaborer à l'établissement d'un annuaire téléphonique en fournissant les informations pertinentes à cette fin, c'est-à-dire les renseignements concernant ceux de ses abonnés qui n'ont pas exprimé d'objection à être répertoriés.

Il en découle, ainsi que l'a relevé la Commission, un principe selon lequel chaque opérateur gère, pour ce qui le concerne, la liste de ses propres abonnés ne souhaitant pas figurer sur la liste universelle et ne communique pas le nom de ces abonnés à l'éditeur de l'annuaire téléphonique. Chaque opérateur a donc sa propre liste rouge dont la tenue relève de la gestion de ses abonnés et non du service universel. En effet, le fait que les abonnés d'un nouvel opérateur paient pour figurer sur la liste rouge de celui-ci n'implique ni une recette ni un coût pour les activités d'édition d'annuaire de l'opérateur historique lui-même.

Il y a donc lieu de conclure que le gouvernement français aurait dû prendre en compte les recettes tirées des services «confort» et de l'inscription sur la liste rouge dans le calcul du coût net du service universel pour déterminer les zones non rentables.

Il convient [...] de rappeler que l'annexe III de la directive 97/33 dispose que les coûts et les recettes pris en considération dans le calcul du coût net du service universel sont prévisionnels.

Il convient [...] de rappeler que l'article 5, paragraphe 4, de la directive 97/33 impose aux États membres de tenir compte, dans le calcul du coût net du service universel, de l'avantage éventuel sur le marché qu'en retire un organisme offrant un tel service.

À cet égard, étant donné que le gouvernement français reconnaît que le rapport relatif à l'année 1997 ne répond pas pleinement aux exigences de l'article 5, paragraphe 5, second alinéa, de la directive 97/33, il y a lieu de constater que le sixième grief formulé par la Commission est fondé.

Affaire C-146/00 *Commission/France* [2001] Rec. p. I-9767, points 40, 48-50, 60, 66-69, 72, 76 et 81

2.2.18. Téléphonie vocale/objectifs

Conformément à son article 1er, paragraphe 1, deuxième alinéa, la directive [directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (JO L 101, p. 24)] vise à garantir la mise à disposition, dans l'ensemble de la Communauté, de services téléphoniques publics fixes de bonne qualité et à définir l'ensemble des services auxquels tous les utilisateurs, y compris les consommateurs, devraient avoir accès dans le cadre du service universel, à un prix abordable, à la lumière de conditions spécifiques nationales.

Affaire C-411/02 *Commission/Autriche* [2004] Rec. p. I-8155, point 2

2.2.19. Téléphonie vocale/comptabilisation des coûts

En dernier lieu, le gouvernement luxembourgeois soutient que la Commission n'a pas établi que le Grand-Duché de Luxembourg a méconnu ses obligations de vérification en matière de conformité du système de comptabilisation des coûts et de publication de certificats de conformité, prévues par les directives 97/33 [directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199, p. 32)] et 98/10 [directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (JO L 101, p. 24)]. En effet, l'ILT [une autorité de régulation des télécommunications dénommée «Institut luxembourgeois des télécommunications»] et l'ILR [l'ILT devenu par la suite «Institut luxembourgeois de régulation»] auraient approuvé les offres d'interconnexion de référence (ci-après les «RIO») de l'EPT [l'entreprise des postes et télécommunications] pour chaque année depuis 1998. Cette approbation comporterait, notamment, la vérification par l'ILT et l'ILR du respect par l'EPT de son obligation d'orientation en fonction des coûts. Dès lors, il en résulterait que, les RIO de l'EPT ayant toujours fait l'objet d'approbations et de publications régulières, y compris en 1998 et en 1999, la Commission ne saurait reprocher aux autorités luxembourgeoises d'avoir manqué aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 7, paragraphe 5, de la directive 97/33 et 18, paragraphes 1 et 2, de la directive 98/10.

Cet argument doit également être écarté. Il y a lieu de relever que le respect des principes de la transparence et de l'orientation des tarifs en fonction des coûts n'implique pas ipso facto le respect du système de comptabilisation des coûts et de séparation comptable dans le domaine de l'interconnexion. Dès lors, l'allégation dudit gouvernement, à la supposer fondée, ne permet pas de conclure que les obligations de vérification et de publication telles qu'elles sont exigées par les dispositions susmentionnées desdites directives soient respectées en l'espèce.

En conséquence, il convient de constater que [...] en n'appliquant pas correctement, dans la pratique, les mesures relatives au contrôle de la conformité du système de comptabilisation des coûts par l'autorité de régulation nationale ou une autre instance compétente, indépendante de l'organisme de télécommunications et approuvée par cette autorité de régulation, pour l'année 2000, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la directive 98/10, telles que maintenues par l'article 27 de la directive 2002/21 [directive 2002/21/CE, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33)], lu en combinaison avec l'article 16 de la directive 2002/22 [directive 2002/22/CE, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51)], le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions.

Affaire C-33/04 *Commission/Luxembourg* [2005] Rec. p. I-10629, points 87-88 et 92

Par sa première question, la juridiction de renvoi demande en substance quelles sont les données qui sont visées par les termes «informations pertinentes» figurant à l'article 6, paragraphe 3, de la directive [directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (JO L 101, p. 24)].

À titre liminaire, il convient de constater que l'article 6, paragraphe 3, de la directive ne donne aucune définition de la notion d'«informations pertinentes» relatives aux abonnés que les organismes attribuant des numéros de téléphone sont censés fournir à des tiers. Il y a donc lieu d'interpréter cette notion au regard du contexte dans lequel elle s'insère et de la finalité de la directive.

Ainsi, tels qu'ils résultent de l'article 1er, paragraphe 1, second alinéa, de la directive, les objectifs de celle-ci visent à garantir la mise à disposition, dans l'ensemble de la Communauté, de services téléphoniques publics fixes de bonne qualité et à définir l'ensemble des services auxquels tous les utilisateurs, y compris les consommateurs, doivent avoir accès dans le cadre du service universel, à un prix abordable et, ainsi qu'il résulte de l'intitulé de la directive, «dans un environnement concurrentiel».

La directive vise donc à assurer un équilibre entre les intérêts spécifiques du prestataire du service universel et ceux des entreprises relevant du secteur concurrentiel, ainsi que ceux des utilisateurs, y compris les consommateurs.

En ce qui concerne tout d'abord le service universel, il importe de rappeler que celui-ci est défini à l'article 2, paragraphe 2, sous f), de la directive comme un ensemble de services minimal défini d'une qualité donnée, qui est accessible à tous les utilisateurs indépendamment de leur localisation géographique et, à la lumière de conditions spécifiques nationales, à un prix abordable.

Ainsi que la Commission le fait valoir à bon droit, il ressort des termes «[a]fin de garantir la fourniture des services indiqués au paragraphe 2, points b) et c)», figurant au début de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, que l'obligation des États membres de veiller à ce que les organismes qui attribuent des numéros de téléphone aux abonnés répondent à toutes les demandes raisonnables relatives à la fourniture des informations pertinentes s'insère dans le cadre de la fourniture du service universel.

Il y a donc lieu d'examiner quelles sont les données nécessaires pour garantir la fourniture d'un tel service.

À cet égard, l'article 6, paragraphe 2, sous b), de la directive mentionne uniquement que doivent être regroupés dans les annuaires, afin d'être mis à la disposition des utilisateurs, l'ensemble des abonnés qui n'ont pas exprimé d'objection à être répertoriés, y compris les numéros de téléphones fixes, mobiles et personnels. Il en résulte, ainsi que KPN l'a souligné à juste titre, que des données autres que celles mentionnées dans cette disposition ne sont pas nécessaires pour l'établissement d'un annuaire téléphonique dans le cadre du service universel.

Il se pose toutefois la question de savoir si une telle limitation des données dans le cadre de la fourniture d'informations aux concurrents du prestataire du service universel répond aux exigences de la libéralisation du marché des télécommunications dans laquelle s'insère la directive. L'OPTA et Denda mettent fortement en doute une telle possibilité et font valoir que seule une interprétation large de la notion des données à fournir serait de nature à assurer un niveau concurrentiel équitable.

Selon KPN, la directive ne vise cependant pas à faire profiter les tiers des efforts réalisés par le prestataire du service universel, tels que la collecte coûteuse des données additionnelles, de tels efforts ne faisant pas partie de ses obligations relatives à la prestation de ce service au sens strict. Toute autre interprétation de la directive conduirait à fausser le jeu de la concurrence entre entreprises fournissant des annuaires, étant donné que l'une d'entre elles serait obligée d'aider ses concurrents sans que ces derniers soient soumis à une obligation de réciprocité.

À cet égard, il est constant que la directive évoque à maints endroits sa finalité qui est de favoriser l'ouverture d'un marché concurrentiel dans le domaine des télécommunications. En ce qui concerne plus particulièrement les annuaires, le septième considérant de la directive indique que «la fourniture de services d'annuaires est une activité ouverte à la concurrence». En outre, l'article 6, paragraphe 3, de la directive, en tant qu'il prévoit la mise à disposition de certaines informations relatives aux abonnés à des entreprises concurrentes, corrobore cette finalité.

En effet, dans l'État membre concerné, l'existence d'entreprises élaborant des annuaires autres que le prestataire du service universel, telles que Denda et Topware, démontre qu'un marché concurrentiel des annuaires s'est effectivement développé.

Cependant, il n'est pas exclu que le refus de livrer les données en cause dans le litige au principal soit de nature à influencer les conditions dans lesquelles un tel marché concurrentiel d'entreprises offrant des annuaires peut se développer. Quant à ces conditions, l'article 6, paragraphe 3, de la directive prévoit qu'elles doivent être «équitable, orientées vers les coûts et non discriminatoires». Dès lors, si le prestataire du service universel respecte les exigences prévues par cette disposition, il n'est pas tenu de livrer en outre toutes les données additionnelles que ses concurrents souhaitent obtenir.

Il en résulte que le refus de mettre à disposition des tiers des données autres que celles énumérées à l'article 6, paragraphe 2, sous b), de la directive est compatible avec la libéralisation du marché des télécommunications, laquelle constitue l'un des objectifs visés par la directive.

Enfin, en ce qui concerne les intérêts spécifiques des utilisateurs, y compris les consommateurs, ce sont avant tout ces personnes qui sont censées, en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, second alinéa, de la directive, bénéficier des conditions concurrentielles du marché en cause. En effet, le septième considérant de la directive énonce que les utilisateurs et les consommateurs «souhaitent disposer d'annuaires et de services de renseignements téléphoniques généraux contenant tous les abonnés répertoriés ainsi que leurs numéros respectifs (notamment les numéros de téléphones fixes, mobiles et personnels)», ces termes étant repris à l'article 6, paragraphe 2, sous b), de ladite directive.

Or, à un tel besoin d'information des utilisateurs correspond aussi le droit, tel qu'il résulte de l'article 6, paragraphe 2, sous a), de la directive, non seulement de figurer dans un annuaire, mais également de demander la suppression totale ou partielle de certaines données y figurant. De même, ainsi que la Commission l'a souligné à bon droit, l'article 6, paragraphe 1, de la directive renvoie expressément à certaines dispositions communautaires visant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée.

Par ailleurs, ainsi que la Cour l'a jugé, certes dans un autre contexte, mais qui se rapporte néanmoins à l'application de l'article 6, paragraphe 2, de la directive, il découle de cette disposition un principe selon lequel chaque opérateur gère la liste de ses propres abonnés ne souhaitant pas figurer sur la liste universelle et ne communique pas le nom de ces abonnés à l'éditeur de l'annuaire téléphonique (arrêt du 6 décembre 2001, *Commission/France*, C-146/00, Rec. p. I-9767, point 68).

Il est donc constant que la protection des données à caractère personnel et de la vie privée est un facteur primordial à prendre en considération lorsqu'il s'agit de déterminer quelles sont les données qu'un opérateur est obligé de mettre à la disposition d'un tiers concurrent. En effet, une approche large, qui exigerait la mise à disposition indistincte de toutes les données dont un opérateur dispose, à l'exception toutefois de celles concernant des abonnés qui ne souhaitent en aucune manière figurer sur une liste publiée, n'est pas conciliable avec la protection tant de ces données que de la vie privée des personnes concernées.

Par conséquent, la prise en compte des intérêts spécifiques des utilisateurs des services en cause, y compris les consommateurs, ne milite pas non plus en faveur d'une interprétation large de la notion d'«informations pertinentes».

Il résulte de toutes ces considérations relatives aux différents intérêts en présence que les termes «informations pertinentes» figurant à l'article 6, paragraphe 3, de la directive doivent recevoir une interprétation stricte. Les organismes qui attribuent des numéros de téléphone doivent ainsi transmettre aux tiers uniquement les données relatives aux abonnés qui n'ont pas exprimé d'objection au fait d'être répertoriés dans une liste publiée et qui sont suffisantes pour permettre aux utilisateurs d'un annuaire d'identifier les abonnés qu'ils recherchent. Ces données comprennent, en principe, le nom et l'adresse, y compris le code postal, des abonnés ainsi que le ou les numéros de téléphone qui leur ont été attribués par l'organisme concerné.

Cela étant, comme la Commission le fait valoir et ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 28 de ses conclusions, il est possible que des différences existent au niveau national dans la demande des utilisateurs des services de téléphonie vocale. Dans la mesure où, en ayant recours aux termes «informations pertinentes», la directive ne tend pas à harmoniser de manière complète tous les critères qui peuvent sembler nécessaires pour identifier les abonnés, les États membres restent compétents pour déterminer si, dans un contexte national spécifique, certaines données supplémentaires doivent être mises à la disposition des tiers.

Il convient donc de répondre à la première question que l'article 6, paragraphe 3, de la directive doit être interprété en ce sens que les termes «informations pertinentes»

visent uniquement les données relatives aux abonnés qui n'ont pas exprimé d'objection au fait d'être répertoriés dans une liste publiée et qui sont suffisantes pour permettre aux utilisateurs d'un annuaire d'identifier les abonnés qu'ils recherchent. Ces données comprennent, en principe, le nom et l'adresse, y compris le code postal, des abonnés ainsi que le ou les numéros de téléphone qui leur ont été attribués par l'organisme concerné. Toutefois, il est loisible aux États membres de prévoir que d'autres données seront mises à la disposition des utilisateurs dès lors que, au regard de conditions nationales spécifiques, elles semblent nécessaires à l'identification des abonnés.

Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande en substance quels sont les coûts afférents aux tâches de collecte, de mise à jour et de fourniture des informations pertinentes relatives aux abonnés qui peuvent être incorporés dans le prix de la mise à disposition des données dans le cadre de l'article 6, paragraphe 3, de la directive.

À cet égard, il suffit de constater, ainsi que l'OPTA et Denda le font valoir à juste titre, que l'obtention des données de base relatives aux abonnés, à savoir les nom, adresse et numéro de téléphone de ces derniers, est indissolublement liée au service de téléphonie et n'exige aucun effort particulier de la part du prestataire du service universel.

En effet, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 49 de ses conclusions, les coûts afférents à l'obtention ou à l'attribution de ces données, à la différence des coûts exposés pour la mise à disposition des tiers de celles-ci, doivent en tout état de cause être supportés par le prestataire d'un service de téléphonie vocal et sont déjà inclus dans les coûts et les revenus d'un tel service. Dans ces conditions, le fait de transférer les coûts relatifs à l'obtention ou à l'attribution des données aux personnes demandant l'accès à celles-ci aboutirait à une surcompensation non justifiée des coûts en question.

Il en résulte que, lors de la mise à disposition de ces données à des entreprises concurrentielles sur le marché de fourniture d'annuaires, seuls les coûts supplémentaires liés à cette mise à disposition peuvent être facturés par le prestataire du service universel, à l'exclusion des coûts relatifs à l'obtention de ces données.

La solution serait cependant différente dès lors que seraient en cause des données supplémentaires pour l'obtention desquelles le prestataire du service universel a lui-même dû supporter des coûts additionnels. Dans une telle occurrence, si ce dernier décide de mettre de telles données à la disposition de tiers, sans y être obligé par la directive, aucune disposition de celle-ci ne s'oppose alors à ce que de tels coûts supplémentaires soient facturés aux tiers, pour autant qu'un traitement non discriminatoire desdits tiers est assuré.

Il convient donc de répondre à la seconde question que l'article 6, paragraphe 3, de la directive, en ce qu'il prévoit que les informations pertinentes sont fournies à des tiers à des conditions équitables, orientées vers les coûts et non discriminatoires, doit être interprété en ce sens que:

– s'agissant de données telles que le nom et l'adresse des personnes ainsi que le numéro de téléphone qui leur a été attribué, seuls les coûts relatifs à la mise à

disposition effective des tiers de ces données peuvent être facturés par le prestataire du service universel;

– s’agissant de données additionnelles qu’un tel prestataire n’est pas obligé de mettre à la disposition des tiers, ce dernier est en droit de facturer, hormis les coûts relatifs à cette mise à disposition, les coûts supplémentaires qu’il a dû lui-même supporter pour l’obtention de ces données, pour autant qu’un traitement non discriminatoire des tiers est assuré.

Affaire C-109/03 KPN Telecom BV [2004] Rec. p. I-11273, points 15-36 et 37-42

2.2.21. Téléphonie vocale/facturation détaillée

Il convient de relever que, si l’article 14, paragraphe 2, de la directive [directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l’application de la fourniture d’un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l’établissement d’un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (JO L 101, p. 24)] n’indique pas spécifiquement quelles sont les informations qui doivent nécessairement figurer dans les factures détaillées de base, la directive impose un niveau minimal d’information qui est fonction de ce qui est nécessaire pour permettre aux abonnés la vérification et le contrôle des frais inhérents à l’utilisation du réseau téléphonique public fixe.

Or, ainsi que la Commission l’a observé, la facturation imposée par l’article 94, paragraphe 1, du TKG [loi fédérale autrichienne relative aux télécommunications], qui permet uniquement à l’abonné de déduire qu’il a effectué un certain nombre d’appels pour les différentes zones tarifaires, pendant la période couverte par la facture et pour un certain montant total, ne donne pas aux abonnés la possibilité de contrôler et de vérifier leurs frais au moyen de la facture.

Sans qu’il soit nécessaire de déterminer si une facture détaillée de base doit tenir compte de chacun des facteurs qui déterminent le coût de chaque appel, force est de constater que, sur la base des factures détaillées de base autrichiennes, il n’est pas possible d’identifier, à l’intérieur des différentes zones tarifaires, chaque appel pris individuellement et, par conséquent, de vérifier qu’il a effectivement été passé.

Une facturation qui fait uniquement apparaître le nombre d’appels, le total des unités tarifaires utilisées et le prix global correspondant ne permet donc pas la vérification et le contrôle des frais inhérents à l’utilisation du réseau téléphonique public fixe exigé à l’article 14, paragraphe 2, de la directive.

Ce constat n’est contredit ni par l’argument du gouvernement autrichien selon lequel la fixation, pour les factures détaillées de base, d’un niveau de détail supérieur à celui envisagé à l’article 94 du TKG est exclue compte tenu du fait que cela rendrait superflue et vide de sens la possibilité, expressément prévue à l’article 14, paragraphe 2, de la directive, d’établir des factures comportant un niveau de détail supérieur ni par celui selon lequel les factures comportant un niveau de détail tel qu’exigé par la Commission incluraient nécessairement des informations contraires à la législation relative à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

D'abord, il convient de relever que le fait d'inclure dans les factures détaillées de base un niveau de détail supérieur à celui imposé par l'article 94, paragraphe 1, du TKG, dans le but de respecter l'article 14, paragraphe 2, de la directive, n'aurait pas pour effet de vider de tout contenu la possibilité, expressément admise par ce dernier texte, d'établir une facturation comportant un niveau de détail supérieur.

En effet, il est encore possible de prévoir d'autres niveaux de détail sur la base desquels les abonnés pourront, comme le démontrent les exemples décrits par M. l'avocat général aux points 50 et 51 de ses conclusions, obtenir, sur leurs factures, un niveau de détail supplémentaire destiné à leur faciliter encore davantage le contrôle des dépenses ou à leur fournir d'autres informations sur l'utilisation des services téléphoniques. En outre, il ne saurait être exclu que les appels gratuits qui, selon l'article 14, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'abonné appelant puissent figurer dans une présentation encore plus détaillée.

S'agissant ensuite de l'affirmation selon laquelle les factures comportant un niveau de détail tel qu'exigé par la Commission incluraient nécessairement des informations contraires à la législation relative à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, il y a lieu de relever que le gouvernement autrichien n'a aucunement étayé cette affirmation par une argumentation circonstanciée permettant à la Cour d'apprécier son bien-fondé.

Dans ces conditions, il convient de constater que, en ayant opté pour une facturation consistant en un relevé des montants uniquement classés par types de frais et ne faisant pas apparaître un niveau de détail suffisant pour garantir au consommateur un contrôle et une vérification efficaces, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 2, de la directive.

Affaire C-411/02 Commission/Autriche [2004] Rec. p. I-8155, points 16-24

2.2.22. Signaux audiovisuels

Se situant dans le cadre de la stratégie communautaire globale d'établissement du marché intérieur pour les technologies avancées de télévision, la directive 95/47 [directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (JO L 281, p. 51)] vise à favoriser un développement accéléré des services de télévision à format large (16:9) et l'introduction de la télévision à haute définition (TVHD) en Europe. Dans ce but, elle contient des dispositions relatives au nouveau marché des services de télévision numérique d'accès conditionnel («télévision à péage»), parmi lesquelles figurent des dispositions relatives tant aux obligations des opérateurs de services d'accès conditionnel qu'aux caractéristiques de l'équipement loué ou vendu par ces derniers.

En revanche, la directive 95/47 ne contient aucune disposition relative aux modalités administratives destinées à mettre en oeuvre les obligations qui incombent aux États membres en vertu de cette directive. Ce constat ne permet toutefois pas de conclure que ces derniers ne peuvent instituer une procédure d'autorisation préalable consistant

en une inscription obligatoire dans un registre assortie de l'exigence d'un avis ou d'un rapport technique préalable établi par les autorités nationales.

Toutefois, lorsqu'ils établissent une telle procédure administrative, les États membres doivent à tout moment respecter les libertés fondamentales garanties par le traité.

Affaire C-390/99 Canal Satellite Digital [2002] Rec. p. I-607, points 26-28

2.2.23. Manquement de transposition

En premier lieu, la Commission soutient que la disposition de l'article 11.5, paragraphe 1, de la Telecommunicatiewet déroge au principe général énoncé à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 97/66 [directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (JO 1998, L 24, p. 1)]. Elle souligne que, pour que ladite disposition nationale soit conforme à cette directive, la mesure générale d'administration envisagée devrait comporter une liste exhaustive de données. Relevant qu'aucune mesure contenant une telle liste ne lui a été communiquée, la Commission considère que l'article 6 de la directive 97/66 n'a pas été complètement transposé.

Le gouvernement néerlandais reconnaissant que toutes les dispositions nécessaires à la transposition de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 97/66 n'ont pas été adoptées, le grief invoqué par la Commission doit être considéré comme fondé.

En second lieu, la Commission fait valoir que, alors que l'article 11.5, paragraphe 3, de la Telecommunicatiewet renvoie à des dispositions d'exécution, aucune de celles-ci ne lui a été communiquée. Elle considère, par conséquent, que l'article 6 de la directive 97/66 n'a pas été complètement transposé.

Les autorités néerlandaises rétorquent que lesdites dispositions d'exécution n'ayant pas été adoptées, elles ne pouvaient être communiquées à la Commission.

Il convient, toutefois, de relever que le gouvernement néerlandais ne conteste pas que, compte tenu du libellé, alors en vigueur, de l'article 11.5 de la Telecommunicatiewet, l'adoption des dispositions d'exécution visées au paragraphe 3 de cet article était nécessaire pour permettre de conclure à la transposition complète de l'article 6 de la directive 97/66.

Étant donné que, d'une part, le gouvernement néerlandais a admis que, à la date d'expiration du délai fixé dans l'avis motivé, les dispositions d'exécution en cause n'avaient pas été communiquées à la Commission et que, d'autre part, l'absence d'adoption de ces dispositions à cette date ne peut raisonnablement être invoquée pour justifier ce manquement, il convient de conclure que le grief invoqué par la Commission est fondé.

Il résulte de ce qui précède que la Commission est fondée à considérer que l'article 6 de la directive 97/66 n'a pas été complètement transposé en droit néerlandais, au

motif que, d'une part, l'article 11.5, paragraphe 1, de la Telecommunicatiewet renvoie à une liste de données à définir par une mesure générale d'administration qui ne lui a pas été communiquée et que, d'autre part, les dispositions d'exécution mentionnées au paragraphe 3 dudit article 11.5 ne lui ont pas été communiquées.

La Commission allègue que l'article 9, sous a), de la directive 97/66 n'a pas été transposé en droit néerlandais, en sorte qu'il y a lieu de conclure à la transposition incomplète de cet article.

Des mesures de transposition de l'article 9, sous a), de la directive 97/66 faisant effectivement défaut dans l'ordre juridique néerlandais, ainsi que l'a d'ailleurs reconnu le gouvernement néerlandais, il convient de considérer que le grief de la Commission, tiré de la transposition incomplète dudit article 9, est fondé.

Il y a donc lieu de constater que, en transposant de manière incomplète l'article 6 de la directive 97/66/CE, en ce que, d'une part, l'article 11.5, paragraphe 1, de la Telecommunicatiewet renvoie à une mesure générale d'administration qui n'a pas été communiquée à la Commission et en ce que, d'autre part, les dispositions d'exécution mentionnées à l'article 11.5, paragraphe 3, de la Telecommunicatiewet n'ont pas été communiquées à la Commission, et en transposant de manière incomplète l'article 9 de ladite directive, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

Affaire C-350/02 *Commission/Pays-Bas* [2004] Rec. p. I-6213, points 33-42

Le gouvernement luxembourgeois ne conteste pas ne pas avoir transposé les dispositions de la directive [directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (JO 1998, L 24, p. 1)] dans les délais prévus par cette dernière. Il fait observer que la transposition est en cours et expose les raisons qui ont entraîné ce retard.

À cet égard, il suffit de constater que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle quelle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et que les changements intervenus par la suite ne peuvent être pris en compte par la Cour (voir, notamment, arrêt du 4 juillet 2002, *Commission/Grèce*, C-173/01, Rec. p. I-6129, point 7).

De même, il découle d'une jurisprudence constante qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par une directive (voir, notamment, arrêt du 13 juin 2002, *Commission/France*, C-286/01, Rec. p. I-5463, point 13).

Il convient dès lors de constater que, en ne prenant pas, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.

Affaire C-211/02 *Commission/Luxembourg* [2003] Rec. p. I-2429, points 5-8

Le gouvernement français ne conteste pas que, à l'échéance du délai fixé par l'avis motivé, toutes les dispositions de la directive [directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (JO L 101, p. 24)] n'avaient pas encore été transposées. Il soutient toutefois que le processus de transposition est en voie d'achèvement.

Il fait ainsi valoir que les articles 6, paragraphe 3, et 10, paragraphe 2, de la directive ont été transposés par les articles 17 à 19 de l'ordonnance n° 2001-670, du 25 juillet 2001, portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications (JORF du 28 juillet 2001, p. 12132, et rectificatif JORF du 20 octobre 2001, p. 16564). Le texte de cette ordonnance aurait été communiqué à la Commission par courriers des 1er août et 3 octobre 2001.

Le gouvernement français soutient en outre que les articles 10, paragraphe 1, et 21 de la directive sont désormais transposés grâce à l'adoption du décret n° 2002-36, du 8 janvier 2002, relatif à certaines clauses types des cahiers des charges annexés aux autorisations délivrées en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications (JORF du 10 janvier 2002, p. 585), qui aurait été notifié à la Commission le 31 janvier 2002.

En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 4, de la directive, ledit gouvernement soutient que cette disposition n'a pas encore transposée en droit français au motif que des procédures consultatives doivent être respectées. Quant à l'article 26 de la directive, le gouvernement français fait valoir qu'il a décidé de créer une structure associative de « médiation du téléphone » afin de régler les litiges avec les consommateurs. Le processus de mise en place de cette structure se trouverait encore au stade de la concertation entre toutes les parties intéressées.

Il y a lieu de relever que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé par l'avis motivé et que les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour (voir, notamment, arrêt du 7 février 2002, *Commission/Italie*, C-279/00, non encore publié au Recueil, point 10).

Or, en l'espèce, il est constant que la transposition de la directive n'a pas été achevée dans le délai imparti à cet effet par l'avis motivé.

Par ailleurs, la Cour a itérativement jugé qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par une directive (voir, notamment, arrêt du 17 janvier 2002, *Commission/Belgique*, C-423/00, non encore publié au Recueil, point 16).

Dès lors, il y a lieu de constater que, en ne mettant pas en vigueur, dans le délai prescrit, la totalité des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive, et en particulier de ses articles 6,

paragraphe 3 et 4, 10, 21 et 26, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 32 de ladite directive.

Affaire C-286/01 *Commission/France* [2002] Rec. p. I-5463, points 7-14

Le gouvernement néerlandais reconnaît avoir pris du retard dans la transposition de la directive 95/47 [directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (JO L 281, p. 51)] et ajoute que celle-ci sera pleinement transposée en droit néerlandais lorsque le projet de loi modifiant la Telecommunicatiewet (loi sur les télécommunications) aura été approuvé par le Parlement néerlandais, ce qui devrait intervenir prochainement.

Il fait toutefois valoir que, dans la pratique, la directive 95/47 est déjà respectée aux Pays-Bas et que la législation nationale existante, notamment en matière de droits de brevets et de concurrence, met en oeuvre un certain nombre des dispositions de cette directive, de sorte que sa transposition tardive ne lèse ni les consommateurs ni les opérateurs de réseaux et de services de télécommunications.

Il est donc constant que le royaume des Pays-Bas n'a pas complètement transposé dans son ordre juridique interne la directive 95/47.

S'agissant de l'argument du gouvernement néerlandais selon lequel la directive 95/47, bien qu'elle ne soit pas encore pleinement transposée en droit néerlandais, est dans la pratique déjà respectée aux Pays-Bas, il suffit de rappeler que de simples pratiques administratives, par nature modifiables au gré de l'administration et dépourvues d'une publicité adéquate ne sauraient être considérées comme constituant une exécution valable des obligations du traité (voir, notamment, arrêt du 17 mai 2001, *Commission/Italie*, C-159/99, non encore publié au Recueil, point 32). Il en va de même, a fortiori, de simples pratiques des opérateurs économiques.

Quant à l'argument du gouvernement néerlandais selon lequel l'ordre juridique néerlandais est déjà en conformité avec la directive 95/47, il suffit de constater, sans qu'il y ait lieu de trancher la question de savoir si la réglementation nationale invoquée à cet égard transpose effectivement la directive 95/47, qu'il n'est pas contesté que cette réglementation nationale n'a pas, contrairement à ce qu'impose l'article 8 de la directive 95/47, été communiquée à la Commission.

Dès lors, il y a lieu de constater que, en ne prenant pas et en ne communiquant pas toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 95/47, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

Affaire C-254/00 *Commission/Pays-Bas* [2001] Rec. p. I-7567, points 4-9

Le gouvernement français ne conteste pas l'obligation qui lui incombe de transposer dans le droit interne les dispositions de la directive 97/66 [directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des

télécommunications (JO 1998, L 24, p. 1)] et admet le retard qu'il a pris dans la transposition de ladite directive. Il relève que la transposition de la directive 97/66 nécessite une révision du code des postes et télécommunications, que le processus de transposition a été entamé et qu'il parviendra à son terme dans les meilleurs délais.

La transposition de la directive 97/66 n'ayant donc pas été réalisée dans le délai fixé par celle-ci, il y a lieu de considérer comme fondé le recours introduit par la Commission.

Dès lors, il y a lieu de constater que, en ne mettant pas en vigueur, dans le délai prescrit, les mesures nationales de transposition des articles 4, paragraphe 2, 6, paragraphes 1, 3 et 4, 7, 8, paragraphes 2, 3, 4 et 6, 11, paragraphe 2, et 12 de la directive 97/66, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de ladite directive.

Affaire C-151/00 *Commission/France* [2001] Rec. p. I-625, points 7-9

Dans son mémoire en défense, le gouvernement italien ne conteste pas ne pas avoir adopté les mesures de transposition nécessaires pour se conformer à la directive [directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (JO L 101, p. 24)].

Il fait valoir, toutefois, qu'un projet de règlement a été transmis à la Commission, pour information, et au Consiglio di Stato, pour avis. Ce dernier, avant de se prononcer, a jugé opportun de disposer des avis de l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (autorité garante en matière d'audiovisuel) et de l'Autorità garante della concorrenza e del mercato (autorité garante de la concurrence et du marché).

À cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante, un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par une directive (voir, notamment, arrêt du 15 juin 2000, *Commission/Grèce*, C-470/98, non encore publié au Recueil, point 11).

La transposition de la directive n'ayant pas été réalisée dans le délai fixé par celle-ci, il y a lieu de considérer comme fondé le recours introduit par la Commission.

Dès lors, il convient de constater que, en n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

Affaire C-423/99 *Commission/Italie* [2000] Rec. p. I-11167, points 8-12

Dans son mémoire en défense, le gouvernement italien ne conteste pas ne pas avoir adopté les mesures de transposition nécessaires pour se conformer à la directive [directive 97/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997,

modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE en vue de les adapter à un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications (JO L 295, p. 23)].

Il fait valoir, toutefois, qu'un projet de règlement a été transmis à la Commission, pour information, et que l'avis du Consiglio di Stato a été sollicité. Ce dernier, avant de se prononcer, a considéré utile de recueillir les avis de l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (autorité garante en matière d'audiovisuel) et de l'Autorità garante della concorrenza e del mercato (autorité garante de la concurrence et du marché).

À cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante, un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par une directive (voir, notamment, arrêt du 15 juin 2000, *Commission/Grèce*, C-470/98, non encore publié au Recueil, point 11).

Dès lors que la transposition de la directive n'a pas été réalisée dans le délai imparti, il y a lieu de considérer comme fondé le recours introduit par la Commission.

Par conséquent, il convient de constater que, en n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

Affaire C-422/99 *Commission/Italie* [2000] Rec. p. I-10651, points 8-12

Dans son mémoire en défense, le gouvernement français ne conteste pas que les dispositions internes nécessaires à la mise en oeuvre de la directive 95/47 [directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (JO L 281, p. 51)] n'ont pas été adoptées. Il se borne à confirmer que les procédures de transposition sont en cours et qu'elles devraient aboutir à l'adoption définitive des dispositions législatives décrites dans sa lettre du 8 juin 1999 en réponse à l'avis motivé, ainsi qu'à celle d'une série d'actes de nature réglementaire. En tout état de cause, le gouvernement français assure qu'il a déployé de très grands efforts pour procéder à une transposition complète de la directive 95/47 dans les plus brefs délais.

Le gouvernement français fait remarquer que le délai de neuf mois prévu à l'article 8 de la directive 95/47 en vue de sa transposition par les États membres était particulièrement court, notamment compte tenu du fait que, en vertu de son article 7, cette directive remplace, en l'abrogeant, la directive 92/38/CEE du Conseil, du 11 mai 1992, relative à l'adoption de normes pour la diffusion par satellite de signaux de télévision (JO L 137, p. 17). Selon le gouvernement français, cette situation n'est pas des plus simples en termes de sécurité juridique et elle rend particulièrement complexe la transposition de la directive en droit interne. Ce gouvernement reconnaît cependant que la durée limitée du délai accordé aux États membres pour la transposition de la directive ne saurait valablement justifier son retard dans l'adoption des mesures nationales de transposition nécessaires.

À cet égard, il convient de préciser, d'une part, que, selon une jurisprudence constante, un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par une directive (voir, notamment, arrêt du 15 juin 2000, *Commission/Grèce*, C-470/98, non encore publié au Recueil, point 11) et, d'autre part, que les gouvernements des États membres participent aux travaux préparatoires des directives et doivent, dès lors, être en mesure d'élaborer les dispositions législatives nécessaires à leur mise en oeuvre dans le délai fixé (voir arrêt du 1er mars 1983, *Commission/Belgique*, 301/81, Rec. p. 467, point 11).

En l'espèce, la transposition de la directive 95/47 n'ayant pas été réalisée dans le délai fixé par celle-ci, il y a lieu de considérer comme fondé le recours introduit par la Commission.

Dès lors, il y a lieu de constater que, en ne prenant pas, dans le délai prévu, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 95/47, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

Affaire C-319/99 *Commission/France* [2000] Rec. p. I-10439, points 8-12

Le gouvernement hellénique ne conteste pas que la directive [directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées (JO L 165, p. 27)] n'a pas été transposée dans le délai prescrit. Il explique que le retard est principalement dû au fait que, selon lui, la transposition de la directive était impossible avant l'adoption d'un cadre juridique relatif au secteur des télécommunications, et que les mesures nécessaires à cette transposition sont en cours d'adoption.

Selon une jurisprudence constante (voir par exemple arrêt du 6 avril 1995, *Commission/Espagne*, C-147/94, non encore publié au Recueil, point 5), un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par une directive.

Dès lors, il y a lieu de constater que, en omettant de mettre en vigueur dans le délai prescrit les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

Affaire C-259/94 *Commission/Grèce* [1995] Rec. p. I-1947, points 4-6

Conformément à une jurisprudence constante, les États membres doivent, afin de garantir la pleine application des directives non seulement en droit mais également en fait, prévoir un cadre légal précis dans le domaine concerné par l'adoption de dispositions juridiques susceptibles de créer une situation suffisamment précise, claire et transparente pour permettre aux particuliers de connaître leurs droits et de s'en prévaloir devant les juridictions nationales (voir, notamment, arrêt du 30 mai 1991, *Commission/Allemagne*, C-361/88, Rec. p. I-2567, point 24).

A supposer même que les conditions générales adoptées et publiées par l'entreprise des postes et des télécommunications aient un contenu conforme à la directive [directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées (JO L 165, p. 27)], ce qui est mis en doute par la Commission, il apparaît que le grand-duché de Luxembourg n'a pas adopté, dans le délai imparti, les dispositions nécessaires pour, d'une part, obliger cette entreprise à se conformer aux exigences de la directive et pour, d'autre part, mettre les particuliers en mesure de connaître la plénitude des droits qu'elle leur reconnaît et de s'en prévaloir, le cas échéant, devant les juridictions nationales.

Dans ces conditions, il y a lieu de constater que, en s'abstenant d'adopter dans le délai fixé les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de ladite directive.

Affaire C-220/94 *Commission/Luxembourg* [1995] Rec. p. I-1589, points 10-12

2.2.24. Régulation du dégroupage

Le règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale (JO L 336, p. 4), doit, selon son deuxième considérant, venir en complément des dispositions existantes du droit communautaire qui garantissent le service universel et l'accès à un prix abordable à tous les citoyens de l'Union européenne, en accroissant la concurrence, en assurant l'efficacité économique et en offrant les avantages maximaux pour les utilisateurs.

Selon le septième considérant dudit règlement, l'accès dégroupé à la boucle locale permet aux nouveaux entrants d'entrer en concurrence avec les opérateurs notifiés en offrant des services de transmission de données à haut débit pour un accès permanent à l'Internet et pour des applications multimédia à partir de la technologie de ligne d'abonné numérique (DSL), ainsi que des services de téléphonie vocale.

Affaire C-500/01 *Commission/Espagne* [2004] Rec. p. I-583, points 6-7

3. LE "PAQUET REGLEMENTAIRE" DE 2002

3.1. Libéralisation

3.1.1. Manquement de transposition

Le gouvernement luxembourgeois reconnaît que cette directive [directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (JO L 249, p. 21)] n'a pas été transposée dans le délai prescrit et qu'il ne pouvait, dès lors, fournir ces informations à la Commission. Il fait cependant valoir que les mesures nécessaires à la transposition de ladite directive sont en voie d'adoption et que le vote du projet de loi préparé à cet effet a été retardé notamment en raison de la nécessité de saisir, au préalable, le Conseil d'État.

À cet égard, il suffit de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé (voir, notamment, arrêts du 20 mars 2003, *Commission/Italie*, C-143/02, Rec. p. I-2877, point 11, et du 12 juin 2003, *Commission/Espagne*, C-446/01, Rec. p. I-6053, point 15).

En l'espèce, il est constant que, au terme du délai fixé dans l'avis motivé, le Grand-Duché de Luxembourg n'avait pas fourni à la Commission toutes les informations nécessaires permettant à cette dernière de confirmer que les dispositions de la directive 2002/77 avaient été respectées.

En outre, la Cour a itérativement jugé qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'absence de mise en œuvre d'une directive dans le délai prescrit (voir, notamment, arrêts du 7 novembre 2002, *Commission/Espagne*, C-352/01, Rec. p. I-10263, point 8, et du 13 février 2003, *Commission/France*, C-85/02, Rec. p. I-1693, point 13).

Il s'ensuit qu'il y a lieu de considérer le recours de la Commission comme fondé.

Par conséquent, il convient de constater que, en ne fournissant pas à la Commission toutes les informations nécessaires permettant à celle-ci de confirmer que les dispositions de la directive 2002/77 ont été respectées, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de cette directive.

**Affaire C-349/04 *Commission/Luxembourg*, 16 juin 2005, points 5-10
(pas publié), JO C 193, 06.08.2005, p. 8**

Le gouvernement hellénique reconnaît, dans son mémoire en défense, que la procédure de transposition de la directive 2002/77 [directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (JO L 249, p. 21)] n'est pas

encore achevée. Il fait valoir que le vote du projet de loi préparé à cet effet a été retardé par les élections parlementaires.

À cet égard, il suffit de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé par l'avis motivé (voir, notamment, arrêts du 20 mars 2003, *Commission/Italie*, C-143/02, Rec. p. I-2877, point 11, et du 12 juin 2003, *Commission/Espagne*, C-446/01, Rec. p. I-6053, point 15).

En l'espèce, il est constant que, au terme du délai fixé dans l'avis motivé, la République hellénique n'avait pas adopté les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 2002/77.

De plus, la Cour a itérativement jugé qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'absence de mise en œuvre d'une directive dans le délai prescrit (voir, notamment, arrêts du 7 novembre 2002, *Commission/Espagne*, C-352/01, Rec. p. I-10263, point 8, et du 13 février 2003, *Commission/France*, C-85/02, Rec. p. I-1693, point 13).

Il s'ensuit qu'il y a lieu de considérer le recours de la Commission comme fondé.

Par conséquent, il convient de constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/77, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

**Affaire C-299/04 *Commission/Grèce*, 14 avril 2005, points 5-10
(pas publié), JO C 143, 11.06.2005, p. 13**

3.2. Harmonisation des règles nationales

3.2.1. Abrogation du cadre de 1998

Il convient tout d'abord d'examiner l'argument du gouvernement allemand selon lequel l'article 11 de la directive 97/13 [directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15)] serait inapplicable aux litiges au principal en raison de l'abrogation de cette directive par une directive postérieure.

À cet égard, il convient de constater que la directive 97/13 a été abrogée par l'article 26 de la directive 2002/21 [directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 108, p. 33)] avec effet au 25 juillet 2003 conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 1, second alinéa, de cette dernière directive.

Il ressort toutefois de la lecture de ces articles 26 et 28, paragraphe 1, second alinéa, que le législateur n'a pas entendu porter atteinte aux droits et aux obligations nés sous l'empire de la directive 97/13 et que la directive 2002/21 ne s'applique qu'aux situations de droit créées à partir du 25 juillet 2003.

Par conséquent, malgré l'abrogation de la directive 97/13 par la directive 2002/21, il y a lieu de considérer que la validité d'une taxe telle que celle imposée à i-21 et à Arcor par des avis de taxation respectivement datés des 14 juin 2000 et 18 mai 2001, à une période où la directive 2002/21 n'était pas encore applicable, doit être examinée au regard de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13.

Affaires jointes C-392/04 i-21 Germany GmbH et C-422/04 Arcor AG [2006] Rec. p. I-8559, points 22-25

[...] il convient de rappeler, à titre liminaire, que, ainsi que la Cour l'a itérativement jugé, la réalité d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation telle qu'elle se présente à l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé (voir, notamment, arrêts du 25 mai 2000, *Commission/Grèce*, C-384/97, Rec. p. I-3823, point 35, et du 10 mai 2001, *Commission/Pays-Bas*, C-152/98, Rec. p. I-3463, point 21).

Par conséquent, les éléments dont se prévaut le royaume des Pays-Bas dans ses écritures et relatifs, d'une part, à l'abrogation de la directive 97/66 [directive 97/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications (JO 1998, L 24, p. 1)] par l'article 19, premier alinéa, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201, p. 37), avec effet à partir du 31 octobre 2003 et, d'autre part, à l'existence d'un projet de loi destiné à transposer cette dernière directive en droit néerlandais, ne sauraient influencer l'appréciation à porter sur les obligations du royaume des Pays-Bas telles que celles-ci se présentaient à l'expiration du délai de deux mois fixé dans l'avis motivé.

Affaire C-350/02 Commission/Pays-Bas [2004] Rec. p. I-6213, points 31-32

3.2.2. Régime de transition

À cet égard, il convient de rappeler que, conformément aux articles 26 et 28, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2002/21 [directive 2002/21/CE, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33)], la directive 98/10 [directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 1998, concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (JO L 101, p. 24)] est abrogée avec effet au 25 juillet 2003. Toutefois, selon l'article 27 de la directive 2002/21, les États membres maintiennent toutes les obligations prévues par leur législation nationale visées aux articles 7 de la directive 2002/19 [directive 2002/19/CE, relative à l'accès aux réseaux de communications

électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») (JO L 108, p. 7)] et 16 de la directive 2002/22 [directive 2002/22/CE, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51)] jusqu'au moment où une détermination est faite concernant ces obligations par une autorité réglementaire nationale.

S'agissant de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2002/19, celui-ci dispose que les États membres maintiennent toutes les obligations qui étaient antérieurement applicables notamment en vertu de l'article 16 de la directive 98/10 concernant l'accès spécial au réseau.

Quant à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2002/22, il prévoit, pour sa part, que les États membres maintiennent l'ensemble des obligations relatives, notamment, à la tarification de détail pour la fourniture d'un accès au réseau téléphonique public et l'utilisation de ce réseau, visée à l'article 17 de la directive 98/10. Ce dernier article concerne le principe d'orientation des tarifs en fonction des coûts.

Il s'ensuit que l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la directive 98/10 relatif aux principes de comptabilisation des coûts, objet du second chef de conclusions dans le cadre du présent recours, n'est pas formellement visé par les dispositions susmentionnées du NCR ['le nouveau cadre réglementaire'].

Il n'en reste pas moins que le défaut de référence, en l'espèce, à l'article 18 de la directive 98/10 dans l'article 16 de la directive 2002/22 n'est pas de nature à soustraire les États membres aux obligations qui leur incombent en vertu dudit article 18.

À cet égard, il y a lieu de relever, en effet, qu'il ne ressort pas de la directive 2002/22 que le législateur communautaire a souhaité, au titre des mesures transitoires, ne maintenir en vigueur que les obligations résultant de l'article 17 de la directive 98/10 concernant l'orientation des tarifs en fonction des coûts, et non celles qui se rapportent au système de comptabilisation des coûts.

Au contraire, et ainsi que cela résulte des renvois exprès à l'article 17 de la directive 98/10 opérés par son article 18, les obligations résultant des deux articles doivent être prises en compte de manière conjointe, le principe d'orientation des tarifs en fonction des coûts étant lié de manière étroite au système de comptabilisation de ces mêmes coûts.

Il résulte de ce qui précède que les obligations incombant aux États membres et résultant de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la directive 98/10 doivent être considérées comme étant maintenues en vigueur par les dispositions pertinentes du NCR

À cet égard, le Grand-Duché de Luxembourg a fait valoir à l'audience que le régime transitoire prévu par le NCR concerne les obligations résultant des législations nationales et non des dispositions litigieuses de la directive 98/10. Dans ces conditions, cet État membre considère que, à défaut de mesures nationales transposant les obligations de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la directive 98/10 pour l'année en

cause, à savoir l'année 2000, les mesures transitoires prévues par le NCR ne seraient pas pertinentes pour apprécier la recevabilité du second chef de conclusions du présent recours.

Cette allégation doit être écartée. Reconnaisant, en substance, n'avoir pas transposé pour l'année 2000 l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la directive 98/10, le Grand-Duché de Luxembourg ne saurait invoquer son propre manquement aux obligations qui lui incombait en vertu de l'ancien cadre réglementaire en matière de télécommunications pour se soustraire à ces mêmes obligations au titre des mesures transitoires prévues par le NCR.

Affaire C-33/04 *Commission/Luxembourg*, [2005] Rec. p. I-10629, points 51-60

Il y a lieu d'examiner ensemble les première, deuxième et troisième questions, par lesquelles la juridiction de renvoi demande en substance si l'autorité de régulation était en droit, eu égard aux dispositions de droit communautaire applicables postérieurement au 1^{er} mai 2004 [la date d'adhésion de la République Tchèque], d'imposer à une entreprise de télécommunications disposant d'une puissance significative sur le marché des télécommunications l'obligation de conclure un accord d'interconnexion de son réseau avec celui d'un autre opérateur.

À cet égard, il y a lieu de préciser, au vu des dispositions des articles 27 de la directive cadre [la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33)] et 7, paragraphe 1, de la directive accès [directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») (JO L 108, p. 7)] relatives aux dispositions transitoires qui peuvent recevoir application indépendamment de la transposition de ces directives, que la directive 97/33 [directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (JO L 199, p. 32) telle que modifiée par la directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 1998 (JO L 268, p. 37)], dont il est constant qu'elle a été transposée en droit tchèque par la loi n° 151/2000, continue à produire ses effets en tant que de besoin.

Dès lors, et ainsi que le soutient, à bon droit, la Commission, l'autorité de régulation pouvait intervenir dans le cadre de la directive 97/33.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de répondre aux première, deuxième et troisième questions que, en vertu des dispositions transitoires des directives accès et cadre, l'autorité de régulation était en droit d'examiner l'obligation, pour une entreprise de télécommunications disposant d'une puissance significative sur le marché, au sens de la directive 97/33, de conclure un accord d'interconnexion de son réseau avec celui d'un autre opérateur, postérieurement au 1^{er} mai 2004, dans le cadre des dispositions de la directive 97/33.

Affaire C-64/06 *Český Telecom*, 14 Juin 2007, points 25-28 (pas encore publié)

3.2.3. Objectifs

En ce qui concerne la directive-cadre [directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 108, p. 33)], visée au neuvième considérant du règlement [règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2004, instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (JO L 77, p. 1)], il ressort de son article 1er, paragraphe 1, qu'elle vise à créer un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques ainsi que des ressources et services associés. Ladite directive fixe les tâches incombant aux autorités réglementaires nationales et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté.

Le seizième considérant de la directive-cadre indique à cet égard que lesdites autorités fondent leur action sur un ensemble harmonisé d'objectifs et de principes. Ces derniers se trouvent énoncés à l'article 8 de la même directive et au nombre de ceux-ci figurent, notamment, un niveau élevé de protection des données à caractère personnel et de la vie privée ainsi que l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics (voir article 8, paragraphe 4, sous c) et f), de la directive-cadre).

Il y a lieu de relever également que de nombreuses dispositions des directives particulières expriment les préoccupations du législateur communautaire en ce qui concerne la sécurité des réseaux et de l'information.

En premier lieu, ainsi qu'il ressort du sixième considérant du règlement, la directive «autorisation» [directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (JO L 108, p. 21)] mentionne, à son annexe, partie A, points 7 et 16, la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ainsi que la sécurité des réseaux publics face aux accès non autorisés.

En deuxième lieu, ainsi qu'il résulte du septième considérant du règlement, la directive «service universel» [directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (JO L 108, p. 51)] vise à assurer l'intégrité et la disponibilité des réseaux téléphoniques publics. À cet égard, l'article 23 de cette directive prévoit que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir ces fonctionnalités, en particulier en cas de défaillance catastrophique du réseau ou dans les cas de force majeure.

En troisième lieu, ainsi que le précise le huitième considérant du règlement, la directive «vie privée et communications électroniques» [directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201, p. 37)] exige que les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public prennent les mesures

techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des services concernés ainsi que la confidentialité des communications et des données relatives au trafic y afférentes. Ces exigences se reflètent en particulier dans les articles 4 et 5 de ladite directive, dispositions qui ont respectivement pour objet la sécurité des réseaux et la confidentialité des communications.

En quatrième lieu, l'article 17 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31), prévoit que les États membres s'assurent que le responsable du traitement des données met en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

En cinquième lieu, il importe de rappeler que la directive «signatures électroniques» [directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (JO 2000, L 13, p. 12)] prévoit, à son article 3, paragraphe 4, que des organismes compétents, désignés par les États membres, déterminent les modalités relatives à la conformité des dispositifs sécurisés de création de signatures.

**Affaire C-217/04 Royaume-Uni/Parlement européen et Conseil [2006]
Rec. p. I-3771, points 48-55**

3.2.4. Examen de marché/procédure "article 7"

Selon une jurisprudence constante, il résulte de l'article 234 CE que les juridictions nationales ne sont habilitées à saisir la Cour que si un litige est pendant devant elles et si elles sont appelées à statuer dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel (voir, en ce sens, ordonnance du 18 juin 1980, *Borker*, 138/80, Rec. p. 1975, point 3; arrêt du 19 octobre 1995, *Job Centre, dit «Job Centre I»*, C-111/94, Rec. p. I-3361, point 9, et ordonnance du 22 janvier 2002, *Holto*, C-447/00, Rec. p. I-735, point 17).

Dans la présente affaire, il ressort, tant des dispositions de l'article 7 de la directive «cadre» [directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 108, p. 33)] que de la décision de la Commission du 20 octobre 2004, qu'aucun litige n'est pendant devant la Telekom-Control-Kommission. En effet, cette commission, autorité de régulation autrichienne, n'a pas été saisie par Telekom Austria AG pour prendre une décision relative à l'état de concurrence sur le marché pertinent. Elle a, de sa seule initiative, proposé à la Commission un projet de mesure relative à la concurrence effective sur ledit marché. Par ailleurs, la Commission n'a fait que répondre à l'autorité nationale. La seule circonstance que Telekom Austria AG pourrait connaître des conséquences de la décision litigieuse n'en fait pas pour autant une partie à un litige. Il en résulte que la Telekom-Control-Kommission ne peut saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité.

Il y a dès lors lieu de faire application de l'article 92, paragraphe 1, du règlement de procédure et de constater que la Cour est manifestement incompétente pour statuer sur la question posée par la Telekom-Control-Kommission.

**Affaire C-256/05 *Telekom Austria*, 6 octobre 2005, points 10-12
(pas publié), JO C 10, 14.1.2006, p. 7**

3.2.5. Portabilité du numéro/tarification

Par la première partie de sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la tarification de l'interconnexion liée à la fourniture de la portabilité des numéros, telle que visée à l'article 30, paragraphe 2, de la directive service universel [directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (JO L 108, p. 51)], concerne outre les coûts de trafic également les coûts d'établissement.

Mobistar et Belgacom Mobile ainsi que l'IBPT, la Commission des Communautés européennes et les gouvernements chypriote et lituanien soutiennent que les dispositions dudit article 30, paragraphe 2, ne concernent que les coûts liés au trafic vers le numéro porté et non les coûts encourus pour exécuter une demande de portage de numéros entre opérateurs mobiles.

À l'inverse, Base ainsi que les gouvernements italien et du Royaume-Uni considèrent que la tarification de l'interconnexion visée audit article englobe tous les services liés à l'exécution de la portabilité des numéros pour lesquels les opérateurs sont en droit de demander une compensation.

À titre liminaire, il y a lieu de préciser que la notion de portabilité des numéros recouvre la facilité qui permet à un abonné de téléphonie mobile de conserver le même numéro d'appel en cas de changement d'opérateur.

La mise en œuvre de cette facilité nécessite que les plateformes entre opérateurs soient compatibles, que le numéro de l'abonné soit transféré d'un opérateur à un autre et que des opérations techniques permettent l'acheminement des appels téléphoniques vers le numéro porté.

La portabilité des numéros a pour objet de supprimer les entraves au libre choix des consommateurs notamment entre les opérateurs de téléphonie mobile et de garantir ainsi le développement d'une concurrence effective sur le marché des services téléphoniques.

En vue d'atteindre ces objectifs, le législateur communautaire a prévu à l'article 30, paragraphe 2, de la directive service universel que les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la tarification de l'interconnexion liée à la fourniture de la portabilité des numéros soit fonction du coût et que, le cas échéant, les redevances à payer par le consommateur ne jouent pas un rôle dissuasif à l'égard de ces compléments de services.

Or, l'interprétation selon laquelle les coûts d'établissement ne seraient pas visés par ladite disposition serait contraire à l'objet et à la finalité de la directive service universel et risquerait de limiter l'effet utile de celle-ci du point de vue de la fourniture de la portabilité.

En effet, les coûts d'établissement représentent une partie importante des coûts pouvant directement ou indirectement être répercutés par l'opérateur receveur sur l'abonné voulant faire usage de la facilité de la portabilité de son numéro mobile.

Si de tels coûts ne relevaient pas du devoir de surveillance qu'impose l'article 30, paragraphe 2, de la directive service universel, leur fixation à des niveaux trop élevés par les opérateurs donneurs, notamment ceux déjà établis sur le marché et disposant d'une large clientèle, risquerait de dissuader les consommateurs de faire usage de cette facilité, voire de rendre celle-ci largement illusoire dans les faits.

Il convient dès lors de répondre à la première partie de la première question que la tarification de l'interconnexion liée à la fourniture de la portabilité des numéros visée à l'article 30, paragraphe 2, de la directive service universel concerne les coûts de trafic des numéros portés et les coûts d'établissement encourus par les opérateurs de téléphonie mobile pour exécuter les demandes de portage de numéro.

La juridiction de renvoi [dans la troisième partie de la première question] demande, en substance, si les autorités réglementaires nationales peuvent fixer à l'avance des prix maximaux pour l'ensemble des opérateurs de téléphonie mobile à l'aide d'un modèle théorique de coûts.

Il convient de relever d'emblée que l'article 30, paragraphe 2, de la directive service universel impose aux autorités réglementaires nationales de veiller à ce que les opérateurs déterminent les prix en fonction de leurs coûts et, en outre, que les prix ne soient pas dissuasifs pour le consommateur.

Dès lors qu'il est vérifié que les tarifs sont fixés en fonction des coûts, ladite disposition confère une certaine marge d'appréciation aux autorités nationales pour évaluer la situation et définir la méthode qui leur semble la plus appropriée pour réaliser la pleine efficacité de la portabilité, de telle manière que les consommateurs ne soient pas dissuadés de faire usage de cette facilité.

Or, force est de constater que ladite marge d'appréciation n'a pas été dépassée en l'espèce par les autorités réglementaires nationales. En effet, une méthode consistant à définir un montant maximal de prix, telle que celle arrêtée en l'espèce par les autorités belges, peut être considérée comme compatible avec l'article 30, paragraphe 2, de la directive service universel à condition que les nouveaux opérateurs aient la possibilité effective de contester l'application des prix maximaux par les opérateurs déjà présents sur le marché en démontrant que ces prix sont trop élevés par rapport à la structure des coûts de ces opérateurs.

Ainsi, il résulte de ce qui précède que, en principe, la directive service universel ne s'oppose pas à ce que les autorités nationales compétentes fixent à l'avance des prix maximaux pour l'ensemble des opérateurs de téléphonie mobile à l'aide d'un modèle théorique des coûts.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, il y a lieu de répondre à la troisième partie de la première question que l'article 30, paragraphe 2, de la directive service universel ne s'oppose pas à l'adoption d'une mesure nationale, telle que celle en cause au principal, qui fixe à l'avance et à l'aide d'un modèle théorique des coûts les prix maximaux pouvant être réclamés par l'opérateur donneur à l'opérateur receveur, au titre des coûts d'établissement, dès lors que les tarifs sont fixés en fonction des coûts de telle manière que les consommateurs ne soient pas dissuadés de faire usage de la facilité de la portabilité.

Affaire C-438/04 *Mobistar* [2006] Rec. p. I-6675, points 20-30 et 32-37

3.2.6. Procédure d'appel/confidentialité

Par sa seconde question, la juridiction de renvoi cherche à savoir, en substance, s'il résulte de l'article 4 de la directive cadre [directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 108, p. 33)] qu'un organisme indépendant visé par cette disposition, telle la juridiction de renvoi, doit disposer de l'ensemble des données nécessaires à l'examen du bien-fondé d'un recours dont elle est saisie, y compris des données qui, d'après la réglementation applicable en matière de secrets d'affaires, sont confidentielles.

Il ressort de la décision de renvoi que l'IBPT [Institut belge des services postaux et des télécommunications] invoque l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu en application de son statut tel que défini par la loi du 17 janvier 2003.

À cet égard, il convient de relever que l'organisme chargé de connaître des recours dirigés contre les décisions de l'autorité réglementaire nationale conformément à l'article 4 de la directive cadre doit pouvoir disposer de l'ensemble des informations requises pour être à même de se prononcer en toute connaissance de cause sur le bien-fondé desdits recours, y compris les informations confidentielles. Toutefois, la protection de telles informations ainsi que des secrets d'affaires doit être garantie et doit être adaptée de manière à concilier celle-ci avec les exigences d'une protection juridique effective et le respect des droits de la défense des parties au litige.

Il résulte explicitement de l'article 4, paragraphe 1, de la directive cadre que le droit de recours qui peut être exercé par tout utilisateur ou fournisseur contre les décisions de l'autorité réglementaire nationale qui l'affectent doit se fonder sur un mécanisme de recours efficace permettant que le fond de l'affaire soit dûment pris en considération.

Par ailleurs, l'article 5, paragraphe 3, de la même directive prévoit que, dans le cadre des échanges d'informations entre les autorités réglementaires nationales et la Commission, les informations considérées par lesdites autorités comme confidentielles peuvent être communiquées à la Commission qui doit toutefois garantir cette confidentialité.

Dès lors, il convient de répondre à la seconde question que l'article 4 de la directive cadre doit être interprété en ce sens que l'organisme désigné pour connaître des recours contre les décisions des autorités réglementaires nationales doit disposer de l'ensemble des informations nécessaires pour examiner le bien-fondé d'un recours, y compris, le cas échéant, les informations confidentielles que lesdites autorités ont prises en considération pour adopter la décision qui fait l'objet du recours. Il appartient toutefois à cet organisme de garantir le traitement confidentiel des données en cause tout en respectant les exigences d'une protection juridique effective et en assurant le respect des droits de la défense des parties au litige.

Affaire C-438/04 *Mobistar* [2006] Rec. p. I-6675, points 38-43

3.2.7. Manquement de transposition

Dans son mémoire en défense, le gouvernement hellénique ne conteste pas que, à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé, la transposition de la directive [directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201, p. 37)] n'avait pas été effectuée. Il soutient, toutefois, que le comité destiné à finaliser l'élaboration du projet de loi en la matière a achevé son travail et que ledit projet se trouve en attente de dépôt devant le Parlement hellénique afin d'être voté.

À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et que les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour (voir, notamment, arrêts du 16 janvier 2003, *Commission/Royaume-Uni*, C-63/02, Rec. p. I-821, point 11, et du 16 octobre 2003, *Commission/Irlande*, C-388/02, Rec. p. I-12173, point 6).

Il découle d'une jurisprudence également constante qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, de pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par une directive (voir, notamment, arrêts du 4 octobre 2001, *Commission/Luxembourg*, C-450/00, Rec. p. I-7069, point 8, et *Commission/Irlande*, précité, point 8).

En l'espèce, il est constant que, à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé, la République hellénique n'avait pas adopté les mesures nécessaires pour assurer la transposition de la directive dans l'ordre juridique hellénique.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer comme fondé le recours de la Commission.

Par conséquent, il convient de constater que, en ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.

Affaire C-475/04 *Commission/Grèce*, points 8-13 [2006] Rec. p. I-69*

Le gouvernement grec ne conteste pas ce grief et précise, dans son mémoire en défense, que, en raison des élections législatives intervenues en mars 2004, le projet de loi assurant la transposition de la directive [directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO L 108, p. 21)] en cause n'a toujours pas été voté par le parlement national.

À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour (voir, notamment, arrêts du 30 janvier 2002, *Commission/Grèce*, C-103/00, Rec. p. I-1147, point 23, et du 30 mai 2002, *Commission/Italie*, C-323/01, Rec. p. I-4711, point 8).

En l'espèce, il est constant que, à l'expiration du délai prescrit dans l'avis motivé, aucune mesure destinée à assurer la transposition de la directive «autorisation» dans l'ordre juridique national n'avait été adoptée.

Par ailleurs, il découle d'une jurisprudence également constante qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, de pratiques ou de situations de son ordre interne pour justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par une directive (voir, notamment, arrêts du 4 octobre 2001, *Commission/Luxembourg*, C-450/00, Rec. p. I-7069, point 8, et du 10 avril 2003, *Commission/France*, C-114/02, Rec. p. I-3783, point 11).

En l'espèce, les difficultés d'ordre interne rencontrées par la République hellénique ne sauraient être invoquées pour justifier son manquement.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer le recours introduit par la Commission comme fondé.

Au regard des considérations qui précèdent, il convient de constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive «autorisation», la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

**Affaire C-254/04 *Commission/Grèce*, 15 décembre 2005, points 4-10
(pas publié), JO C 36, 11.02.2006, p. 13**

Le gouvernement grec ne conteste pas ce grief et précise, dans son mémoire en défense, que, en raison des élections législatives intervenues en mars 2004, le projet de loi assurant la transposition de la directive [directive 2002/21/CE du Parlement

européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33)] en cause n'a toujours pas été voté par le parlement national.

À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour (voir, notamment, arrêts du 30 janvier 2002, *Commission/Grèce*, C-103/00, Rec. p. I-1147, point 23, et du 30 mai 2002, *Commission/Italie*, C-323/01, Rec. p. I-4711, point 8).

En l'espèce, il est constant que, à l'expiration du délai prescrit dans l'avis motivé, aucune mesure destinée à assurer la transposition de la directive «cadre» dans l'ordre juridique national n'avait été adoptée.

Par ailleurs, il découle d'une jurisprudence également constante qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, de pratiques ou de situations de son ordre interne pour justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par une directive (voir, notamment, arrêts du 4 octobre 2001, *Commission/Luxembourg*, C-450/00, Rec. p. I-7069, point 8, et du 10 avril 2003, *Commission/France*, C-114/02, Rec. p. I-3783, point 11).

En l'espèce, les difficultés d'ordre interne rencontrées par la République hellénique ne sauraient être invoquées pour justifier son manquement.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer le recours introduit par la Commission comme fondé.

Au regard des considérations qui précèdent, il convient de constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive «cadre», la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

**Affaire C-253/04 *Commission/Grèce*, 15 décembre 2005, points 4-10
(pas publié), JO C 36, 11.02.2006, p. 13**

Le gouvernement grec ne conteste pas ce grief et précise, dans son mémoire en défense, que, en raison des élections législatives intervenues en mars 2004, le projet de loi assurant la transposition de la directive [directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51)] en cause n'a toujours pas été voté par le parlement national.

À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour (voir,

notamment, arrêts du 30 janvier 2002, *Commission/Grèce*, C-103/00, Rec. p. I-1147, point 23, et du 30 mai 2002, *Commission/Italie*, C-323/01, Rec. p. I-4711, point 8).

En l'espèce, il est constant que, à l'expiration du délai prescrit dans l'avis motivé, aucune mesure destinée à assurer la transposition de la directive «service universel» dans l'ordre juridique national n'avait été adoptée.

Par ailleurs, il découle d'une jurisprudence également constante qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, de pratiques ou de situations de son ordre interne pour justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par une directive (voir, notamment, arrêts du 4 octobre 2001, *Commission/Luxembourg*, C-450/00, Rec. p. I-7069, point 8, et du 10 avril 2003, *Commission/France*, C-114/02, Rec. p. I-3783, point 11).

En l'espèce, les difficultés d'ordre interne rencontrées par la République hellénique ne sauraient être invoquées pour justifier son manquement.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer le recours introduit par la Commission comme fondé.

Au regard des considérations qui précèdent, il convient de constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive «service universel», la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

**Affaire C-252/04 *Commission/Grèce*, 15 décembre 2005, points 4-10
(pas publié), JO C 48, 25.02.2006, p. 7**

Le gouvernement grec ne conteste pas ce grief et précise, dans son mémoire en défense, que, en raison des élections législatives intervenues en mars 2004, le projet de loi assurant la transposition de la directive [directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès»)] (JO L 108, p. 7) en cause n'a toujours pas été voté par le parlement national.

À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour (voir, notamment, arrêts du 30 janvier 2002, *Commission/Grèce*, C-103/00, Rec. p. I-1147, point 23, et du 30 mai 2002, *Commission/Italie*, C-323/01, Rec. p. I-4711, point 8).

En l'espèce, il est constant que, à l'expiration du délai prescrit dans l'avis motivé, aucune mesure destinée à assurer la transposition de la directive «accès» dans l'ordre juridique national n'avait été adoptée.

Par ailleurs, il découle d'une jurisprudence également constante qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, de pratiques ou de situations de son ordre interne

pour justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par une directive (voir, notamment, arrêts du 4 octobre 2001, *Commission/Luxembourg*, C-450/00, Rec. p. I-7069, point 8, et du 10 avril 2003, *Commission/France*, C-114/02, Rec. p. I-3783, point 11).

En l'espèce, les difficultés d'ordre interne rencontrées par la République hellénique ne sauraient être invoquées pour justifier son manquement.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer le recours introduit par la Commission comme fondé.

Au regard des considérations qui précèdent, il convient de constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive «accès», la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

**Affaire C-250/04 *Commission/Grèce*, 15 décembre 2005, points 4-10
(pas publié), JO C 36, 11.02.2006, p. 12**

Le gouvernement français reconnaît ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour se conformer auxdites directives [directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») (JO L 108, p. 7), directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO L 108, p. 21), et directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33)].

Dans son mémoire en défense, il fait toutefois valoir que l'adoption des décrets nécessaires à la transposition complète de ces trois directives est en cours.

Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour (voir, notamment, arrêts du 30 janvier 2002, *Commission/Grèce*, C-103/00, Rec. p. I-1147, point 23, et du 30 mai 2002, *Commission/Italie*, C-323/01, Rec. p. I-4711, point 8).

En l'espèce, il est constant que, à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé, les mesures nécessaires pour assurer la transposition complète des directives 2002/19, 2002/20 et 2002/21 n'avaient pas été adoptées.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer le recours introduit par la Commission comme fondé.

Au regard des considérations qui précèdent, il convient de constater que, en ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et

administratives nécessaires pour se conformer aux directives 2002/19, 2002/20 et 2002/21, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives.

**Affaire C-31/05 *Commission/ France*, 14 juillet 2005, points 4-9
(pas publié), JO C 271, 29.10.2005, p. 11**

Dans son mémoire en défense, le gouvernement belge ne conteste pas que, à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé, la transposition de la directive [directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201, p. 37)] n'avait pas été complètement effectuée. Il soutient toutefois que celle-ci a déjà été partiellement transposée dans la législation en vigueur et qu'un avant-projet de loi, destiné à assurer une transposition complète de cette directive, devrait être prochainement discuté par la commission compétente de la Chambre des représentants.

À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et que les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour (voir, notamment, arrêts du 16 janvier 2003, *Commission/Royaume-Uni*, C-63/02, Rec. p. I-821, point 11, et du 16 octobre 2003, *Commission/Irlande*, C-388/02, Rec. p. I-12173, point 6).

En l'espèce, il est constant que, à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé, le Royaume de Belgique n'avait pas adopté toutes les mesures nécessaires pour assurer la transposition complète de la directive dans l'ordre juridique belge.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer comme fondé le recours de la Commission.

Par conséquent, il convient de constater que, en ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

**Affaire C-376/04 *Commission/Belgique*, 28 avril 2005, points 9-13
(pas publié), JO C 143, 11.06.2005, p. 14**

Dans sa réponse du 6 juillet 2004, le Grand-Duché de Luxembourg faisait valoir que le projet de loi portant transposition de la directive [directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201, p. 37)] était en voie d'adoption. Il précisait que l'avis du Conseil d'État avait été rendu le 4 mai 2004 et qu'une série d'amendements apportés au projet de loi seraient soumis au gouvernement au début du mois de juillet 2004. Toutefois, à la

suite de la dissolution de la Chambre des députés, ce projet de loi ne pourrait être voté par le nouveau Parlement qu'au cours du mois d'octobre suivant au plus tôt.

Dans son mémoire en défense, le gouvernement luxembourgeois reconnaît que la transposition de la directive n'est pas intervenue dans le délai imparti dans l'avis motivé. Il précise toutefois que les mesures nécessaires sont en voie d'élaboration et que la procédure législative de transposition de ladite directive en droit luxembourgeois devrait être finalisée avant la fin de l'année 2004.

À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et que les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour (voir, notamment, arrêts du 16 janvier 2003, *Commission/Royaume-Uni*, C-63/02, Rec. p. I-821, point 11, et du 16 octobre 2003, *Commission/Irlande*, C-388/02, Rec. p. I-12173, point 6).

Il découle d'une jurisprudence également constante qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par une directive (voir, notamment, arrêts du 4 octobre 2001, *Commission/Luxembourg*, C-450/00, Rec. p. I-7069, point 8, et *Commission/Irlande*, précité, point 8).

En l'espèce, il est constant que, à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé, le Grand-Duché de Luxembourg n'avait pas adopté les mesures nécessaires pour assurer la transposition de la directive dans l'ordre juridique luxembourgeois.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer comme fondé le recours de la Commission.

Par conséquent, il convient de constater que, en ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

**Affaire C-375/04 *Commission/Luxembourg*, 28 avril 2005, points 6 et 9-14
(pas publié), JO C 143, 11.06.2005, p. 14**

Dans sa défense, le royaume de Belgique ne conteste pas que les mesures nécessaires pour transposer intégralement les quatre directives [directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») (JO L 108, p. 7), directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO L 108, p. 21), directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33), et directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le

service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51)] en cause n'ont pas encore été adoptées. Il fait toutefois valoir que la transposition de ces directives relevant de la compétence des Communautés flamande et française est déjà finalisée et que celle relevant de la compétence de la Communauté germanophone est en cours de finalisation. Il admet, en outre, que, s'agissant de l'État fédéral, celui-ci n'a élaboré qu'un projet de loi qui, à ce jour, n'a pas fait l'objet d'une adoption définitive.

Or, il est de jurisprudence constante que l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et que les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour (voir, notamment, arrêt du 19 février 2004, *Commission/Luxembourg*, C-310/03, non encore publié au Recueil, point 7).

En l'espèce, il est constant que toutes les mesures destinées à assurer la transposition des directives 2002/19, 2002/20, 2002/21 et 2002/22 dans l'ordre juridique belge n'avaient pas été adoptées à l'expiration du délai imparti dans les avis motivés.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer le recours introduit par la Commission comme fondé.

Par conséquent, il convient de constater que, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 2002/19, 2002/20, 2002/21 et 2002/22, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives.

**Affaire C-240/04 *Commission/Belgique*, 10 mars 2005, points 6-10
(pas publié), JO C 115, 14.05.2005, p. 8**

Dans son mémoire en défense, le gouvernement luxembourgeois reconnaît ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour se conformer aux quatre directives [directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») (JO L 108, p. 7), directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO L 108, p. 21), directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, p. 33), et directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108, p. 51)] en cause dans le délai imparti. Il fait valoir que la transposition de ces directives dans l'ordre juridique national a pris un certain retard en raison de la complexité de la matière et de la procédure législative en vigueur au Luxembourg.

Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et que les changements

intervenues par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour (voir, notamment, arrêt du 19 février 2004, *Commission/Belgique*, C-312/03, [Rec. p. I-1975], point 7).

En l'espèce, il est constant que les mesures destinées à assurer la transposition des directives 2002/19, 2002/20, 2002/21 et 2002/22 dans l'ordre juridique luxembourgeois n'avaient pas été adoptées à l'expiration du délai imparti dans les avis motivés.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer le recours introduit par la Commission comme fondé.

Par conséquent, il convient de constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 2002/19, 2002/20, 2002/21 et 2002/22, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives.

**Affaire C-236/04 *Commission/Luxembourg*, 10 mars 2005, points 6-10
(pas publié), JO C 115, 14.05.2005, p. 7-8**

3.2.8. ENISA

Dans ces conditions, il y a lieu d'examiner si les objectifs fixés à l'Agence par l'article 2 du règlement [règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2004, instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (JO L 77, p. 1)] et les tâches qui lui sont conférées en vertu de l'article 3 de celui-ci correspondent aux prescriptions énoncées aux points 44 et 45 du présent arrêt.

À cette fin, il convient de déterminer, dans un premier temps, si lesdits objectifs et tâches se rattachent étroitement aux matières qui font l'objet des instruments qui sont décrits à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement comme la «législation communautaire actuelle» ainsi que, dans l'affirmative et dans un second temps, si ces objectifs et tâches peuvent être considérés comme accompagnant et encadrant la mise en œuvre de cette législation.

S'agissant des tâches qui sont confiées à l'Agence, il y a lieu d'une part de relever qu'elles portent sur la collecte d'informations appropriées en vue de procéder à l'analyse des risques actuels et émergents, en particulier ceux qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur la résistance aux pannes des réseaux de communications électroniques ainsi que sur l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité desdites communications. L'Agence est également appelée à élaborer des «méthodologies communes» destinées à prévenir les problèmes de sécurité, à contribuer à la sensibilisation de tous les utilisateurs et à promouvoir les échanges des «meilleures pratiques actuelles» ainsi que les «méthodes d'alerte» et les activités d'évaluation et de gestion des risques.

L'Agence est, d'autre part, chargée de renforcer la coopération entre les différents acteurs dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information, de fournir une assistance à la Commission et aux États membres dans le dialogue qu'ils mènent avec

les entreprises en vue de gérer les problèmes de sécurité que posent les matériels et les logiciels ainsi que de contribuer aux initiatives communautaires visant à coopérer avec les États tiers et, le cas échéant, avec des organisations internationales pour œuvrer en faveur d'une approche globale commune à l'égard de la problématique de la sécurité des réseaux et de l'information.

Par conséquent, les tâches qui sont confiées à l'Agence, en vertu de l'article 3 du règlement, se rattachent étroitement aux objectifs poursuivis par la directive-cadre [directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 108, p. 33)] et les directives particulières dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

Dans ces conditions, ainsi qu'il a été dit au point 47 du présent arrêt, il y a lieu de déterminer si les tâches de l'Agence peuvent être considérées comme accompagnant et encadrant la mise en œuvre de la législation communautaire en la matière, c'est-à-dire si l'institution de l'Agence ainsi que les objectifs et tâches qui sont assignés à cette dernière par le règlement peuvent être analysés comme des «mesures relatives au rapprochement» au sens de l'article 95 CE.

Compte tenu des caractéristiques de la matière concernée, il importe de relever que le règlement ne constitue pas une mesure isolée, mais qu'il s'insère dans un contexte normatif circonscrit par la directive-cadre ainsi que les directives particulières et visant à la réalisation du marché intérieur dans le domaine des communications électroniques.

Il résulte également de l'ensemble des éléments du dossier que le législateur communautaire s'est trouvé devant une matière mettant en œuvre des technologies qui sont non seulement complexes, mais également en rapide mutation. Il en a conclu qu'il était prévisible que la transposition et l'application de la directive-cadre et des directives particulières donnent lieu à des divergences entre les États membres.

Dans ces circonstances, le législateur communautaire a considéré que l'établissement d'un organisme communautaire tel que l'Agence était un moyen approprié de prévenir l'apparition de disparités susceptibles de créer des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur en la matière.

En effet, il convient de rappeler qu'il ressort des troisième et dixième considérants du règlement que, en raison de la complexité technique des réseaux et des systèmes d'information, de la diversité des produits et des services qui sont interconnectés ainsi que de la multitude d'acteurs privés et publics dont la responsabilité propre est engagée, le législateur communautaire a considéré que le bon fonctionnement du marché intérieur risque d'être compromis par une application hétérogène des prescriptions techniques énoncées dans la directive-cadre et les directives particulières.

Dans ce contexte, le législateur communautaire a pu estimer que l'avis d'une autorité indépendante fournissant des conseils techniques à la demande de la Commission et des États membres peut faciliter la transposition desdites directives dans le droit interne des États membres et la mise en œuvre de celles-ci au niveau national.

Enfin, il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 27 du règlement, l'Agence est instituée à partir du 14 mars 2004 pour une période de cinq ans et que, aux termes de l'article 25, paragraphes 1 et 2, de ce même règlement, la Commission est tenue de procéder au plus tard le 17 mars 2007 à une évaluation visant à apprécier l'impact de l'Agence au regard des objectifs et tâches qui lui sont assignés ainsi que de ses méthodes de travail.

Il résulte dès lors d'une lecture conjointe de ces deux dispositions que le législateur communautaire a considéré qu'il était approprié d'effectuer, avant de prendre une décision sur le sort de l'Agence, une évaluation de l'efficacité de l'action de cette Agence ainsi que de la contribution effective qu'elle apporte à la mise en œuvre de la directive-cadre et des directives particulières.

Dans ces conditions et eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, il y a lieu de conclure que c'est à bon droit que le règlement est fondé sur l'article 95 CE et, partant, de rejeter le recours.

Affaire C-217/04 Royaume-Uni/Parlement européen et Conseil [2006] Rec. p. I-3771, points 46-47 et 56-67

4. QUESTIONS CONNEXES

4.1. Privatisation des entreprises publiques/action spécifique ("golden share")

Il résulte de ce qui précède que, en adoptant les articles 1er, paragraphe 5, et 2 du texte coordonné, ainsi que les décrets relatifs aux «pouvoirs spéciaux» définis dans le cas des privatisations de l'ENI SpA et de Telecom Italia SpA, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 52, 59 et 73 B [devenus articles 43, 49 et 56] du traité.

Affaire C-58/99 Commission/ Italie [2000] Rec. p. I-3811, point 20

Ainsi qu'il ressort également de la communication de 1997 [communication, du 19 juillet 1997, concernant certains aspects juridiques touchant aux investissements intracommunautaires (JO C 220, p. 15)], ne sauraient être niées les préoccupations pouvant, selon les circonstances, justifier que les États membres gardent une certaine influence dans les entreprises initialement publiques et ultérieurement privatisées, lorsque ces entreprises agissent dans les domaines des services d'intérêt général ou stratégiques (voir arrêts de ce jour, *Commission/France*, C-483/99 [du 4 juin 2002, Rec. p. I-4781], point 43, et *Commission/Belgique*, C-503/99 [du 4 juin 2002, Rec. p. I-4809], point 43).

Ces préoccupations ne sauraient toutefois permettre aux États membres d'exciper de leurs régimes de propriété, tels que visés à l'article 222 du traité, pour justifier des entraves aux libertés prévues par le traité, qui résultent d'un régime d'autorisation administrative relatif à des entreprises privatisées. En effet, ainsi qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour (arrêt *Konle* [du 1^{er} juin 1999, C-302/97, Rec. p. I-3099], point 38), ledit article n'a pas pour effet de faire échapper les régimes de propriété existant dans les États membres aux règles fondamentales du traité.

La libre circulation des capitaux, en tant que principe fondamental du traité, ne peut être limitée par une réglementation nationale que si celle-ci est justifiée par des raisons visées à l'article 73 D, paragraphe 1 [devenu article 58, paragraphe 1], du traité ou par des raisons impérieuses d'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'État membre d'accueil. En outre, afin d'être ainsi justifiée, la réglementation nationale doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint, en vue de répondre au critère de proportionnalité (voir, en ce sens, arrêts *Sanz de Lera e.a.* [du 14 décembre 1995, C-163/94, C-165/94 et C-250/94, Rec. p. I-4821], point 23, et du 14 mars 2000, *Église de scientologie*, C-54/99, Rec. p. I-1335, point 18).

S'agissant d'un régime d'autorisation administrative préalable tel que celui visé en l'espèce, la Cour a déjà jugé qu'il doit être proportionnel au but poursuivi, de manière telle que le même objectif ne saurait être atteint par des mesures moins restrictives, notamment par un système de déclarations a posteriori (voir, en ce sens, arrêts *Sanz de Lera e.a.*, précité, points 23 à 28; *Konle*, précité, point 44, et du 20 février 2001, *Analir e.a.*, C-205/99, Rec. p. I-1271, point 35). Un tel régime doit être fondé sur des

critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance des entreprises concernées, et toute personne frappée par une mesure restrictive de ce type doit pouvoir disposer d'une voie de recours (arrêt *Analir e.a.*, précité, point 38).

Quant à la sauvegarde de l'intérêt financier de la République portugaise, il convient de rappeler que, en dehors des raisons énumérées à l'article 73 D, paragraphe 1 [devenu article 58, paragraphe 1], du traité, qui ont notamment trait au droit fiscal, une justification tirée d'un intérêt financier général de l'État membre n'est pas admise. En effet, il est de jurisprudence constante que des motifs de nature économique ne sauraient servir de justification à des entraves prohibées par le traité (voir, pour la libre circulation des marchandises, arrêt du 9 décembre 1997, *Commission/France*, C-265/95, Rec. p. I-6959, point 62, et, pour la libre prestation des services, arrêt du 5 juin 1997, *SETTG*, C-398/95, Rec. p. I-3091, point 23). Ce raisonnement s'applique également aux objectifs de politique économique qui se reflètent à l'article 3 de la loi n° 11/90, ainsi qu'aux objectifs évoqués par le gouvernement portugais dans le cadre de la présente procédure, à savoir le choix d'un partenaire stratégique, le renforcement de la structure concurrentielle du marché en cause ainsi que la modernisation et le renforcement de l'efficacité des moyens de production. De tels intérêts ne sauraient constituer une justification valable de restrictions à la liberté fondamentale concernée.

Affaire C-367/98 *Commission/Portugal* [2002] Rec. p. I-4731, points 47-50 et 52

En maintenant en vigueur l'article 2, paragraphes 1 et 3, du décret n° 93-1298, du 13 décembre 1993, instituant une action spécifique de l'État dans la Société nationale Elf-Aquitaine, selon lequel l'action spécifique de la République française dans ladite société est assortie des droits suivants:

a) tout franchissement à la hausse des seuils de détention directe ou indirecte de titres du dixième, du cinquième ou du tiers du capital ou des droits de vote de la société par une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, doit être approuvé préalablement par le ministre de l'Économie;

b) il peut être fait opposition aux décisions de cession ou d'affectation à titre de garantie des actifs figurant en annexe audit décret, à savoir la majorité du capital des quatre filiales de ladite société que sont Elf-Aquitaine Production, Elf-Antar France, Elf-Gabon SA et Elf-Congo SA,

la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 73 B du traité CE (devenu article 56 CE).

Affaire C-483/99 *Commission/France* [2002] Rec. p. I-4781

En l'espèce, il ne saurait être nié que l'objectif poursuivi par la réglementation en cause, à savoir garantir la sécurité des approvisionnements en énergie en cas de crise, relève d'un intérêt public légitime. En effet, la Cour a déjà reconnu, parmi les raisons de sécurité publique qui peuvent justifier une entrave à la libre circulation des marchandises, l'objectif d'assurer, en tout temps, un approvisionnement minimal en produits pétroliers (arrêt *Campus Oil e.a.* [du 10 juillet 1984, 72/83, Rec. p. 2727], points 34 et 35). Le même raisonnement vaut pour les entraves à la libre circulation des capitaux, dans la mesure où la sécurité publique figure également parmi les raisons justificatives énoncées à l'article 73 D, paragraphe 1, sous b) [devenu article 58, paragraphe 1, sous b)], du traité.

Tout d'abord, il convient de constater que le régime en cause est un régime d'opposition. Ce régime part du principe de respect de l'autonomie de décision de l'entreprise, le contrôle susceptible d'être exercé par le ministre de tutelle dépendant dans chaque cas particulier d'une initiative des autorités gouvernementales. Aucune approbation préalable n'est exigée dans ce cadre. En outre, des délais stricts s'imposent aux autorités publiques pour l'exercice de ce droit d'opposition.

Ensuite, le régime est limité à certaines décisions concernant les actifs stratégiques desdites sociétés, en particulier les réseaux d'énergie, ainsi qu'à des décisions de gestion spécifiques y relatives, qui peuvent ponctuellement être mises en cause.

Enfin, les interventions du ministre prévues aux articles 3 et 4 des arrêtés royaux des 10 et 16 juin 1994 ne peuvent avoir lieu qu'en cas de mise en cause des objectifs de la politique énergétique. Au surplus, ainsi que le gouvernement belge l'a explicité dans ses mémoires et à l'audience, sans être contredit par la Commission à cet égard, elles doivent être formellement motivées et sont susceptibles d'un contrôle juridictionnel efficace.

Le régime en cause permet donc, sur la base de critères objectifs et contrôlables par les juridictions, de garantir la disponibilité effective des canalisations constituant les grandes infrastructures de transport intérieur des produits énergétiques ainsi que d'autres infrastructures pour le transport intérieur et le stockage de gaz, y compris les points de débarquement et transfrontaliers. Il donne ainsi à l'État membre la possibilité d'intervenir afin d'assurer, dans une situation donnée, le respect des obligations de service public qui incombent à la SNTC et à Distrigaz, tout en respectant les exigences de sécurité juridique.

Il convient donc de constater que la réglementation en cause est justifiée par l'objectif de garantir la sécurité des approvisionnements en énergie en cas de crise.

Affaire C-503/99 *Commission/Belgique* [2002] Rec. p. I-4809, points 46, 49-52 et 55

En maintenant en vigueur les dispositions limitant la possibilité de se porter acquéreur d'actions avec droit de vote de la société BAA plc ainsi que la procédure d'autorisation concernant la cession des avoirs de cette société, le contrôle de ses filiales et sa liquidation, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE.

Affaire C-98/01 *Commission/Royaume-Uni* [2003] Rec. p. I-4641

[...] le régime, résultant de la loi n° 5/1995 et des décrets royaux nos 3/1996, 8/1997 [décret royal no. 8/1997, du 10 janvier 1997, relatif à Telefónica de España SA et à Telefónica Servicios Móviles SA (BOE no. 10, du 11 janvier 1997, p. 907)], 40/1998, 552/1998 et 929/1998, qui soumet à une autorisation préalable de l'administration nationale les décisions d'entités commerciales portant sur

- la dissolution, la scission ou la fusion de l'entité;
- l'aliénation ou la mise en gage des actifs ou des participations sociales nécessaires à la réalisation de l'objet social;

- une modification de l'objet social;
- les opérations de cession du capital social entraînant la réduction d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 % de la participation de l'État, et
- l'acquisition de participations entraînant la détention d'au moins 10 % du capital social,

lorsque la participation de l'État dans le capital social de l'entité a été réduite d'au moins 10 % et est devenue inférieure à 50 % ou que cette participation a été réduite à moins de 15 % du capital social.

Ainsi que la Cour l'a jugé (voir arrêts [du 4 juin 2002] *Commission/Portugal*, [C-367/98, Rec. p. I-4731] point 47; *Commission/France*, [C-483/99, Rec. p. I-4781] point 43, et *Commission/Belgique*, [C-503/99, Rec. p. I-4809] point 43), ne sauraient être niées les préoccupations pouvant, selon les circonstances, justifier que les États membres gardent une certaine influence dans les entreprises initialement publiques et ultérieurement privatisées, lorsque ces entreprises agissent dans les domaines des services d'intérêt général ou stratégiques.

Ces préoccupations ne sauraient toutefois permettre aux États membres d'exciper de leurs régimes de propriété, tels que visés à l'article 295 CE, pour justifier des entraves aux libertés prévues par le traité, qui résultent de privilèges dont ils assortissent leur position d'actionnaire dans une entreprise privatisée. En effet, ledit article n'a pas pour effet de faire échapper les régimes de propriété existant dans les États membres aux règles fondamentales du traité (voir arrêts précités *Commission/France*, point 44, et *Commission/Belgique*, point 44).

S'agissant d'un régime d'autorisation administrative préalable tel que celui visé en l'espèce, la Cour a déjà jugé qu'il doit être proportionnel au but poursuivi, de manière telle que le même objectif ne saurait être atteint par des mesures moins restrictives, notamment par un système de déclarations a posteriori (voir, en ce sens, arrêts du 14 décembre 1995, *Sanz de Lera e.a.*, C-163/94, C-165/94 et C-250/94, Rec. p. I-4821, points 23 à 28; du 20 février 2001, *Analir e.a.*, C-205/99, Rec. p. I-1271, point 35; *Commission/Portugal*, précité, point 50, et *Commission/France*, précité, point 46). Un tel régime doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance des entreprises concernées, et toute personne frappée par une mesure restrictive de ce type doit pouvoir disposer d'une voie de recours (arrêts précités *Analir e.a.*, point 38; *Commission/Portugal*, point 50, et *Commission/France*, point 46).

En ce qui concerne les trois autres entités en cause, qui agissent dans les secteurs du pétrole, des télécommunications et de l'électricité, il ne saurait être nié que l'objectif de garantir la sécurité de l'approvisionnement de tels produits ou la fourniture de tels services en cas de crise, sur le territoire de l'État membre en cause, peut constituer une raison de sécurité publique (voir, pour des circonstances similaires, arrêts précités *Commission/France*, point 47, et *Commission/Belgique*, point 46) et, partant, justifier éventuellement une entrave à la libre circulation des capitaux.

Cependant, la Cour a également jugé que les exigences de la sécurité publique doivent, notamment en tant que dérogation au principe fondamental de la libre circulation des capitaux, être entendues strictement, de sorte que leur portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des

institutions de la Communauté. Ainsi, la sécurité publique ne saurait être invoquée qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêts précités *Église de scientologie* [du 14 mars 2000, C-54/99, Rec. p. I-1335], point 17; *Commission/France*, point 48, et *Commission/Belgique*, point 47).

Il convient donc de vérifier si la réglementation en cause relative à ces trois entités permet d'assurer dans l'État membre concerné, en cas de menace réelle et grave, un approvisionnement minimal en produits pétroliers et en électricité ainsi qu'un niveau minimal de services de télécommunications et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire à cette fin.

À cet égard, en ce qui concerne le grief de la Commission relatif à l'article 3, paragraphe 2, de la loi n° 5/1995, il y a lieu de rappeler que le régime instauré par cette disposition prévoit que, d'une part, les opérations de cession du capital social entraînant la réduction d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 % de la participation de l'État, pour autant que cette participation soit devenue inférieure à 50 % ou que cette participation ait été réduite à moins de 15 % du capital social, et, d'autre part, l'acquisition de participations entraînant la détention d'au moins 10 % du capital social doivent être approuvées par un représentant de l'État. L'exercice de ce droit de l'État n'est soumis, selon les textes applicables, à aucune condition. Il n'est aucunement indiqué aux investisseurs concernés les circonstances spécifiques et objectives dans lesquelles une autorisation préalable sera accordée ou refusée.

Une telle indétermination ne permet pas aux particuliers de connaître l'étendue de leurs droits et de leurs obligations découlant de l'article 56 CE, en sorte qu'un tel régime doit être considéré comme étant contraire au principe de sécurité juridique (arrêt *Commission/France*, précité, point 50).

En effet, l'administration dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire particulièrement large qui constitue une atteinte grave à la libre circulation des capitaux et peut aboutir à réduire celle-ci à néant. Le régime visé va donc au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif invoqué par le gouvernement espagnol, à savoir la prévention d'une atteinte à l'approvisionnement en produits pétroliers et en électricité ainsi qu'aux services de télécommunications.

En ce qui concerne le grief de la Commission relatif à l'article 3, paragraphe 1, de la loi n° 5/1995, qui concerne l'autorisation administrative préalable des décisions de dissolution, de scission ou de fusion de l'entité, d'aliénation ou de mise en gage des actifs ou des participations sociales nécessaires à la réalisation de l'objet social des entreprises ainsi que de modification de l'objet social, le gouvernement espagnol a fait valoir à l'audience que le régime ainsi instauré doit être admis parce qu'il présente des similitudes avec le régime examiné dans l'arrêt *Commission/Belgique*, précité, qui aurait été approuvé par la Cour dans la mesure où il concernait uniquement certains actifs des sociétés en cause ainsi que certaines décisions de gestion, et non pas des limitations relatives aux personnes des investisseurs ou à leurs participations en tant que telles.

À cet égard, il y a lieu de relever qu'il résulte des points 49 à 52 de l'arrêt *Commission/Belgique*, précité, d'abord, que le régime examiné dans cet arrêt était un

régime d'opposition a posteriori, lequel est moins restrictif qu'un régime d'autorisation préalable tel que celui de l'espèce (voir, en ce sens, arrêt du 5 mars 2002, *Reisch e.a.*, C-515/99, C-519/99 à C-524/99 et C-526/99 à C-540/99, Rec. p. I-2157, point 37). Ensuite, le premier régime était caractérisé par le fait qu'il énumérait de manière spécifique les actifs stratégiques concernés ainsi que les décisions de gestion qui pouvaient ponctuellement être remises en cause. Enfin, l'intervention de l'autorité administrative était strictement limitée aux cas où les objectifs de la politique énergétique étaient compromis. Toute décision prise dans ce cadre devait être formellement motivée et était soumise à un contrôle juridictionnel efficace.

Ces critères ne sont pas remplis par le régime découlant de l'application combinée de l'article 3, paragraphe 1, de la loi n° 5/1995, et des décrets royaux relatifs aux entités concernées des secteurs du pétrole, des télécommunications et de l'électricité. En effet, les «actifs ou participations sociales nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'entreprise et définis à cet effet», visés à l'article 3, paragraphe 1, sous b), de cette loi, ne sont déterminés précisément que dans certains desdits décrets. La dissolution volontaire, la scission ou la fusion de l'entité ou la modification de son objet social, visées aux passages sous a) et c) de ce paragraphe, ne constituent pas, à l'inverse des décisions en cause dans l'affaire à l'origine de l'arrêt *Commission/Belgique*, précité (point 50), des décisions de gestion spécifiques, mais des décisions fondamentales dans la vie d'une entreprise. De même, l'intervention de l'autorité administrative n'est soumise en l'espèce, contrairement aux circonstances caractérisant l'affaire relative au royaume de Belgique, à aucune condition restreignant le pouvoir discrétionnaire de cette autorité. Le fait qu'un recours en justice semble possible contre de telles décisions ne saurait modifier cette appréciation, dans la mesure où ni la loi ni les décrets en cause ne fournissent au juge national des critères suffisamment précis pour lui permettre de contrôler l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative.

Vu l'absence de critères objectifs et précis résultant du régime en cause, il y a lieu de conclure que celui-ci va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif invoqué par le gouvernement espagnol.

Cette appréciation ne saurait être remise en cause par le fait que les trois décrets royaux concernés instaurent un régime limité à une durée de dix ans. En effet, le fait qu'un manquement aux obligations découlant du traité ait un caractère limité dans le temps ne modifie nullement sa qualification comme manquement.

Cette appréciation ne saurait non plus être remise en cause par l'argument que le gouvernement espagnol tire de l'article 86, paragraphe 2, CE. À cet égard, il y a lieu de relever que, s'il est vrai que cette disposition, lue en combinaison avec le paragraphe 1 dudit article, vise à concilier l'intérêt des États membres à utiliser certaines entreprises, notamment du secteur public, en tant qu'instrument de politique économique ou sociale avec l'intérêt de la Communauté au respect des règles de concurrence et à la préservation de l'unité du marché commun (arrêts du 19 mars 1991, *France/Commission*, C-202/88, Rec. p. I-1223, point 12, et du 23 octobre 1997, *Commission/Pays-Bas*, C-157/94, Rec. p. I-5699, point 39), il n'en demeure pas moins que l'État membre doit exposer de façon circonstanciée les raisons pour lesquelles, en cas de suppression des mesures incriminées, l'accomplissement, dans des conditions économiquement acceptables, des missions d'intérêt économique général dont il a

chargé une entreprise serait, à ses yeux, mis en cause (arrêt *Commission/Pays-Bas*, précité, point 58).

Or, le gouvernement espagnol n'a nullement expliqué pourquoi tel serait le cas en l'espèce. Par conséquent, l'argument tiré de l'article 86, paragraphe 2, CE doit également être rejeté.

Il convient donc de constater que, en maintenant en vigueur les dispositions des articles 2 et 3, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 5/1995 ainsi que les décrets royaux nos 3/1996, 8/1997, 40/1998, 552/1998 et 929/1998, dans la mesure où ils prévoient l'application d'un régime d'autorisation administrative préalable, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE.

Affaire C-463/00 *Commission/Espagne* [2003] Rec. p. I-4581, points 54, 66-67, 69 et 71-84

En 1989, l'entreprise d'État néerlandaise en charge de la poste, de la télégraphie et de la téléphonie a été transformée en une société anonyme, dénommée Koninklijke PTT Nederland NV (ci-après «PTT»).

À l'occasion de la privatisation partielle de PTT, par la vente, en 1994, d'une première tranche d'actions représentant 30 % de son capital, puis, en 1995, d'une seconde tranche d'actions représentant 20 % de ce dernier, les statuts de cette entreprise ont été modifiés afin d'introduire une action spécifique, dite «golden share», au profit de l'État néerlandais.

En 1998, PTT a été scindée en deux sociétés autonomes, à savoir Koninklijke KPN NV (ci-après «KPN») pour les services de télécommunication et TNT Post Groep NV, devenue par la suite TPG NV (ci-après «TPG»), pour les services postaux.

En l'espèce, il y a lieu de constater que les actions spécifiques en cause constituent des restrictions à la libre circulation de capitaux prévue à l'article 56, paragraphe 1, CE.

En effet, il convient tout d'abord de relever que l'introduction des actions spécifiques en cause dans les statuts de KPN et de TPG résulte de décisions prises par l'État néerlandais lors de la privatisation de ces deux sociétés en vue de s'assurer le maintien d'un certain nombre de droits statutaires spéciaux. Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient le gouvernement néerlandais, il y a lieu de qualifier lesdites actions de mesures étatiques tombant dans le champ d'application de l'article 56, paragraphe 1, CE.

Ensuite, il convient de constater que les actions spécifiques en cause sont susceptibles de dissuader les investisseurs des autres États membres d'effectuer des investissements dans KPN et dans TPG.

En effet, en vertu de ces actions spécifiques, une série de décisions de gestion très importantes des organes de KPN et de TPG, concernant tant les activités de ces deux sociétés que leur structure même (notamment, les questions de fusion, de scission ou de dissolution), dépendent d'une approbation préalable par l'État néerlandais. Ainsi, comme l'a relevé à juste titre la Commission, d'une part, ces actions spécifiques accordent à l'État néerlandais une influence sur la gestion de KPN et de TPG, qui

n'est pas justifiée par l'ampleur de son investissement et qui est sensiblement plus importante que celle que sa participation ordinaire dans ces sociétés lui permettrait normalement d'obtenir. D'autre part, lesdites actions limitent l'influence des autres actionnaires par rapport à l'importance de leur participation dans KPN et dans TPG.

En outre, ces actions spécifiques ne peuvent être retirées qu'avec l'accord de l'État néerlandais.

En soumettant des décisions d'une telle importance à l'approbation préalable de l'État néerlandais et en limitant ainsi la possibilité pour les autres actionnaires de participer effectivement à la gestion de la société concernée, l'existence desdites actions peut avoir une influence négative sur les investissements directs.

De même, les actions spécifiques en cause peuvent avoir un effet dissuasif sur les investissements de portefeuille dans KPN et dans TPG. Un éventuel refus de l'État néerlandais d'approuver une décision importante, présentée par les organes de la société concernée comme répondant à l'intérêt de celle-ci, est, en effet, susceptible de peser sur la valeur (boursière) des actions de ladite société et, partant, sur l'attrait d'un investissement dans de tels actions.

Ainsi, le risque de voir l'État néerlandais exercer ses droits spéciaux afin de poursuivre des intérêts qui ne concordent pas avec les intérêts économiques de la société concernée pourrait décourager des investissements directs ou de portefeuille dans celle-ci.

Enfin, il y a lieu de relever que, contrairement à ce que soutient le gouvernement néerlandais, ces effets restrictifs ne sont ni trop aléatoires ni trop indirects pour constituer une entrave à la libre circulation des capitaux.

En effet, il ne peut être exclu que, dans certaines circonstances particulières, l'État néerlandais exerce ses droits spéciaux afin de défendre des intérêts généraux, éventuellement contraires aux intérêts économiques de la société concernée. Les actions spécifiques en cause comportent ainsi le risque réel que des décisions, préconisées par les organes de ces sociétés comme répondant aux intérêts économiques de ces dernières, soient bloquées par ledit État.

La libre circulation des capitaux peut cependant être limitée par des mesures nationales justifiées par les raisons mentionnées à l'article 58 CE ou par des raisons impérieuses d'intérêt général (voir, en ce sens, arrêt du 7 septembre 2004, *Manninen*, C-319/02, Rec. p. I-7477, point 29), pour autant qu'il n'existe pas de mesure communautaire d'harmonisation prévoyant des mesures nécessaires pour assurer la protection de ces intérêts (voir, en ce sens, dans le contexte de la libre prestation des services, arrêt du 15 juin 2006, *Commission/France*, C-255/04 [Rec. p. I-5251], point 43 et jurisprudence citée).

À défaut d'une telle harmonisation communautaire, il appartient, en principe, aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de tels intérêts légitimes ainsi que de la manière dont ce niveau doit être atteint. Ils ne peuvent cependant le faire que dans les limites tracées par le traité et, en particulier, dans le respect du principe de proportionnalité, qui exige que les mesures adoptées soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et n'aillent

pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint (voir, en ce sens, arrêt du 4 juin 2002, *Commission/Belgique*, C-503/99, Rec. p. I-4809, point 45).

En l'espèce, il convient donc, afin d'apprécier le bien-fondé des griefs invoqués par la Commission, d'examiner si les actions spécifiques en cause, impliquant des droits spéciaux d'approbation préalable de certaines décisions de gestion des organes de KPN et de TPG, peuvent être justifiées au regard de l'une des raisons visées au point 32 du présent arrêt et si ces mesures sont proportionnées aux objectifs recherchés.

S'agissant de l'action spécifique détenue dans KPN, le gouvernement néerlandais n'invoque aucun objectif d'intérêt général pouvant servir de justification.

Dans ces conditions, le premier grief invoqué dans l'affaire C-282/04, tiré d'une violation de l'article 56, paragraphe 1, CE, doit être accueilli.

S'agissant de l'action spécifique détenue dans TPG, le gouvernement néerlandais fait valoir que celle-ci est nécessaire pour garantir le service postal universel, et plus particulièrement pour protéger la solvabilité et la continuité de TPG, qui est la seule entreprise actuellement en mesure aux Pays-Bas d'assurer ce service universel au niveau requis par la loi.

À cet égard, il convient de relever que la garantie d'un service d'intérêt général, tel que le service postal universel, peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général qui pourrait justifier une entrave à la libre circulation des capitaux (voir, par analogie, arrêt du 20 juin 2002, *Radiosistemi*, C-388/00 et C-429/00, Rec. p. I-5845, point 44).

Toutefois, l'action spécifique en cause va au-delà de ce qui est nécessaire pour sauvegarder la solvabilité et la continuité du prestataire du service postal universel.

En effet, ainsi que l'a observé à juste titre M. l'avocat général aux points 38 et 39 de ses conclusions, il convient de constater, d'une part, que les droits spéciaux détenus par l'État néerlandais dans TPG ne se limitent pas aux activités de cette dernière en tant que prestataire du service postal universel. D'autre part, l'exercice de ces droits spéciaux ne repose sur aucun critère précis et ne doit pas être motivé, ce qui rend impossible tout contrôle juridictionnel effectif.

Eu égard à tout ce qui précède, le premier grief invoqué dans l'affaire C-283/04, tiré d'une violation de l'article 56, paragraphe 1, CE, doit être accueilli.

Affaires jointes C-282/04 et C-283/04 Commission/Pays-Bas [2006] Rec. p. I-9141, points 4-6, 21-30 et 32-41

4.2. Services de diffusion audiovisuelle

La notion de «radiodiffusion télévisuelle» visée à l'article 1er, sous a), de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle [(JO 1989 L 298, p. 23)], telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997 [(JO 1997 L 202, p. 60)], est définie de façon autonome par cette disposition. Elle ne se définit pas par opposition à la notion de «service de la

société de l'information» au sens de l'article 1er, point 2, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information [(JO 1998 L 204, p. 37)], telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998 [(JO 1998 L 217, p. 18)], et ne recouvre donc pas nécessairement les services qui ne sont pas couverts par cette dernière notion.

Un service relève de la notion de «radiodiffusion télévisuelle» visée à l'article 1er, sous a), de la directive 89/552, telle que modifiée par la directive 97/36, s'il consiste en l'émission primaire de programmes télévisés destinés au public, c'est-à-dire à un nombre indéterminé de téléspectateurs potentiels, auprès desquels les mêmes images sont simultanément transmises. La technique de transmission des images n'est pas un élément déterminant dans cette appréciation.

Un service tel que le service «Filmtime», qui consiste à émettre des programmes télévisés à destination du public et qui n'est pas fourni à la demande individuelle d'un destinataire de services, est un service de radiodiffusion télévisuelle, au sens de l'article 1er, sous a), de la directive 89/552, telle que modifiée par la directive 97/36. Le point de vue du prestataire du service doit être privilégié dans l'analyse de la notion de «service de radiodiffusion télévisuelle». En revanche, la situation des services concurrents du service concerné est sans incidence sur cette appréciation.

Les conditions dans lesquelles le prestataire d'un service tel que le service «Filmtime» s'acquitte de l'obligation, visée à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 89/552, telle que modifiée par la directive 97/36, de réserver une proportion majoritaire de son temps de diffusion à des œuvres européennes sont sans incidence sur la qualification de service de radiodiffusion télévisuelle pour ce service.

Affaire C-89/04 *Mediakabel BV* [2005] Rec. p. I-4891

4.3. Questions de droits d'auteur

Il y a donc lieu de répondre que la question de savoir si le fait, pour un établissement hôtelier, de capter des signaux de télévision par satellite ou par voie terrestre et de les distribuer par câble dans ses différentes chambres est un «acte de communication au public» ou de «réception par le public» n'est pas régie par la directive 93/83 [directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO L 248, p. 15)], en sorte qu'elle doit être appréciée selon le droit national.

Affaire C-293/98 *Egeda* [2000] Rec. p. I-629, point 29

Si la simple fourniture d'installations physiques ne constitue pas, en tant que telle, une communication au sens de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information [(JO 2001 L 167, p. 10)], la distribution d'un signal au moyen d'appareils de télévision par un établissement

hôtelier aux clients installés dans les chambres de cet établissement, quelle que soit la technique de transmission du signal utilisée, constitue un acte de communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive.

Le caractère privé des chambres d'un établissement hôtelier ne s'oppose pas à ce que la communication d'une œuvre y opérée au moyen d'appareils de télévision constitue un acte de communication au public au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29.

Affaire C-306/05 *SGAE* [2006] Rec. p. I-11519

L'article 9, paragraphe 2, de la directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble [(JO 1993 L 248, p. 15)], doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une société de gestion collective est réputée être chargée de gérer les droits d'un titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins n'ayant pas confié la gestion de ses droits à une société de gestion collective, cette société dispose du pouvoir d'exercer le droit de ce titulaire d'accorder ou de refuser l'autorisation à un câblo-distributeur de retransmettre par câble une émission, et, par conséquent, la gestion par ladite société des droits dudit titulaire ne se limite pas aux aspects pécuniaires de ces droits.

Affaire C-169/05 *Uradex SCRL*, [2006] Rec. p. I-4973

4.4. Taxe locale sur les antennes satellite

Les articles 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), 60 et 66 du traité CE (devenus articles 50 CE et 55 CE) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'application d'une taxe sur les antennes paraboliques telle que celle instaurée par les articles 1er à 3 du règlement-taxe adopté le 24 juin 1997 par le conseil communal de Watermael-Boitsfort.

Affaire C-17/00 *De Coster* [2001] Rec. p. I-9445

4.5. Recherche & Développement

En conséquence, il convient de répondre à la première question que les articles 52 et 58 [devenus articles 43 et 48] du traité s'opposent à une réglementation d'un État membre qui, d'une part, frappe les entreprises établies dans ce dernier et y assurant l'exploitation de spécialités pharmaceutiques d'une contribution exceptionnelle sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par celles-ci au titre de certaines de ces spécialités pharmaceutiques lors du dernier exercice d'imposition écoulé avant la date d'adoption de cette réglementation et, d'autre part, ne permet à ces entreprises de déduire de l'assiette de cette contribution que les dépenses engagées au cours du même exercice d'imposition et afférentes aux seules opérations de recherche réalisées dans l'État d'imposition, lorsqu'elle s'applique à des entreprises communautaires opérant dans cet État par le biais d'un établissement secondaire.

Affaire C-254/97 *Baxter* [1999] Rec. p. I-4809, point 21

4.6. Information dans le domaine des standards techniques et des régulations

[...] une réglementation nationale [...] qui interdit la publicité commerciale pour des installations émettrices d'un type non agréé ne constitue pas, au sens de la directive 83/189 [directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109, p. 8)], une règle technique qui aurait dû être notifiée à la Commission avant son adoption.

Affaire C-278/99 Georgius van der Burg [2001] Rec. p. I-2015, point 22

Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande en substance, d'une part, si une réglementation nationale qui impose aux opérateurs de services d'accès conditionnel l'obligation de s'inscrire dans un registre, en indiquant dans celui-ci les produits qu'ils se proposent de commercialiser, et d'obtenir une homologation préalable de ceux-ci constitue une «règle technique» au sens de l'article 1er, point 9, de la directive 83/189 [directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 109, p. 8), dans sa version modifiée et mise à jour par la directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994 (JO L 100, p. 30)] et, d'autre part, si une telle réglementation nationale doit être notifiée à la Commission conformément à ladite directive.

S'agissant de la première partie de cette question, la Cour a déjà jugé que des dispositions nationales qui se limitent à prévoir des conditions pour l'établissement des entreprises, telles que des dispositions qui soumettent l'exercice d'une activité professionnelle à un agrément préalable, ne constituent pas des règles techniques au sens de l'article 1er, point 9, de la directive 83/189. En effet, des règles techniques au sens de ladite disposition sont des spécifications définissant les caractéristiques des produits et non pas des spécifications visant les opérateurs économiques (voir arrêts du 30 avril 1996, *CIA Security International*, C-194/94, Rec. p. I-2201, point 25, et du 8 mars 2001, *Van der Burg*, C-278/99, Rec. p. I-2015, point 20).

En revanche, une disposition nationale doit être qualifiée de «règle technique» au sens de l'article 1er, point 9, de la directive 83/189 dès lors qu'elle oblige les entreprises intéressées à demander une approbation préalable pour leur matériel (voir arrêt *CIA Security International*, précité, point 30).

Il s'ensuit qu'une réglementation nationale qui impose aux opérateurs de services d'accès conditionnel l'obligation d'inscrire les appareils, équipements, décodeurs ou systèmes de transmission et de réception numérique de signaux de télévision par satellite qu'ils se proposent de commercialiser dans un registre et d'obtenir une homologation préalable pour ces produits avant d'être en mesure de les commercialiser constitue une «règle technique» au sens de l'article 1er, point 9, de la directive 83/189.

S'agissant de la seconde partie de la troisième question, qui a trait à l'obligation de notification prévue à l'article 8 de la directive 83/189, il ressort de l'article 10 de celle-ci que ses articles 8 et 9 ne sont pas applicables aux dispositions législatives,

réglementaires ou administratives des États membres ou aux accords volontaires par lesquels ces derniers se conforment aux actes communautaires contraignants qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques. Dans la mesure où la réglementation nationale en cause au principal transposerait la directive 95/47 [directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (JO L 281, p. 51)], et uniquement dans cette mesure, il n'y aurait donc pas d'obligation de notification au titre de la directive 83/189.

Toutefois, eu égard au contenu de la directive 95/47 rappelé aux points 26 et 27 du présent arrêt, la réglementation nationale en cause, dans la mesure où elle établit un régime d'autorisation administrative préalable, ne saurait être qualifiée de déréglementation par laquelle l'État membre se conformerait à un acte communautaire contraignant ayant pour effet l'adoption de spécifications techniques.

Affaire C-390/99 Canal Satélite Digital [2002] Rec. p. I-607, points 44-49

4.7. Marchés publics dans le secteur des télécommunications

4.7.1. Exclusion des opérateurs de télécommunications

Par sa deuxième question, la Divisional Court demande si la condition posée par l'article 8, paragraphe 1 [directive 90/531/CEE du Conseil, du 17 septembre 1990, relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 297, p. 1)], selon laquelle "d'autres entités sont libres d'offrir les mêmes services dans la même aire géographique et dans des conditions substantiellement identiques", doit seulement être vérifiée en droit ou si elle doit aussi l'être en fait. Dans cette dernière hypothèse, la juridiction de renvoi demande quels sont les éléments dont il convient de tenir compte pour apprécier si la situation du marché des télécommunications est effectivement concurrentielle dans le cas d'un service déterminé.

BT soutient que la condition figurant à l'article 8, paragraphe 1, est remplie, dès lors que des dispositions législatives ou réglementaires garantissent en droit la libre concurrence dans le secteur concerné, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si une telle concurrence existe effectivement.

A cet égard, il y a lieu d'observer que le libellé de l'article 8, paragraphe 1, ainsi que l'objectif poursuivi par cette disposition s'opposent à cette interprétation. La condition que les autres entités adjudicatrices puissent offrir les mêmes services dans des conditions substantiellement identiques est en effet formulée en des termes généraux par l'article 8, paragraphe 1. En outre, le treizième considérant de la directive affirme que les activités des entités adjudicatrices doivent, pour pouvoir être exclues du champ d'application de la directive, être "directement exposées à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité".

La condition posée par l'article 8, paragraphe 1, doit dès lors être interprétée en ce sens que les autres entités adjudicatrices doivent non seulement être autorisées à

opérer sur le marché des services en cause, dont l'accès n'est pas limité par la loi, mais qu'elles doivent aussi être effectivement à même de fournir les services en cause aux mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.

Dans ces conditions, la décision d'exclure certains services du champ d'application de la directive doit être prise au cas par cas, en tenant compte notamment de toutes leurs caractéristiques, de l'existence de services de substitution, des conditions de prix, de la position dominante de l'entité adjudicatrice sur le marché ainsi que de l'existence d'éventuelles contraintes légales.

Il convient, dès lors, de répondre à la deuxième question, que la condition posée par l'article 8, paragraphe 1, de la directive, selon laquelle "d'autres entités sont libres d'offrir les mêmes services dans la même aire géographique et dans des conditions substantiellement identiques", doit être vérifiée en droit et en fait, compte tenu notamment de toutes les caractéristiques des services concernés, de l'existence de services de substitution, des conditions de prix, de la position dominante de l'entité adjudicatrice sur le marché ainsi que d'éventuelles contraintes légales.

Affaire C-392/93 *British Telecommunications I* [1996] Rec. p. I-1631, points 30-35

4.7.2. Exclusion des concessions de service public dans le secteur des télécommunications

[...] - est visé par la directive 93/38 [directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199, p. 84)] un contrat à titre onéreux, conclu par écrit entre, d'une part, une entreprise qui est spécifiquement chargée par la législation d'un État membre d'exploiter un service de télécommunications et dont le capital est entièrement détenu par les pouvoirs publics de cet État membre et, d'autre part, une entreprise privée, lorsque par ce contrat la première entreprise confie à la seconde la fabrication et la publication en vue de la diffusion au public de répertoires des abonnés au téléphone imprimés et susceptibles d'utilisation électronique (annuaires téléphoniques);

- bien qu'il soit visé par la directive 93/38, un tel contrat est exclu, au stade actuel du droit communautaire, du champ d'application de cette dernière, en raison du fait notamment que la contre-prestation fournie par la première entreprise à la seconde consiste en ce que cette dernière obtient le droit d'exploiter, en vue de sa rétribution, sa propre prestation.

[...] il convient de relever que, nonobstant le fait que de tels contrats sont, au stade actuel du droit communautaire, exclus du champ d'application de la directive 93/38, les entités adjudicatrices les concluant sont, néanmoins, tenues de respecter les règles fondamentales du traité en général et le principe de non-discrimination en raison de la nationalité en particulier.

En effet, ainsi que la Cour l'a jugé dans son arrêt du 18 novembre 1999, *Unitron Scandinavia et 3-S* (C-275/98, Rec. p. I-8291, point 31), ce principe implique, notamment, une obligation de transparence qui permet au pouvoir adjudicateur de s'assurer que ledit principe est respecté.

Cette obligation de transparence qui incombe au pouvoir adjudicateur consiste à garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du marché des services à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudication.

Affaire C-324/98 Telaustria [2000] Rec. p. I-10745, points 58, 60-62

4.8. Tarifs par minute des appels téléphoniques et introduction de l'Euro

Le règlement n° 1103/97 [règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro (JO L 162, p. 1)] ne donne aucune définition de la notion de «sommes d'argent à payer ou à comptabiliser» figurant à son article 5, première phrase.

Si le libellé de cette disposition implique clairement que sont incluses dans cette notion, d'une part, des sommes qui donnent lieu à paiement de la part du consommateur, c'est-à-dire toutes les dettes d'argent, et, d'autre part, des sommes inscrites dans des documents comptables ou des relevés de compte, il ne permet pas d'emblée de déterminer si ladite notion recouvre également des montants monétaires, tels que les prix à la minute pratiqués par O2, qui servent de base au calcul du prix à payer par le consommateur.

En ce qui concerne un tarif, tel que le prix à la minute en cause dans le litige au principal, aucune raison pratique n'impose d'arrondir, dans tous les cas, son montant à deux chiffres après la virgule. Le tarif à l'unité des biens et services est en effet susceptible d'être présenté avec un degré de précision plus élevé, ainsi que l'attestent les pratiques de nombreux opérateurs économiques. Surtout, un tel montant n'est pas effectivement facturé au consommateur et payé par celui-ci et il n'est inscrit en tant que tel dans aucun document comptable ou relevé de compte. Dans ces conditions, il ne constitue pas une somme d'argent à payer ou à comptabiliser, au sens de l'article 5, première phrase, du règlement n° 1103/97. Il n'a donc pas à être arrondi, dans tous les cas, au cent le plus proche.

Le fait que ce tarif représente l'élément déterminant du prix des biens ou des services proposés au consommateur est sans incidence sur cette conclusion. En effet, l'affichage d'un tarif avec un degré de précision limité à deux décimales n'est pas nécessairement la meilleure façon d'assurer l'information complète du consommateur.

La circonstance que ce tarif repose sur un multiple déterminé (le sextuple) de l'unité prise comme base (une tranche de dix secondes) pour le calcul du montant final de la facture n'a pas davantage d'incidence sur la réponse à la question préjudicielle. Dès lors que ce tarif n'est pas la somme effectivement payée par le consommateur, il n'est pas une somme d'argent à payer ou à comptabiliser au sens du règlement n° 1103/97, quels que soient sa structure ou son mode de calcul.

[...] si le règlement n° 1103/97 ne s'oppose pas de façon générale à ce que d'autres sommes d'argent que celles visées à son article 5, première phrase, soient arrondies au cent le plus proche, encore faut-il que cette méthode d'arrondissement n'affecte pas les engagements contractuels souscrits par les agents économiques, y compris les consommateurs, et qu'elle n'ait pas d'incidence réelle sur les prix à payer effectivement.

Ainsi, lorsque le prix à payer résulte de la prise en compte d'un nombre élevé de calculs intermédiaires, l'arrondissement au cent le plus proche du tarif à l'unité de ces biens et services ou de chacun des montants intermédiaires entrant dans la facturation est susceptible d'avoir une incidence réelle sur le prix effectivement supporté par les consommateurs. Or, si elle n'a pas été préalablement convenue entre les parties au contrat concerné, une telle variation du prix est contraire au principe de continuité des contrats et à l'objectif de neutralité du passage à l'euro que vise à garantir le règlement n° 1103/97.

Il appartient au juge national de vérifier, dans le litige dont il est saisi, si l'application de la règle d'arrondissement au cent le plus proche a eu une incidence réelle sur le montant que doivent régler les consommateurs et si l'application de cette règle a porté atteinte aux engagements contractuels souscrits par les parties.

Il incombe ainsi au juge de renvoi de vérifier si la décision d'O2 d'arrondir au cent le plus proche l'ensemble de ses tarifs à la minute a eu une incidence réelle sur les prix et si elle traduit une violation des engagements contractuels que cette société a souscrits à l'égard de sa clientèle.

Affaire C-19/03 Verbraucher-Zentrale Hamburg [2004] Rec. p. I-8183, points 28-29, 40-42 et 53-56

4.9. Promotion de la diversité linguistique

Il résulte de cet examen que l'objet du programme [décision 96/664/CE du Conseil, du 21 novembre 1996, concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (JO L 306, p. 40)], à savoir la promotion de la diversité linguistique, est envisagé comme un élément de nature essentiellement économique et accessoirement comme véhicule de la culture ou élément de culture en tant que tel.

En conclusion, il résulte de l'ensemble de la décision litigieuse, et notamment des objectifs énoncés dans les considérants et à l'article 1er, ainsi que des actions envisagées à l'article 2 et à l'annexe I, qu'elle a été fondée, à bon droit, sur le seul article 130 [devenu article 157] du traité.

Affaire C-42/97 Parlement européen/ Conseil [1999] Rec. p. I-869, points 61 et 64

Liste des cas (par ordre chronologique)

- CEJ, Affaire C-369/04 *Hutchison 3G UK*, 26 juin 2007 (pas encore publié);
- CEJ, Affaire C-284/04 *T-Mobile Austria*, 26 juin 2007 (pas encore publié);
- CEJ, Affaire C-64/06 *Český Telecom*, 14 juin 2007 (pas encore publié);
- CEJ, Affaire C-306/05 *SGAE* [2006] Rec. p. I-11519;
- CEJ, Affaires jointes C-282/04 et C-283/04 *Commission/Pays-Bas* [2006] Rec. p. I-9141;
- CEJ, Affaires jointes C-392/04 *i-21 Germany GmbH* et C-422/04 *Arcor AG* [2006] Rec. p. I-8559;
- CEJ, Affaire C-339/04 *Nuova società di telecomunicazioni SpA* [2006] Rec. p. I-6917;
- CEJ, Affaire C-438/04 *Mobistar* [2006] Rec. p. I-6675;
- CEJ, Affaire C-169/05 *Uradex SCRL* [2006] Rec. p. I-4973;
- CEJ, Affaire C-475/04 *Commission/Grèce* [2006] Rec. p. I-69*;
- CEJ, Affaire C-217/04 *Royaume-Uni/ Parlement européen et Conseil* [2006] Rec. p. I-3771;
- CEJ, Affaire C-254/04 *Commission/Grèce*, 15 décembre 2005 (pas publié), JO C 36, 11.02.2006, p. 13;
- CEJ, Affaire C-253/04 *Commission/Grèce*, 15 décembre 2005 (pas publié), JO C 36, 11.02.2006, p. 13;
- CEJ, Affaire C-252/04 *Commission/Grèce*, 15 décembre 2005 (pas publié), JO C 48, 25.02.2006, p. 7;
- CEJ, Affaire C-250/04 *Commission/Grèce*, 15 décembre 2005 (pas publié), JO C 36, 11.02.2006, p. 12;
- CEJ, Affaire C-33/04 *Commission/Luxembourg* [2005] Rec. p. I-10629;
- CEJ, Affaire C-334/03 *Commission/Portugal* [2005] Rec. p. I-8911;
- CEJ, Affaires jointes C-327/03 *Bundesrepublik Deutschland/ ISIS Multimedia Net* et C-328/03 *Bundesrepublik Deutschland/ Firma O2 (Germany)* [2005] Rec. p. I-8877;
- CEJ, Affaire C-256/05 *Telekom Austria*, 6 octobre 2005 (pas publié), JO C 10, 14.1.2006, p. 7;

CEJ, Affaires jointes C-544/03 *Mobistar* et C-545/03 *Belgacom* [2005] Rec. p. I-7723;

CEJ, Affaire C-31/05 *Commission/ France*, 14 juillet 2005 (pas publié), JO C 271, 29.10.2005, p. 11;

CEJ, Affaire C-349/04 *Commission/ Luxembourg*, 16 juin 2005 (pas publié), JO C 193, 06.08.2005, p. 8;

CEJ, Affaire C-104/04 *Commission/ France*, 16 juin 2005 (pas publié), JO C 193, 06.08.2005, p. 6;

CEJ, Affaire C-89/04 *Mediakabel BV* [2005] Rec. p. I-4891;

CEJ, Affaire C-376/04 *Commission/Belgique*, 28 avril 2005 (pas publié), JO C 143, 11.06.2005, p. 14;

CEJ, Affaire C-375/04 *Commission/Luxembourg*, 28 avril 2005 (pas publié), JO C 143, 11.06.2005, p. 14;

CEJ, Affaire C-299/04 *Commission/Grèce*, 14 avril 2005 (pas publié), JO C 143, 11.06.2005, p. 13;

CEJ, Affaire C-240/04 *Commission/Belgique*, 10 mars 2005 (pas publié), JO C 115, 14.05.2005, p. 8

CEJ, Affaire C-236/04 *Commission/Luxembourg*, 10 mars 2005 (pas publié), JO C 115, 14.05.2005, p. 7-8;

CEJ, Affaire C-141/02 P *Commission/ max mobil* [2005] Rec. p. I-1283;

CEJ, Affaire C-113/03 *Commission/France*, 9 septembre 2004 (pas publié), JO C 262, 23.10.2004;

CEJ, Affaire C-109/03 *KPN Telecom BV* [2004] Rec. p. I-11273;

CEJ, Affaire C-19/03 *Verbraucher-Zentrale Hamburg* [2004] Rec. p. I-8183,

CEJ, Affaire C-411/02 *Commission/Autriche* [2004] Rec. p. I-8155;

CEJ, Affaire C-350/02 *Commission/Pays-Bas* [2004] Rec. p. I-6213;

CEJ, Affaires jointes C-250/02 *Telecom Italia Mobile SpA*, C-251/02 *Blu SpA*, C-252/02 *Telecom Italia SpA*, C-253/02 *Vodafone Omnitel SpA*, anciennement *Omnitel Pronto Italia SpA* et C-256/02 *WIND Telecomunicazioni SpA*, 8 juin 2004 (pas publié), JO C 228, 11.09.2004, p. 17;

CEJ, Affaire C-500/01 *Commission/Espagne* [2004] Rec. p. I-583;

CEJ, Affaires jointes C-292/01 *Albacom SpA* et C-393/01 *Infostrada SpA* [2003] Rec. p. I-9449;

CEJ, Affaire C-13/01 *Safalero Srl* [2003] Rec. P. I-8679;

CEJ, Affaire C-97/01 *Commission/Luxembourg* [2003] Rec. p. I-5797;

CEJ, Affaire C-462/99 *Connect Austria* [2003] Rec. p. I-5197;

CEJ, Affaire C-98/01 *Commission/Royaume-Uni* [2003] Rec. p. I-4641;

CEJ, Affaire C-463/00 *Commission/Espagne* [2003] Rec. p. I-4581;

CEJ, Affaire C-211/02 *Commission/Luxembourg* [2003] Rec. p. I-2429;

CEJ, Affaire C-221/01 *Commission/Belgique* [2002] Rec. p. I-7835;

CEJ, Affaires jointes C-388/00 et C-429/00 *Radiosistemi* [2002] Rec. p. I-5845;

CEJ, Affaire C-286/01 *Commission/France* [2002] Rec. p. I-5463;

CEJ, Affaire C-503/99 *Commission/Belgique* [2002] Rec. p. I-4809;

CEJ, Affaire C-483/99 *Commission/France* [2002] Rec. p. I-478;1

CEJ, Affaire C-367/98 *Commission/Portugal* [2002] Rec. p. I-4731;

CEJ, Affaire C-296/00 *Carbone* [2002] Rec. p. I-04657;

CEJ, Affaire C-390/99 *Canal Satélite Digital* [2002] Rec. p. I-607;

CEJ, Affaire C-79/00 *Telefónica de España /Administración General del Estado* [2001] Rec. p. I-10075;

CEJ, Affaire C-146/00 *Commission/France* [2001] Rec. p. I-9767;

CEJ, Affaire C-17/00 *De Coster* [2001] Rec. p. I-9445;

CEJ, Affaire C-429/99 *Commission/Portugal* [2001] Rec. p. I-7605;

CEJ, Affaires jointes C-396/99 et C-397/99 *Commission/Grèce* [2001] Rec. p. I-7577;

CEJ, Affaire C-254/00 *Commission/Pays-Bas* [2001] Rec. p. I-7567;

CEJ, Affaire C-278/99 *Georgius van der Burg* [2001] Rec. p. I-2015;

CEJ, Affaire C-151/00 *Commission/France* [2001] Rec. p. I-625;

CEJ, Affaire C-448/99 *Commission/Luxembourg* [2001] Rec. p. I-607;

CEJ, Affaire C-423/99 *Commission/Italie* [2000] Rec. p. I-11167;

CEJ, Affaire C-324/98 *Telaustria Verlags GmbH et Telefonadress GmbH v Telekom Austria AG* [2000] Rec. p. I-10745;

CEJ, Affaire C-422/99 *Commission/Italie* [2000] Rec. p. I-10651;

CEJ, Affaire C-384/99 *Commission/Belgique* [2000] Rec. p. I-10633;

CEJ, Affaire C-319/99 *Commission/ France* [2000] Rec. p. I-10439;

CEJ, Affaire C-58/99 *Commission/ Italie* [2000] Rec. p. I-3811;

CEJ, Affaire C-293/98 *Egeda de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (Egeda)/Hostelería Asturiana SA (Hoasa)* [2000] Rec. p. I-629;

CEJ, Affaire C-254/97 *Société Baxter, B. Braun Médical SA, Société Fresenius France and Laboratoires Bristol-Myers-Squibb SA/Premier Ministre, Ministère du Travail et des Affaires sociales, Ministère de l'Economie et des Finances and Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation* [1999] Rec. p. I-4809;

CEJ, Affaire C-59/98 *Commission/Luxembourg* [1999] Rec. p. I-1181;

CEJ, Affaire C-42/97 *Parlement européen/ Conseil* [1999] Rec. p. I-869;

CEJ, Affaire C-302/94 *The Queen/Secretary of State for Trade and Industry, Ex parte: British Telecommunications plc* [1996] Rec. p. I-6417 (British Telecommunications II);

CEJ, Affaire C-392/93 *The Queen/H. M. Treasury, ex parte British Telecommunications plc.* [1996] Rec. p. I-1631 (British Telecommunications I);

CEJ, Affaire C-259/94 *Commission/Grèce* [1995] Rec. p. I-1947;

CEJ, Affaire C-220/94 *Commission/Luxembourg* [1995] Rec. p. I-1589;

CEJ, Affaire C-384/93 *Alpine Investments* [1995] Rec. p. I-1141;

CEJ, Affaire C-314/93 *Procédure pénale contre Rouffeteau et Badia* [1994] Rec. p. I-3274;

CEJ, Affaire C-92/91 *Procédure pénale contre Neny* [1993] Rec. p. I-5383;

CEJ, Affaire C-69/91 *Procédure pénale contre Gillon* [1993] Rec. p. I-5335;

CEJ, Affaires jointes C-46/90 et C-93/91 *Procureur du Roi/Lagauche* [1993] Rec. p. I-5267;

CEJ, Affaires jointes C-271/90, C-280/90 et C-289/90 *Espagne, Belgique et Italie/Commission* [1992] Rec. p. I-5833;

CEJ, Affaire C-18/88 *Régie des télégraphes et des téléphones/GB-Inno-BM* [1991] Rec. p. I-5941;

CEJ, Affaire C-202/88 *France/Commission* [1991] Rec. p. I-1223;

CEJ, Affaire 247/86 *Société alsacienne et lorraine de télécommunications et d'électronique (Alsatel)/ SA Novasam* [1988] Rec. p. 5987;

CEJ, Affaire 311/84 *CBEM / Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion SA et al.* [1985] Rec. p. 3261;

CEJ, Affaire 41/83 *Italie/Commission* [1985] Rec. p. 873;

CEJ, Affaire 155/73 *Procédure pénale contre Giuseppe Sacchi* [1974] Rec. p. 409.

Liste des cas cités (par ordre de numéro de cas)

- CEJ, Affaire C-64/06 *Český Telecom*, 14 juin 2007 (pas encore publié);
- CEJ, Affaire C-306/05 *SGAE* [2006] Rec. p. I-11519;
- CEJ, Affaire C-256/05 *Telekom Austria*, 6 octobre 2005 (pas publié), JO C 10, 14.1.2006, p. 7;
- CEJ, Affaire C-169/05 *Uradex SCRL* [2006] Rec. p. I-4973;
- CEJ, Affaire C-31/05 *Commission/ France*, 14 juillet 2005 (pas publié), JO C 271, 29.10.2005, p. 11;
- CEJ, Affaire C-475/04 *Commission/Grèce* [2006] Rec. p. I-69*;
- CEJ, Affaire C-438/04 *Mobistar* [2006] Rec. p. I-06675;
- CEJ, Affaires jointes C-392/04 *i-21 Germany GmbH* et C-422/04 *Arcor AG* [2006] Rec. p. I-8559;
- CEJ, Affaire C-376/04 *Commission/Belgique*, 28 avril 2005 (pas publié), JO C 143, 11.06.2005, p. 14;
- CEJ, Affaire C-375/04 *Commission/Luxembourg*, 28 avril 2005 (pas publié), JO C 143, 11.06.2005, p. 14;
- CEJ, Affaire C-369/04 *Hutchison 3G UK*, 26 juin 2007 (pas encore publié);
- CEJ, Affaire C-349/04 *Commission/ Luxembourg*, 16 juin 2005 (pas publié), JO C 193, 06.08.2005, p. 8;
- CEJ, Affaire C-339/04 *Nuova società di telecomunicazioni SpA* [2006] Rec. p. I-6917;
- CEJ, Affaire C-299/04 *Commission/Grèce*, 14 avril 2005 (pas publié), JO C 143, 11.06.2005, p. 13;
- CEJ, Affaire C-284/04 *T-Mobile Austria*, 26 juin 2007 (pas encore publié);
- CEJ, Affaires jointes C-282/04 et C-283/04 *Commission/Pays-Bas* [2006] Rec. p. I-9141;
- CEJ, Affaire C-254/04 *Commission/Grèce*, 15 décembre 2005 (pas publié), JO C 36, 11.02.2006, p. 13;
- CEJ, Affaire C-253/04 *Commission/Grèce*, 15 décembre 2005 (pas publié), JO C 36, 11.02.2006, p. 13;
- CEJ, Affaire C-252/04 *Commission/Grèce*, 15 décembre 2005 (pas publié), JO C 48, 25.02.2006, p. 7;

CEJ, Affaire C-250/04 *Commission/Grèce*, 15 décembre 2005 (pas publié), JO C 36, 11.02.2006, p. 12;

CEJ, Affaire C-240/04 *Commission/Belgique*, 10 mars 2005 (pas publié), JO C 115, 14.05.2005, p. 8;

CEJ, Affaire C-236/04 *Commission/Luxembourg*, 10 mars 2005 (pas publié), JO C 115, 14.05.2005, p. 7-8;

CEJ, Affaire C-217/04 *Royaume-Uni/ Parlement européen et Conseil* [2006] Rec. p. I-3771;

CEJ, Affaire C-104/04 *Commission/France*, 16 juin 2005 (pas publié), JO C 193, 06.08.2005, p. 6;

CEJ, Affaire C-89/04 *Mediakabel BV* [2005] Rec. p. I-4891;

CEJ, Affaire C-33/04 *Commission/Luxembourg*, [2005] Rec. p. I-10629;

CEJ, Affaires jointes C-544/03 *Mobistar* et C-545/03 *Belgacom* [2005] Rec. p. I-7723;

CEJ, Affaire C-334/03 *Commission/Portugal* [2005] Rec. p. I-8911;

CEJ, Affaires jointes C-327/03 *Bundesrepublik Deutschland/ ISIS Multimedia Net* et C-328/03 *Bundesrepublik Deutschland/ Firma O2 (Germany)* [2005] Rec. p. I-8877;

CEJ, Affaire C-113/03 *Commission/France*, 9 septembre 2004 (pas publié), JO C 262, 23.10.2004;

CEJ, Affaire C-109/03 *KPN Telecom BV* [2004] Rec. p. I-11273;

CEJ, Affaire C-19/03 *Verbraucher-Zentrale Hamburg* [2004] Rec. p. I-8183;

CEJ, Affaire C-411/02 *Commission/Autriche* [2004] Rec. p. I-8155;

CEJ, Affaire C-350/02 *Commission/Pays-Bas* [2004] Rec. p. I-6213;

CEJ, Affaires jointes C-250/02 *Telecom Italia Mobile SpA*, C-251/02 *Blu SpA*, C-252/02 *Telecom Italia SpA*, C-253/02 *Vodafone Omnitel SpA, anciennement Omnitel Pronto Italia SpA* et C-256/02 *WIND Telecomunicazioni SpA*, 8 juin 2004 (pas publié), JO C 228, 11.09.2004, p. 17;

CEJ, Affaire C-211/02 *Commission/Luxembourg* [2003] Rec. p. I-2429;

CEJ, Affaire C-141/02 P *Commission/max mobil* [2005] Rec. p. I-1283;

CEJ, Affaire C-500/01 *Commission/Espagne* [2004] Rec. p. I-583;

CEJ, Affaires jointes C-292/01 *Albacom SpA* et C-393/01 *Infostrada SpA* [2003] Rec. p. I-9449;

CEJ, Affaire C-286/01 *Commission/France* [2002] Rec. p. I-5463;

CEJ, Affaire C-221/01 *Commission/Belgique* [2002] Rec. P. I-7835;

CEJ, Affaire C-98/01 *Commission/Royaume-Uni* [2003] Rec. p. I-4641;

CEJ, Affaire C-97/01 *Commission/ Luxembourg* [2003] Rec. p. I-5797;

CEJ, Affaire C-13/01 *Safalero Srl* [2003] Rec. p. I-8679;

CEJ, Affaire C-463/00 *Commission/Espagne* [2003] Rec. p. I-4581;

CEJ, Affaires jointes C-388/00 et C-429/00 *Radiosistemi* [2002] Rec. p. I-5845;

CEJ, Affaire C-296/00 *Carbone* [2002] Rec. p. I-04657;

CEJ, Affaire C-254/00 *Commission/Pays-Bas* [2001] Rec. p. I-7567;

CEJ, Affaire C-151/00 *Commission/France* [2001] Rec. p. I-625;

CEJ, Affaire C-146/00 *Commission/ France* [2001] Rec. p. I-9767;

CEJ, Affaire C-79/00 *Telefónica de España /Administración General del Estado* [2001] Rec. p. I-10075;

CEJ, Affaire C-17/00 *De Coster* [2001] Rec. p. I-9445;

CEJ, Affaire C-503/99 *Commission/Belgique* [2002] Rec. p. I-4809;

CEJ, Affaire C-483/99 *Commission/France* [2002] Rec. p. I-478;1

CEJ, Affaire C-462/99 *Connect Austria* [2003] Rec. p. I-5197;

CEJ, Affaire C-448/99 *Commission/Luxembourg* [2001] Rec. p. I-607;

CEJ, Affaire C-429/99 *Commission/Portugal* [2001] Rec. p. I-7605;

CEJ, Affaire C-423/99 *Commission/Italie* [2000] Rec. p. I-11167;

CEJ, Affaire C-422/99 *Commission/Italie* [2000] Rec. p. I-10651;

CEJ, Affaires jointes C-396/99 et C-397/99 *Commission/Grèce* [2001] Rec. p. I-7577;

CEJ, Affaire C-390/99 *Canal Satélite Digital* [2002] Rec. p. I-607;

CEJ, Affaire C-384/99 *Commission/Belgique* [2000] Rec. p. I-10633;

CEJ, Affaire C-319/99 *Commission/ France* [2000] Rec. p. I-10439;

CEJ, Affaire C-278/99 *Georgius van der Burg* [2001] Rec. p. I-2015;

CEJ, Affaire C-58/99 *Commission/Italie* [2000] Rec. p. I-3811;

CEJ, Affaire C-367/98 *Commission/Portugal* [2002] Rec. p. I-4731;

CEJ, Affaire C-324/98 *Telaustria Verlags GmbH et Telefonadress GmbH v Telekom Austria AG* [2000] Rec. p. I-10745;

CEJ, Affaire C-293/98 *Egeda de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (Egeda)/Hostelería Asturiana SA (Hoasa)* [2000] Rec. p. I-629;

CEJ, Affaire C-59/98 *Commission/Luxembourg* [1999] Rec. p. I-1181;

CEJ, Affaire C-254/97 *Société Baxter, B. Braun Médical SA, Société Fresenius France and Laboratoires Bristol-Myers-Squibb SA/Premier Ministre, Ministère du Travail et des Affaires sociales, Ministère de l'Economie et des Finances and Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation* [1999] Rec. p. I-4809;

CEJ, Affaire C-42/97 *Parlement européen/ Conseil* [1999] Rec. p. I-869;

CEJ, Affaire C-302/94 *The Queen/Secretary of State for Trade and Industry, Ex parte: British Telecommunications plc* [1996] Rec. p. I-6417 (British Telecommunications II);

CEJ, Affaire C-259/94 *Commission/Grèce* [1995] Rec. p. I-1947;

CEJ, Affaire C-220/94 *Commission/Luxembourg* [1995] Rec. p. I-1589;

CEJ, Affaire C-392/93 *The Queen/H. M. Treasury, ex parte British Telecommunications plc.* [1996] Rec. p. I-1631 (British Telecommunications I);

CEJ, Affaire C-384/93 *Alpine Investments* [1995] Rec. p. I-1141;

CEJ, Affaire C-314/93 *Procédure pénale contre Rouffeteau et Badia* [1994] Rec. p. I-3274;

CEJ, Affaire C-92/91 *Procédure pénale contre Neny* [1993] Rec. p. I-5383;

CEJ, Affaire C-69/91 *Procédure pénale contre Gillon* [1993] Rec. p. I-5335;

CEJ, Affaires jointes C-271/90, C-280/90 et C-289/90 *Espagne, Belgique et Italie/Commission* [1992] Rec. p. I-5833;

CEJ, Affaires jointes C-46/90 et C-93/91 *Procureur du Roi/Lagauche* [1993] Rec. p. I-5267;

CEJ, Affaire C-202/88 *France/Commission* [1991] Rec. p. I-1223;

CEJ, Affaire C-18/88 *Régie des télégraphes et des téléphones/GB-Inno-BM* [1991] Rec. p. I-5941;

CEJ, Affaire 247/86 *Société alsacienne et lorraine de télécommunications et d'électronique (Alsatel)/ SA Novasam* [1988] Rec. p. 5987;

CEJ, Affaire 311/84 *CBEM / Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion SA et al.* [1985] Rec. p. 3261;

CEJ, Affaire 41/83 *Italie/Commission* [1985] Rec. p. 873;

CEJ, Affaire 155/73 *Procédure pénale contre Giuseppe Sacchi* [1974] Rec. p. 409.

Liste des affaires pendantes (dans l'ordre numérique)

Avec l'indication des thèmes (entre parenthèses)

CJCE, Affaire C-234/07 *Commission v. Portugal*, (localisation de l'appelant pour les appels destinés au numéro 112);

CJCE, Affaire C-230/07 *Commission v. Pays-Bas*, (localisation de l'appelant pour les appels destinés au numéro 112);

CJCE, Affaire C-227/07 *Commission v. Pologne*, (compétences de l'autorité réglementaire nationale);

CJCE, Affaire C-220/07 *Commission v. France*, (désignation du prestataire du service universel);

CJCE, Affaire C-152/07 *Arcor*, C-153/07 *Communications Services Tele2*, C-154/07 *01051 Telecom*, (contribution destinée au coût de connexion pour C(P)S);

CJCE, Affaire C-148/07 *Commission v. Hongrie*, (restrictions imposées sur les câblo-opérateurs);

CJCE, Affaire C-82/07 *Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones (CMT)*, (compétences de l'autorité réglementaire nationale en matière de gestion des ressources de numérotation);

CJCE, Affaire C-453/06, *01051 Telecom*, (régime transitoire);

CJCE, Affaire C-416/06 *Commission v. Pologne*, (annuaires);

CJCE, Affaire C-387/06 *Commission v. Finland*, (compétences de l'autorité réglementaire nationale);

CJCE Affaire C-366/06 *DNA Verkot (Finnet)*, (procédure d'appel et décision de véto);

CJCE Affaire C-301/06 *l'Irlande v. Council et Parlement Européen*, (recours en annulation de la directive sur la conservation des données);

CJCE, Affaire C-296/06 *Telecom Italia*, (redevances de licence);

CJCE, Affaire C-275/06 *Promusicae*, (protection des données et droit d'auteur), conclusions de l'Avocat général présentées le 18 juillet 2007;

CJCE, Affaire C-262/06 *Deutsche Telekom*, (régime transitoire afférant à la réglementation des prix de détail), conclusions de l'Avocat général présentées le 28 juin 2007 ;

CJCE, Affaire C-250/06 *UPC Belgique.*, (obligation de diffusion ("must carry"));

CJCE, Affaire C-195/06 *Österreichischer Rundfunk*, (directive télévision sans frontières - qualification de l'entité d'appel de cour ou de tribunal), conclusions de l'Avocat général présentées le 24 mai 2007;

CJCE, Affaire C-190/06 *Belgacom Mobile*, (GSM Gateway);

CJCE, Affaire C-55/06 *Arcor*, (orientation des tarifs du dégroupage en fonction des coûts), conclusions de l'Avocat général présentées le 18 juillet 2007;

CJCE, Affaire C-426/05 *Tele2UTA*, (droit de recours), conclusions de l'Avocat général présentées le 15 février 2007;

CJCE, Affaire C-380/05 *Centro Europa 7*, (droit d'utilisation des radiofréquences (aux fins de radiodiffusion télévisuelle)).

Jurisprudence pertinente du Tribunal de première instance / affaires en cours (par ordre numérique)

Avec l'indication des thèmes (entre parenthèses)

TPI, Affaire T-295/06 *BASE v. Commission*, (recours en annulation des commentaires de la Commission faits dans le cadre de la procédure de l'article 7 de la Directive Cadre);

TPI, Affaire T-109/06 *Vodafone España et Vodafone Group v. Commission*, (recours en annulation des commentaires de la Commission faits dans le cadre de la procédure de l'article 7 de la Directive Cadre);

TPI, Affaire T-107/06 *INET Hellas v. Commission*, (enregistrement du nom de domaine "co.eu");

TPI, Affaire T-411/05 *Annemans v. Commission*, 12 Juillet 2007 (pas encore publié), (marché belge d'internet à haut débit – plainte d'un concurrent);

TPI, Affaire T-475/04 *Bouygues et Bouygues Télécom v. Commission*, 4 Juillet 2007 (pas encore publié), (réduction des redevances dues pour la licence UMTS – absence d'aide d'Etat);

TPI, Affaire T-339/04 *Wanadoo Interactive v. Commission*, 8 Mars 2007 (pas encore publié), (caractère prédateur des prix pour des services ADSL – questions procédurales);

TPI, Affaire T-338/04 *Centro Europa 7*, [2006] ECR II-22*, (plaintes au titre de l'article 86, paragraphe 3, du Traité CE);

TPI, Affaire T-340/03 *Wanadoo Interactive v. Commission*, 30 Janvier 2007 (pas encore publié), (prix prédateurs sur l'ADSL);

TPI, Affaire T-328/03 *O2 Germany v. Commission*, [2006] ECR I-1231, (décision de la Commission sur un accord relatif à l'itinérance);

TPI, Affaire T-271/03 *Deutsche Telekom v. Commission*, (fixation de prix excessifs d'accès au réseau local);

TPI, Affaire T-33/01 *Infront WM v. Commission*, [2005] ECR II-5897, (télévision sans frontières).

Commission européenne

Guide de la jurisprudence de la Cour européenne de justice dans le domaine des télécommunications

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

2007 — 143 p. — 21x29,7 cm

ISBN 978-92-79-04802-9

VENTE ET ABONNEMENTS

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de ses bureaux de vente répartis partout dans le monde. Passez commande auprès d'un de ces bureaux, dont vous pouvez vous procurer la liste:

- en consultant le site internet de l'Office (<http://publications.europa.eu/>),
- en la demandant par télécopie au (352) 29 29-42758.

Guide de la jurisprudence de la Cour de justice européenne dans le domaine des télécommunications